

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 59^e SEANCE3^e Séance du Jeudi 21 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. — Discussion du rapport de la commission mixte paritaire (p. 2286).

M. Vallon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale: M. Meck.

MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques; Cassagne, Escande, Meck.

Texte proposé par la commission mixte paritaire. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 2292).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 2293).

4. — Clôture de la session extraordinaire (p. 2293).

MM. Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement; le président.

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vica-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REFORME DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE
ET DE LA FISCALITE IMMOBILIERE

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U. D. T., et du groupe des républicains indépendants.)

M. Louis Vallon, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie cet après-midi au Sénat pour débattre des points de désaccord qui subsistaient encore entre les deux assemblées sur le projet de loi relatif à la réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

La commission mixte paritaire est parvenue à un texte commun qui comporte les dispositions suivantes:

A l'article 8, qui énumère les actes constatant une vente de biens meubles qui doivent être soumis à la formalité de l'en-

registrement, l'Assemblée nationale avait inséré, en première lecture, un amendement prévoyant que les actes relatifs à la cession des navires de plaisance de plus de cinq tonneaux seraient soumis à un droit d'enregistrement de 12 p. 100.

Le Sénat, estimant, d'une part, qu'il n'y avait aucune raison de taxer les yachts à voile alors que les yachts à moteur ne l'étaient pas et que, d'autre part, pour des raisons pratiques, il serait très difficile d'appliquer cette disposition, a, en accord avec le Gouvernement, supprimé cet amendement qui, en seconde lecture, avait été repris par l'Assemblée nationale et repoussé à nouveau par le Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté en seconde lecture par le Sénat.

L'article 22 — qui, je vous le rappelle, traite de la présomption de propriété des valeurs mobilières en matière de succession — avait été modifié, en première lecture, par le Sénat. Cette assemblée avait adopté un amendement prévoyant qu'en cas de cession à un héritier de valeurs mobilières dans l'année précédant le décès, cet héritier pourrait faire la preuve de ladite cession si celle-ci avait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé cette disposition que le Sénat a, de nouveau, reprise.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté en seconde lecture par le Sénat.

L'article 24 est relatif à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de constructions immobilières. Par rapport au texte voté par le Sénat en première lecture l'Assemblée nationale avait apporté trois modifications à cet article.

La première concernait l'alinéa a) du paragraphe I. Il s'agit d'une disposition prévoyant que les organismes collecteurs du prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires versé par les employeurs n'auront pas la qualité de mandataires.

La seconde modification portait sur le paragraphe IV. La réfaction de 80 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons individuelles devait s'appliquer, le cas échéant, aux parcelles acquises moins de deux ans après l'achèvement de la construction, pour compléter la superficie jusqu'au maximum autorisé pour pouvoir bénéficier de cette réfaction.

La troisième modification concernait le paragraphe VI. L'Assemblée nationale avait supprimé l'alinéa supplémentaire introduit par le Sénat en première lecture, qui prévoyait que les dispositions de l'article 24 ne seraient pas applicables aux constructions ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution matérielle ou juridique à la date de promulgation de la loi.

Le Sénat, en seconde lecture, avait repoussé l'ensemble de l'article. La commission mixte paritaire, après avoir entendu M. le ministre des finances et des affaires économiques, a adopté les dispositions suivantes:

Premièrement, en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe I, elle a, avec l'accord du Gouvernement, substitué au texte voté

par l'Assemblée nationale des dispositions qui répondent aux mêmes préoccupations, mais sont plus précises.

Deuxièmement, en ce qui concerne le paragraphe IV, elle s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée nationale.

Troisièmement, en ce qui concerne le paragraphe VI, relatif à la taxation des constructions en cours, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, en le complétant, avec l'accord du Gouvernement, par les dispositions suivantes :

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles les droits d'enregistrement et la taxe sur les prestations de services, perçus antérieurement à la mise en vigueur des dispositions du présent article sur les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu desdites dispositions, pourront être imputés sur cette taxe. »

L'article 29 concerne les sociétés immobilières d'investissement. Lors de la deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait introduit trois amendements au texte voté par le Sénat.

Le premier d'entre eux, au paragraphe I, prévoyait que les sociétés immobilières d'investissement devraient renoncer expressément au bénéfice de l'aide financière de l'Etat octroyée sous forme de prêts spéciaux.

Le second, au même paragraphe, précisait que ces sociétés pourraient revêtir la forme coopérative.

Enfin, le dernier complétait le troisième alinéa du paragraphe IV relatif au maintien des avantages dont bénéficient, à l'heure actuelle, les sociétés immobilières conventionnées pour les actions qui seront souscrites ou libérées avant le 1^{er} janvier 1966. Cet amendement précisait que la mesure transitoire ainsi envisagée ne concernait que les sociétés conventionnées qui auraient été constituées antérieurement à la promulgation du présent projet de loi.

En seconde lecture, le Sénat avait repoussé l'ensemble de l'article 29.

La commission mixte paritaire a adopté les deux premières modifications introduites par l'Assemblée nationale; en ce qui concerne la troisième, elle a, avec l'accord du Gouvernement, substitué au texte voté par l'Assemblée des dispositions ayant le même objet mais qui sont plus précises.

Avant de prendre ces décisions, la commission mixte paritaire a entendu M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la question de l'attribution des primes à la construction aux sociétés immobilières d'investissement, question qui avait conduit le Sénat à adopter un article 29 bis.

Le ministre a déclaré à la commission :

Premièrement, qu'il était d'accord pour augmenter les autorisations de programme concernant les primes sans prêts dans la prochaine loi de finances rectificative, compte tenu des programmes des sociétés immobilières d'investissement;

Deuxièmement, que les primes concernant l'habitat rural feraient l'objet, à l'avenir, d'une ligne budgétaire distincte;

Troisièmement, que, dans chacun des prochains budgets, serait précisée la répartition faite, au cours de l'exercice précédent, des autorisations de primes sans prêts, afin que le Parlement puisse apprécier la part réservée aux sociétés immobilières d'investissement.

M. le ministre des finances ne verra sans doute aucun inconvénient à renouveler ses déclarations au cours de cette discussion.

L'article 29 bis, dû à l'initiative du Sénat, prévoit la fixation, chaque année, dans la loi de finances, du montant total des primes à la construction pouvant être accordées aux sociétés immobilières d'investissement.

Ainsi que je vous l'ai déjà laissé entendre, la commission mixte paritaire, après avoir entendu les déclarations de M. le ministre des finances et des affaires économiques, n'a pas jugé nécessaire de maintenir cet article 29 bis.

Telles sont, mesdames, messieurs, les propositions que la commission mixte paritaire soumet à votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, je tiens à présenter quelques observations au sujet, notamment, de l'article 29.

Cet article prévoit des libéralités en faveur de certaines sociétés de crédit.

Avons-nous, je le demande, le droit moral de partir en vacances sans faire le moindre geste, dans le même temps, en faveur des vieux de ce pays, deux millions et demi d'êtres humains réduits à végéter avec une ressource journalière de trois francs? (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Depuis deux ans, le rapport de la commission Laroque est déposé. Qu'attend le Gouvernement pour faire appliquer ses conclusions? (*Réclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

J'ai lu dans les journaux qu'on a l'intention d'étudier sérieusement ce problème en automne prochain.

Comment peut-on, au cours d'un hiver aussi dur et aussi tenace, un hiver comme je n'en ai jamais vu de ma vie bien que j'aie soixante-cinq ans... (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Rey. Ce n'est pas le débat!

M. Henri Meck. Si!

Nous sommes au plein cœur du débat.

M. André Fanton. Non! Il s'agit de la discussion générale d'un texte sur la fiscalité.

M. Henri Meck. Nous n'avons pas le droit de faire des cadeaux à certains et de refuser aux vieux de ce pays ce qui est leur dû! (*Nouvelles interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ne l'oubliez pas: les vieillards qui ne sont pas affiliés à la sécurité sociale sont dans une situation dramatique; la France dans le domaine de l'assurance vieillesse est en retard sur toutes les nations civilisées, sur toutes les nations européennes, en particulier. Deux millions et demi de vieux, dans ce pays, je le répète, ne sont pas couverts par la sécurité sociale, ne bénéficient pas des assurances sociales. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

J'élève donc une protestation véhémement contre le fait...

M. André Fanton. C'est de la démagogie!

M. le président. Monsieur Meck...

M. Henri Meck. ... que le Gouvernement n'a pas trouvé le temps de mettre en forme les conclusions de la commission Laroque en vue de leur application et, au nom de tous les vieux et de tous ceux qui s'intéressent à leur sort, je lui demande de prendre sans délai les mesures qui s'imposent.

M. Henri Rey. Rappel à l'ordre!

M. le président. Monsieur Meck...

M. Henri Meck. J'ai lu des articles écrits par des hommes de cœur dans des journaux comme le *Figaro*, comme l'*Aurore* (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) qui, certes, ne sont pas des journaux d'extrême gauche.

M. le président. Monsieur Meck, permettez-moi...

M. Henri Meck. Eh bien! je crois que le Gouvernement devrait entendre ces cris d'alarme et donner satisfaction, enfin, aux vieux de ce pays. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Bruit de pupitres.*)

Un député U. N. R.-U. D. T. Démagogie!

M. René Cassagne. M. Meck a raison!

M. André Fanton. Il faut rayer du *Journal officiel* l'intervention de M. Meck qui n'a rien à y faire!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, avant qu'il soit procédé au vote sur ce texte, je voudrais répondre à la question que m'a posée M. le rapporteur général et faire un bref commentaire sur les propos que vient de tenir M. Meck.

Sans doute la longueur de ce débat n'a-t-elle pas permis à M. Meck de prendre connaissance de la réalité du texte en discussion. (*Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Il paraît considérer, un peu tardivement — et c'est la première fois que je l'entends dire — qu'il s'agit d'un texte de sensible allègement fiscal.

Quelle est la vérité ?

C'est un texte qui apporte, en matière de droit de timbre, de successions modestes, de mutations rurales, un certain nombre d'allègements. Ces allègements ont été à plusieurs reprises réclamés par les amis de M. Meck et, en séance publique, votés par eux.

Le texte comporte, d'autre part, une réforme de la fiscalité immobilière.

Quel est l'homme en France qui, considérant la manière dont certaines opérations de construction immobilière privée se sont déroulées au cours des dernières années, peut admettre que cette législation puisse être laissée intacte ?

M. André Fanton. M. Meck ! (Rires.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 29 auquel M. Meck a fait allusion est un article équilibré, qui ne comporte pas de perte de recettes.

Nous avons proposé l'abrogation d'un article du code général des impôts, l'article 210 ter, qui conférait un avantage fiscal aux sociétés et non pas aux personnes physiques, et nous l'avons remplacé par un régime comportant des impositions équivalentes pour les sociétés et pour les personnes physiques.

C'est donc, monsieur Meck, excusez-moi de vous le dire, une bien mauvaise querelle que vous cherchez sur ce texte, si toutefois c'est à celui-ci que vos critiques s'appliquent (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ce n'est pas un texte de circonstance puisqu'il a été élaboré en 1960, déposé en 1961, et qu'il a fait l'objet depuis longtemps d'une discussion à laquelle chacun avait le droit d'apporter, par ses votes ou par ses amendements, les corrections et les critiques qu'il pouvait juger nécessaires.

M. André Fanton. M. Meck n'a jamais assisté à ces discussions. (*Exclamations sur les bancs du centre démocratique.*)

M. Henri Meck. Je défends les vieux !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Deux questions m'ont été posées, l'une à l'instant par M. Vallon, l'autre par l'opinion.

M. Vallon se préoccupe du problème des primes qui pourraient être données aux sociétés immobilières d'investissement. Il ne convient pas, naturellement, que ces primes puissent venir en déduction des primes auxquelles ont droit, sous la législation actuelle, un certain nombre d'autres catégories de bâtisseurs.

C'est pourquoi nous avons pris trois décisions.

Tout d'abord, nous traduirons, dans le prochain collectif, par une majoration des autorisations de programme, l'effort supplémentaire de construction qui sera réalisé par ces sociétés.

Deuxièmement, on isolera dans une ligne spéciale, ce qui n'a jamais été fait jusqu'ici, les primes consacrées à l'habitat rural.

Troisièmement, à l'occasion de la présentation du budget de 1964 nous rechercherons avec le Parlement la manière d'établir une proportion dans la répartition des primes entre les différentes formes de logement.

La seconde question qui nous a été posée est celle du risque de concurrence entre les sociétés immobilières d'investissement et les H. L. M.

Il n'y a, en réalité, aucun risque de cette nature, pour la simple raison que les ressources n'ont pas la même origine.

Les ressources des H. L. M., vous le savez, proviennent des caisses d'épargne, du Trésor et de la caisse des dépôts et consignations ; elles ne sont pas concernées par le projet de loi en discussion. Il s'agit d'ajouter à ces ressources d'épargne des ressources supplémentaires. Qui peut donc critiquer cette réforme ? Des disponibilités existent en France, et il est souhaitable qu'elles soient utilisées non pour la spéculation, mais pour la construction de logements, dont chacun, dans chaque débat, s'accorde à reconnaître la nécessité.

Et puisque nous avons décidé de procéder à une révision des objectifs de construction contenus dans le plan, il est normal que toutes les formes d'épargne puissent concourir à cet effort.

Qu'appelle-t-on nos libéralités ? Quelles sont-elles ? Elles consistent uniquement à traiter les épargnants individuels comme s'ils avaient des ressources suffisantes pour construire eux-mêmes. Je ne vois pas quelle critique on peut faire sur ce point.

Avant que l'Assemblée se prononce, je voudrais rappeler que votre vote — si toutefois le texte est voté conforme par les deux assemblées — clôturera, mesdames, messieurs, la session parlementaire.

Comme l'indiquait cet après-midi M. le Premier ministre, cette session aura été consacrée, pour l'essentiel, à des textes de nature économique et financière.

Au soir d'une telle session, il est normal que vous vous posiez la question de savoir si ces textes servent véritablement les intérêts économiques et sociaux actuels de notre pays.

A l'aube de la session, le Gouvernement a fait connaître très clairement son programme dans ce domaine. Il consistait à assurer en même temps l'expansion et la stabilité.

Sans doute, dans notre situation, l'accent se déplace-t-il, parfois rapidement, de l'une vers l'autre. A l'automne, nous avons connu des préoccupations pour l'expansion ; aujourd'hui, nous pouvons éprouver des préoccupations pour la stabilité. Il faut se garder d'isoler l'une de l'autre et de se laisser aller, par impulsion ou par imprudence, à je ne sais quelle politique de bascule entre ces deux notions.

Notre effort, nous l'avons dit au début du débat budgétaire, est précisément de poursuivre en même temps l'expansion et la stabilité : nous n'avons pas voulu sacrifier l'expansion à la stabilité, nous ne voulons pas non plus sacrifier la stabilité à l'expansion.

Le problème des prix français ne peut être résolu que par une stratégie d'ensemble. Ce n'est pas par des mesures particulières, aussi nécessaires qu'elles soient dans telle ou telle circonstance, qu'on peut résoudre ce problème et c'est cette stratégie d'ensemble que le Gouvernement a élaborée et à laquelle il a demandé au Parlement de s'associer par un premier geste fondamental, qui était le vote du budget.

Il n'y a, du fait du vote du budget, aucune comparaison possible entre la situation présente de l'économie française et la situation qu'elle a pu connaître dans le passé et qui était marquée par un déséquilibre profond et permanent des finances publiques.

Les dispositions que vous avez adoptées au cours de cette session nous mettent largement à l'abri de tout risque de déséquilibre en ce domaine. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Louis Escande. C'est inexact.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Escande, il serait intéressant que, pour vos collègues, vous compariez la situation des finances publiques de 1956 à celle de 1960. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, vous avez dit...

M. le président. Monsieur Cassagne, vous devez demander la parole au président avant d'interrompre un orateur.

Monsieur le ministre, acceptez-vous être interrompu ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Cassagne, avec la permission de l'orateur.

M. René Cassagne. J'ai même l'impression, monsieur le président, que M. le ministre essayait de provoquer mon interruption ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, vous avez pris 1956 comme terme de comparaison.

Je rappelle simplement qu'en 1956, au moment où le Gouvernement auquel vous vous référez régulièrement pour exprimer des critiques extrêmement dures est arrivé au pouvoir, les caisses de l'Etat étaient vides. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je parle de la situation au 1^{er} janvier 1956. Et M. le ministre des finances, qui la connaît mieux que quiconque, ne me démentira pas.

Ce gouvernement se trouvait en même temps devant certaines options qui avaient été prises en vertu de décisions des Assemblées précédentes. Il fallait faire face, non seulement à une majoration des traitements des fonctionnaires et à la remise en ordre des pensions des anciens combattants, mais également à ce qui devait être un drame, lequel ne devait prendre fin que bien plus tard : la guerre d'Algérie.

Monsieur le ministre, vous avez l'habitude, lorsque vous choisissez vos exemples, de vous référer à des années où vos amis n'étaient pas au Gouvernement. Mais si vous faisiez porter votre comparaison sur les années où vos propres amis étaient au Gouvernement, vous verriez que la situation financière n'était pas alors tellement différente. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Marcel Anthonioz. En 1952, nous avons rempli les caisses. Vous êtes venus après !

M. André Fanton. Si j'ai bien compris M. Cassagne, on a eu tout de même raison de changer de République !

M. Jean-Louis Gasparin. L'opposition n'est pas très constructive ce soir !

M. René Cassagne. Donnez-nous le pouvoir, et vous verrez ! (Rires.)

M. Edmond Bricaut. Bien sûr, les caisses sont pleines !

M. Gilbert Faure. Puisqu'elles sont si pleines, donnez donc satisfaction à toutes les revendications que nous formulons !

M. Henry Rey. Vous avez la mémoire courte.

M. Louis Boisson. Et l'amnistie aux fraudeurs !

M. le président. M. le ministre a seul la parole. Je demande qu'on ne l'interrompe plus.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Cassagne, vous ne pouvez pas me reprocher de faire parfois allusion...

M. René Cassagne. Toujours !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... à la période pendant laquelle vous ou votre tendance gérez les affaires publiques. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) Une formation politique quelconque peut-elle, au demeurant, souhaiter autre chose que d'assumer les responsabilités du pouvoir ?

Vous avez dit qu'en 1956 les caisses étaient vides. Mais non !

M. René Cassagne. Mais si !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La France disposait, au début de l'année 1956, de réserves extérieures considérables.

M. Henri Meck. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et pourtant, la France a perdu, entre le 1^{er} janvier 1958 et le 1^{er} juillet 1957, un montant de devises supérieur au milliard de dollars. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du centre démocratique.)

Vous savez parfaitement qu'entre le budget qui a été proposé le 1^{er} janvier 1956...

M. Henri Meck. On a dû rappeler M. Pflimlin à l'automne 1957.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Meck vient enfin à notre secours ! (Sourires.)

... entre le budget élaboré au début de 1956 et les chiffres définitifs qui apparaissent à la lecture de la loi de règlement de l'exercice 1956, le déficit a doublé. Quand le budget a été proposé, le déficit prévu était de 600 à 700 milliards de francs.

M. René Cassagne. De combien est-il maintenant ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Quand la loi de règlement a été élaborée, trois ans après, on s'est aperçu que le déficit réel de l'année 1956 était de 1.200 milliards de francs.

M. André Fanton. On appelait cela l'inflation pétillante !

M. René Cassagne. Et avec la dévaluation de 20 p. 100, quel est maintenant le déficit ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Cassagne !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je fais remarquer à M. Cassagne que la dévaluation de 20 p. 100 va dans le sens contraire de sa démonstration. En effet, les francs de l'époque avaient une valeur supérieure à ceux de maintenant, et il y aurait donc lieu de diminuer de 20 p. 100 notre déficit apparent. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

En conclusion, je dis que le Gouvernement est parfaitement conscient que le problème de la stabilité nécessaire des prix français ne peut être résolu que par une stratégie d'ensemble.

Une stratégie comporte nécessairement un grand nombre de mesures : législatives, administratives ou d'ordre gouvernemental.

En votant, au cours de cette session, un budget en équilibre, en contribuant, par l'adoption de ce texte, à la remise en ordre nécessaire et complète de notre fiscalité, vous fournissez le support législatif d'une action stabilisatrice qui sera, au cours des semaines prochaines, complétée par une action d'ensemble du Gouvernement.

Nous avons dit, au cours de cette session, que l'année 1963 devait être l'année de stabilisation véritable de l'économie française. En votant les textes fondamentaux que nous vous avons soumis durant cette session, vous y avez contribué. Le Gouvernement, pour le reste, accomplira sa tâche. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Escandé.

M. Louis Escandé. Je voudrais simplement poser une question à M. le ministre des finances.

Nous sommes toujours, a-t-il dit, en période de stabilité. Mais nous qui sommes maires, nous nous apercevons que les dépenses ordinaires de nos budgets communaux sont en augmentation de 20 p. 100. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Gabriel de Poulpiquet. Diminuez les centimes et gérez correctement vos affaires !

M. Louis Escandé. N'ayant pas coutume d'interrompre, j'aimerais n'être pas interrompu.

Si l'Etat est en période de stabilité, je constate — aucun des maires ici présents, même sur les bancs de l'U. N. R., ne me contredira — que les budgets ordinaires des communes sont en augmentation de 20 p. 100, à telle enseigne que les maires sont actuellement obligés d'augmenter les centimes additionnels, non pas dans les sections d'investissement, mais pour les dépenses de fonctionnement.

C'est la preuve que nous sommes en période d'inflation et qu'une dévaluation, actuellement impossible à cause du Marché commun et de nos engagements internationaux, deviendra nécessaire un jour ou l'autre. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Henri Meck. Je demande la parole.

M. André Fanton. M. Meck fait preuve d'un certain mauvais goût.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Je regrette que M. le ministre des finances ait poémiqué avec moi au sujet de questions fiscales sur lesquelles je n'avais présenté aucune observation.

Il m'a félicité d'être venu à son secours au sujet d'une question qui touche à la politique de stabilité monétaire.

Monsieur le ministre, depuis trente-cinq ans que je suis député, j'ai toujours fidèlement voté en faveur de la stabilité monétaire et de l'équilibre budgétaire. Depuis le temps de Poincaré, je n'ai pas varié.

Maia la question que j'avais soulevée était plus précisément celle de la détresse de nos vieux paysans, artisans, commerçants, des vieux des classes moyennes, de ces deux millions et demi de Français qui vivent dans la misère.

Je regrette sincèrement que vous n'ayez pas, monsieur le ministre, trouvé un seul mot dans votre réponse pour panser leurs blessures, pour leur faire une promesse, même très petite, pour indiquer que le Gouvernement n'attendra pas l'automne, mais agira immédiatement, selon les propositions de la commission Laroque, afin d'augmenter les pensions de nos vieux qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale.

Les vieux qui sont assujettis à la sécurité sociale, grâce à la loi Meck du 23 août 1948 (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.), bénéficieront à partir du 1^{er} avril 1963 d'une majoration de retraite.

M. le président. Monsieur Meck, voulez-vous me permettre...

M. Henri Meck. Les paysans et les classes libérales se trouvent en détresse. Il est mon devoir de le rappeler. Je l'ai déjà fait par question orale dès la première séance de cette législature et dès que nous avons abordé la discussion de la loi de finances et de nouveau à l'occasion du budget du travail. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Monsieur Meck, je vous en prie...

M. Henri Meck. J'insiste pour que cette question n° 1 trouve sa solution. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Albert Catalifaud. Puisque vous êtes député depuis trente-cinq ans, voilà longtemps qu'il fallait le faire.

M. Henri Meck. J'ai fait mon devoir à 100 p. 100 et suis prêt à faire la comparaison avec n'importe qui. Votre activité personnelle, en particulier, doit se résumer à zéro.

M. le président. Monsieur Meck, voulez-vous me permettre de vous dire que je regrette que vous ne m'avez pas laissé la possibilité de vous interrompre.

Je vous ai donné la parole deux fois, vous avez répété deux fois les mêmes propos; soyez assuré que M. le ministre a entendu ce que vous avez voulu lui dire.

M. André Fanton. Il faut retirer les paroles de M. Meck du procès-verbal!

M. le président. Monsieur Fanton, si vous désirez me demander la parole, je vous autorise à le faire!

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement se préoccupait, à la fois, d'expansion et de stabilité. Mais il ne faut pas utiliser contre la stabilité les arguments tirés de l'expansion.

Il est certain, en effet, que les budgets des collectivités locales ont pu connaître un accroissement au cours des dernières années, mais il faut en chercher les causes.

D'abord, les tâches des collectivités locales se sont considérablement développées dans les domaines de l'équipement, de l'urbanisme, de la circulation et de l'enseignement: cela n'a rien à voir avec la perte ou la défaillance de la stabilité.

Dans le IV^e plan, bien au contraire, il a été précisément prévu que c'est en matière d'équipement urbain, d'amélioration de l'équipement de nos villes que l'effort le plus important devait être entrepris, sans doute par les collectivités locales, mais aussi par l'Etat. Il est donc tout à fait illusoire d'aller chercher une corrélation entre la croissance des budgets locaux, croissance sensible mais déterminée par d'autres causes, et la stabilité de l'économie française.

C'est comme si du fait, par exemple, que les programmes d'équipement d'électricité de France augmentent chaque année de 30 p. 100 à 40 p. 100, on voulait en déduire que cette augmentation correspond à une dépréciation monétaire de 30 p. 100 à 40 p. 100! (Très bien! Très bien! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Quant à votre inquiétude concernant la dévaluation, je voudrais l'apaiser.

Il y a maintenant quatre ans que, sous des formes diverses, on nous brandit la même menace. Ceux qui la brandissent sont d'ailleurs ceux qui, très souvent auparavant, indiquaient qu'elle n'était pas à craindre alors qu'elle devenait fatale. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mais nous avons heureusement pour nous deux témoignages. Le premier est celui de la situation des paiements extérieurs de la France car, en admettant même que nous ayons le talent ou le désir d'induire en erreur tels de nos compatriotes, nous n'aurions certainement pas le moyen d'égarer durablement l'opinion mondiale. Or les mois les plus récents et — je puis vous le dire — le mois de février sont, à cet égard, très favorables et supérieurs, dans leurs résultats, aux mois correspondants de l'an dernier.

Le second témoignage qui, à mes yeux, est plus encourageant encore tient à l'avis de nos compatriotes. En effet, mesdames, messieurs, si vous voulez bien observer la courbe des dépôts dans les caisses d'épargne, auxquels aucune garantie d'ordre monétaire n'est offerte, vous constaterez que l'année 1962 tout entière et les premiers mois de 1963 portent témoignage du jugement, c'est-à-dire du bon sens et de l'équité de nos compatriotes sur ce point.

A M. Meck je dirai que si je ne lui ai pas répondu par des paroles, c'est que sa question, très éloignée de ce débat, n'est précisément pas une question à laquelle le Gouvernement entend répondre par des mots. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

M. le Premier ministre a fait savoir qu'en 1963, en avance sur le calendrier qui avait été fixé, puisque le programme actuel couvrirait en principe l'année complète, le Gouvernement prendra des dispositions, c'est-à-dire arrêtera des mesures pour majorer les prestations servies aux personnes âgées. Nous l'avons déjà fait pour l'agriculture. Nous avons pris au cours des semaines cruelles que nous venons de traverser un certain nombre de mesures pour les économiquement faibles, pour les personnes âgées. Ces mesures n'avaient pas, elles non plus, à ma connaissance, de précédents identiques.

Dès que nous arrêterons les données de notre équilibre pour le prochain exercice et sur le vu de cet équilibre, nous affecterons par priorité ce que la collectivité aura dégagé au service de ces personnes âgées.

Voilà la meilleure réponse qui sera apportée non par moi-même ou par le Gouvernement, mais par la majorité et la nation, aux inquiétudes de M. Meck. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire:

Art. 7 bis. — (Décision conforme des deux assemblées.)

« Art. 8. — Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date:

« 1° Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité et concurrence;

« 2° ...

« 3° Les actes visés au paragraphe I de l'article 727 du code général des impôts. »

Art. 20 quater. — (Suppression conforme des deux assemblées.)

« Art. 22. — La présomption établie par l'article 767 du code général des impôts est applicable aux actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

« La preuve contraire réservée par ce texte ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

« Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres, valeurs et créances non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions du premier alinéa ci-dessus. »

« Art. 24. — I. — Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions définies au présent article.

« Les opérations visées à l'alinéa précédent sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil et quelles que soient la qualité de la personne qui les effectue et sa situation au regard des impôts directs.

« Sont notamment visés par ledit alinéa:

« — les opérations de lotissements;

« — les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, des biens assimilés à ces terrains par l'article 1371 du code général des impôts, ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent, en droit ou en fait.

« Toutefois, les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'habitations à loyer modéré et de leurs unions, ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, non plus que les apports consentis par les collectivités locales à des organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions, dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit;

« — les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire des immeubles destinés soit à être vendus soit à être occupés par elles-mêmes ou par des tiers, à l'exception des livraisons portant:

« a) Sur des maisons individuelles construites, sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire, par des personnes physiques, pour leur propre usage ou celui de l'un de leurs descendants ou ascendants; toutefois, ne sont pas considérés comme intermédiaire ou mandataire au sens du présent alinéa, les architectes intervenant en cette qualité, ainsi que les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, d'entrepreneur général, de lotisseur ou de marchand de biens et qui ne réalisent pas de bénéfices, directement ou indirectement, du chef de leur intervention.

« b) Sur des logements dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat et qui sont spécialement réservés à la location.

« Un décret déterminera la nature des mesures d'aide financière à l'octroi desquelles l'exemption est subordonnée et précisera la durée durant laquelle ces logements devront demeurer dans la possession assure, en droit ou en fait, l'attribution à intervenir dans le cas où lesdits logements cesseraient d'être réservés au secteur locatif ;

« — les ventes d'immeubles et les cessions sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêts ou d'actions dont la possession assure, en droit ou en fait, l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations portant :

« — sur les immeubles ou parties d'immeubles qui, parvenus à leur état complet d'achèvement, ont déjà fait l'objet, dans cet état, soit d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, soit d'une occupation pendant une durée minimum d'un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible ;

« — sur les droits sociaux afférents auxdits immeubles ou parties d'immeubles.

« II. — En ce qui concerne les livraisons visées ci-dessus, la taxe est due par les constructeurs. Elle s'applique au prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport.

« Le fait générateur est constitué par la livraison, qui doit intervenir au plus tard lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée doit être intégralement versée dans les douze mois qui suivent leur achèvement ou la première occupation, ou, le cas échéant, lors de la dissolution de la société de construction, si celle-ci se produit avant l'expiration de ce délai.

« Une prolongation dudit délai peut être accordée par le directeur des impôts (contributions indirectes) du lieu de la situation des immeubles.

« III. — En cas de mutation à titre onéreux ou d'apport en société, la taxe est due par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité. Toutefois, lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport, n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa du présent article, la taxe est due par l'acquéreur, par la société bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité.

« Elle est assise :

« — sur le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même ;

« — sur la valeur vénale réelle des biens, déterminée taxe comprise et établie dans les conditions prévues aux articles 1887 et 1897 à 1903 du code général des impôts, si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.

« Toutefois, dans le cas de cession de droits sociaux, un décret, pris en vertu de l'article 54 de la présente loi, pourra atténuer la base d'imposition ainsi définie, du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 273-I-1^o b du code général des impôts cesseront de s'appliquer.

« Les opérations imposables doivent dans tous les cas faire l'objet d'un acte soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété. Pour le recouvrement, il est fait application des sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sans préjudice des dispositions de l'article 1904 du code général des impôts ; en outre, l'inobservation de la formalité de l'enregistrement dans les conditions fixées à l'alinéa précédent entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 1758 du même code pour les ventes sans facture.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe V ci-dessus et de celles de l'article 4 de la loi n^o 61-1396 du 21 décembre 1961, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe.

« IV. — La réfaction prévue à l'article 273-5 du code général des impôts est calculée sur les bases d'imposition déduites

ci-dessus. Elle est exclusive de tout autre abattement ou réfaction ; son taux est porté à :

« — 50 p. 100 pour les livraisons à soi-même et les ventes d'immeubles achevés ou de droits sociaux représentatifs de ces immeubles ;

« — 30 p. 100 pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, de biens assimilés à ces terrains par le paragraphe 1 de l'article 1371 du code général des impôts, autres que ceux visés au 3^o dudit paragraphe, ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance. Toutefois, cette réfaction sera ramenée à 40 p. 100 lorsque l'acquéreur des terrains ou des biens assimilés à ces terrains ne pourra justifier, dans les délais prévus à l'article 1371 précité, avoir bénéficié de mesures d'aide financière de la part de l'Etat à raison des constructions édifiées sur lesdits terrains ; dans ce cas, par dérogation aux dispositions du paragraphe III ci-dessus, l'acquéreur, ou ses ayants cause, sera tenu d'acquitter le supplément de taxe exigible.

« La réfaction de 80 p. 100 visée à l'alinéa précédent sera également appliquée à l'acquisition des terrains destinés à la construction des maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale, à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison ou de la superficie minima exigée par la législation sur le permis de construire si elle est supérieure.

« Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent s'applique, le cas échéant, aux acquisitions effectuées moins de deux ans après l'achèvement de la construction, dans la limite de la superficie prévue audit alinéa et à la condition que les terrains ainsi acquis soient attenants aux terrains précédemment acquis.

« V. — L'exemption de tout droit d'enregistrement prévue au paragraphe III ci-dessus est substituée à la réduction de taux édictée par l'article 1371 du code général des impôts pour l'application des dispositions dudit article.

« Une prorogation annuelle renouvelable du délai prévu à cet article peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions fixées par décret, notamment en cas de force majeure. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

« VI. — Les dispositions des articles 270 c, 271 et 1373 bis du code général des impôts sont abrogées en tant qu'elles concernent des opérations entrant dans le champ d'application du présent article.

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles les droits d'enregistrement et la taxe sur les prestations de services, perçus antérieurement à la mise en vigueur des dispositions du présent article sur les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu desdites dispositions, pourront être imputés sur cette taxe.

« VII. — La définition des travaux immobiliers visés à l'article 256-1, 1^o, du code général des impôts sera établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation des organismes professionnels intéressés. »

Art. 25. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 29. — I. — Peuvent seules être autorisées à prendre et à conserver la dénomination de « Sociétés immobilières d'investissement » les sociétés satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) Etre constituées sous la forme anonyme ou avoir adopté cette forme postérieurement à leur constitution ;

« b) Avoir pour objet exclusif l'exploitation d'immeubles ou groupes d'immeubles locatifs situés en France, affectés à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les programmes de construction entrepris par ces sociétés seront soumis à l'agrément du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques et les conditions dans lesquelles pourront être réalisés des apports en nature ou des acquisitions d'immeubles déjà construits ;

« c) Fonctionner conformément à des statuts qui auront été préalablement approuvés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

« d) Avoir fait libérer en espèces des actions pour un montant au moins égal à un chiffre fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

« e) Renoncer expressément au bénéfice de l'aide financière de l'Etat, octroyée sous forme de prêts spéciaux.

« Les sociétés immobilières d'investissement prévues par le premier alinéa du présent paragraphe pourront également revêtir la forme coopérative.

« II. — a) Les sociétés immobilières d'investissement sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net qui provient de la location de leurs immeubles ;

« b) Les dividendes et autres produits distribués par lesdites sociétés à leurs actionnaires sont affranchis de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du code général des impôts dans la mesure où ils proviennent de bénéfices exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du paragraphe précédent.

« La distribution par ces mêmes sociétés à leurs actionnaires, dans des conditions qui seront fixées par décret, des primes à la construction visées à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation qu'elles ont encaissées ne donne pas lieu à la perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

« c) Les dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts ne peuvent s'appliquer aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement que dans les cas et pendant les périodes ci-après :

« 1^o Pendant vingt-cinq ans à compter de leur émission, pour les actions qui seront souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1^{er} janvier 1966 ;

« 2^o Jusqu'à l'expiration de la vingt-cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions, pour les actions qui seront attribuées avant le 1^{er} janvier 1966 aux sociétés participantes en rémunération de l'apport d'immeubles dont les revenus sont temporairement exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 25 de la présente loi ;

« 3^o Jusqu'au 31 décembre 1965, pour les actions acquises ou souscrites et libérées par les sociétés participantes avant la promulgation de la présente loi, dans le capital de sociétés immobilières conventionnées admises au bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

« En ce qui concerne les actions visées aux 1^o et 2^o ci-dessus, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé pour l'application du régime défini aux articles 145 et 216 précités.

« III. — a) Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne les actions des sociétés immobilières d'investissement qui ont été reçues en représentation d'apports d'immeubles faits à ces sociétés ou souscrites à l'émission.

« Il en est de même pour les actions desdites sociétés acquises jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

« b) Le droit d'enregistrement exigible sur les apports faits aux sociétés immobilières d'investissement est réduit à 0,80 p. 100 et la prise en charge de tout ou partie du passif grevant ces apports affranchie des droits et taxes de mutation pour les actes présentés à la formalité avant le 1^{er} janvier 1965.

« c) Sous réserve qu'elles aient été constamment détenues par le souscripteur sous la forme nominative, les actions des sociétés immobilières d'investissement, souscrites en numéraire et libérées avant le 1^{er} janvier 1966 ou reçues avant la même date en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction a été achevée postérieurement au 31 décembre 1947 sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission à titre gratuit.

« IV. — Les dispositions des articles 40-2 (3^e alinéa), 139 bis et 206-3^e bis du code général des impôts sont abrogées.

« Il en est de même des dispositions de l'article 40 quater dudit code en tant qu'elles autorisent le rempli des plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé en obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées.

« Les dispositions des articles 39 quinquies B, 40 series (1^{er} alinéa), 43 bis, 216 ter du code général des impôts, et, sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, celles de l'article 40 quater de ce code cesseront de trouver leur application en ce qui concerne les actions souscrites ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965.

« Toutefois, la souscription ou l'acquisition des actions des sociétés immobilières conventionnées constituées après la promulgation de la présente loi ne pourra, en aucun cas, donner droit au bénéfice des dispositions des articles visés à l'alinéa qui précède.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les sociétés à responsabilité limitée dites « sociétés immobilières de gestion » ayant le même objet que les sociétés immobilières d'investissement pourront bénéficier des dispositions du présent article.

« VI. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée, relatives aux sociétés d'investissement, et celles de l'alinéa 2 de l'article 8 de la même ordonnance, ne sont pas applicables aux participations prises par une société d'investissement dans une société immobilière d'investissement.

« VII. — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953, relatives à diverses dispositions d'aide financière intéressant l'épargne, sont applicables aux actions des sociétés immobilières d'investissement. »

Art. 29 bis. — (Supprimé).

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix la totalité du texte en discussion.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue jusqu'après l'examen du texte de la commission mixte paritaire par le Sénat.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe l'Assemblée que le Sénat a adopté sans modification les textes dont il restait saisi.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à établir un statut des secrétaires de mairie à temps incomplet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 185, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lolive et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 15 mai de chaque année les dispositions de l'article 1^{er} ter de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée; en vue de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 186, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 187, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Edouard Charret et Tomasini une proposition de loi tendant à créer le « mérite du sang ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 188, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bayle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'enseignement des langues régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 189, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel du garagiste motoriste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 190, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Palméro une proposition de loi tendant à instituer un contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles de tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 191, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certains articles du code rural, en vue d'améliorer le statut des baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 192, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Schloesing une proposition de loi tendant à assurer le rétablissement d'un revenu équitable pour les producteurs agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 193, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant nationalisation des banques d'affaires et réaménagement de l'organisation bancaire française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 194, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 8 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947 et à permettre aux personnels de la sûreté nationale de bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 195, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fourmond et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale concernant l'affiliation aux assurances sociales des grands invalides de guerre et veuves de guerre non remariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 196, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Ayme de La Chevrelère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 197, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Launay une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à la reconnaissance de paternité hors mariage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 198, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pезз une proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 199, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Je préviens l'Assemblée que je suis déjà saisi d'une demande de constitution d'une commission spéciale. Conformément au 2^e alinéa de l'article 31 du règlement, cette demande ne sera affichée et notifiée que le jour de la distribution de la proposition de loi.

J'ai reçu de M. Collette une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 200, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Collette une proposition de loi relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 201, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de loi tendant à garantir aux garagistes, subrogés à l'administration, la récupération des impôts et taxes sur des produits pétroliers payés pour le compte d'un débiteur failli.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 202, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 184 et distribué.

— 4 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, nous voici donc parvenus au terme des travaux de cette session.

Avant de donner lecture du décret de clôture, permettez-moi non pas d'ajouter quelques mots à ce qui a été dit cet après-midi par M. le Premier ministre quant à l'effort consenti et à l'œuvre accomplie par l'Assemblée nationale — car je ne saurais y ajouter quoi que ce soit — mais de joindre aux remerciements qu'il a présentés au nom du Gouvernement ceux, beaucoup plus modestes, mais aussi sincères, vous le savez, du secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, relations qui prennent pour lui un caractère si souvent personnel et amical dans cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de donner lecture du décret du 21 février 1963 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 février 1963.

« CHARLES DE GAULLE.

« Par le Président de la République :

- « Le Premier ministre,
- « GEORGES POMPIDOU ».

(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Acte est donné de cette communication.

Conformément au décret dont il vient d'être donné lecture, la session extraordinaire du Parlement est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Commission « ad hoc ».

(Commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée [n° 175]).

Dans sa séance du 21 février 1963, l'Assemblée nationale a nommé membres de la commission :

MM. Bettencourt. Bignon. Boscher. Capitant. Chandernagor. Dejean. Desouches. Dubuis.	MM. Fanton. de Grailly. Jarroi. Julien. La Combe. Odru. Sanguinetti.
---	--

Communications faites à l'Assemblée nationale
par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'ordonnance n° 58-1087 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

DECISIONS SUR DES REQUETES
EN CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES

DÉCISIONS N° 62-250, 62-251, 62-286 DU 19 FÉVRIER 1963
La Réunion (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu : 1^{re} la requête présentée par le sieur Vergès, demeurant 87, rue Pasteur, à Saint-Denis (La Réunion), ladite requête enregistrée le 26 novembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ; 2^e la requête présentée par le sieur Moreau, demeurant à Saint-Benoît (La Réunion) ; 3^e la requête présentée par le sieur de Villeneuve, demeurant rue Monseigneur-de-Beaumont, à Saint-Denis (La Réunion), lesdites requêtes enregistrées, les deux premières le 26 novembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, la dernière le 29 novembre 1962 à la préfecture de la Réunion et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 1^{re} circonscription du département de la Réunion, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Macé, député, lesdites observations enregistrées le 2 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire ampliatif présenté pour le sieur Macé, ledit mémoire enregistré le 9 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les trois requêtes susvisées des sieurs Vergès, Moreau et de Villeneuve sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'à la suite de troubles graves ayant comporté, notamment, l'enlèvement ou le bris d'urnes par des manifestants, les maires des communes de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Bras-Panon et de Saint-Benoît ont décidé d'interrompre le déroulement du scrutin dans tous les bureaux de vote de ces localités ; qu'ainsi les suffrages des 22.221 électeurs inscrits dans ces communes n'ont pu être recueillis ni décomptés ; qu'en ajoutant, conformément à un principe constant, ce nombre d'électeurs aux 21.353 suffrages exprimés dans les autres communes de cette circonscription, le total des suffrages exprimés doit être fixé à 43.574, ce qui porte à 21.788 le chiffre de la majorité absolue ; que le candidat proclamé élu, dès le premier tour, n'a obtenu que 13.542 voix, c'est-à-dire un nombre de voix inférieur audit chiffre ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens contenus dans les requêtes, l'élection contestée ne peut être maintenue,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 1^{re} circonscription de la Réunion, est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 février 1963.

DÉCISIONS N° 62-284, 62-319 DU 19 FÉVRIER 1963
Guadeloupe (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 ;

Vu le décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958 modifié ;

Vu : 1^{re} la requête présentée par le sieur Paul Lacavé, demeurant à Lapesterre (Guadeloupe), ladite requête enregistrée le 3 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 2^e circonscription du département de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ; 2^e la requête présentée par le sieur Paul-Calixte Valentino, demeurant à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 décembre 1962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 17 décembre 1962, les observations en défense présentées sur les deux requêtes susvisées par le sieur Monnerville, député ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs Lacavé et Valentino sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

Sur la requête du sieur Lacavé :

Considérant, d'une part, que les allégations du requérant selon lesquelles des bureaux de vote auraient été irrégulièrement constitués et des procès-verbaux faussement établis lors du premier tour de scrutin ne sont assorties d'aucune précision ni d'aucun commencement de preuve ;

Considérant, d'autre part, que, si le sieur Lacavé soutient que des fraudes massives auraient été commises, lors du second tour, dans les communes de Morne-à-l'Eau, de Lamentin et de Sainte-Rose, le constat qu'il produit à l'appui de ses affirmations met en cause seulement, en ce qui concerne ces trois communes, les opérations électorales de deux bureaux de la commune de Morne-à-l'Eau ; qu'il n'est pas établi que les troubles signalés aux abords de ces bureaux aient eu pour effet de porter atteinte à la liberté de la consultation ; que la circonstance que les opérations électorales aient été closes prématurément dans un de ces bureaux et tardivement dans un autre, ne saurait — alors qu'il n'est pas établi ni même allégué que ces faits aient eu une influence sur la fréquentation desdits bureaux — être regardée comme une manœuvre ayant eu pour effet de fausser l'élection ;

Considérant, enfin, que le refus opposé par le président d'un bureau de vote d'accepter comme assesseur une personne non munie de sa carte d'électeur, non plus que le refus de modifier la composition dudit bureau, une fois formé, ne constituent pas des irrégularités ;

Sur la requête du sieur Valentino :

Considérant, d'une part, que, si un journal local a publié le 23 novembre une information suivant laquelle le suppléant du sieur Valentino aurait cessé de soutenir ce dernier, ladite information, dont l'inexactitude n'est pas alléguée, n'a pas constitué une manœuvre ;

Considérant, d'autre part, que les autres griefs formulés par le sieur Valentino contre les opérations électorales des 18 et 25 novembre 1962, dans la 2^e circonscription de la Guadeloupe, ne sont assortis d'aucun commencement de preuve,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées des sieurs Lacavé et Valentino sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 février 1963.

DÉCISION N° 62-287 DU 19 FÉVRIER 1963

La Réunion (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par le sieur Léon Félicité, demeurant à Saint-Paul, département de la Réunion, ladite requête enregistrée le 29 novembre 1962 à la préfecture de ce département, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 2^e circonscription du département de la Réunion, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Vauthier, député, lesdites observations enregistrées le 13 décembre 1962, au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 2^e circonscription du département de la Réunion, pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, ont donné lieu à de nombreuses et graves irrégularités ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment, que, dans une même commune, plusieurs bureaux de vote ont été composés à l'avance et que, de ce fait, les électeurs qui soutenaient la candidature du requérant s'en sont trouvés exclus ; que, dans une autre commune, des assesseurs et les délégués désignés par ce dernier ont été expulsés des bureaux de vote ou contraints de s'en aller sous la menace ; qu'il n'est pas contesté que, dans deux autres communes, les délégués du sieur Félicité ont été également écartés ou expulsés ; qu'enfin, le président d'un bureau de vote a, lui-même, rempli l'urne de bulletins qu'il avait préalablement préparés ;

Considérant que ces irrégularités, par leur nombre et leur gravité, ainsi que le climat de violences réciproques créé dans la circonscription retirent au scrutin tout caractère de sincérité et font obstacle à ce que les résultats de celui-ci puissent être tenus pour valables ; que, dans ces conditions, faute de pouvoir, en l'état du dossier, substituer à ces derniers des résultats qui puissent être regardés comme réguliers, et nonobstant l'important écart de voix existant entre le candidat proclamé élu et le requérant, il y a lieu d'annuler l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 2^e circonscription du département de la Réunion, est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 février 1963.

DÉCISION N° 62-288 DU 19 FÉVRIER 1963

La Réunion (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par le sieur Bruny Payet, demeurant 62, rue Sainte-Marie à Saint-Denis-de-la-Réunion, ladite requête enregistrée le 29 novembre 1962 à la préfecture du département de la Réunion, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la troisième circonscription de la Réunion, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Cerneau, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, que, si, dans une commune, la municipalité a invité la population à se rendre aux réunions publiques du sieur Cerneau et si des tracts incitant les électeurs à voter pour ce candidat, et dont certains portaient la mention qu'ils émanaient du maire de ladite commune, ont été distribués dans celle-ci, ces faits n'ont pu, dans les circonstances de l'affaire, porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que des assesseurs et les délégués désignés par le requérant ont été écartés de certains bureaux de vote dans des conditions irrégulières et que, de ce fait, la réalisation de fraudes dans le déroulement du scrutin a été rendue possible n'a pu, compte tenu de l'importante majorité acquise dans les autres bureaux par le candidat élu, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Payet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 février 1963.

DÉCISION N° 62-314 DU 19 FÉVRIER 1963

Seine (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Michel Peytel, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 décembre 1962, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 4^e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Bleuse, député, lesdites observations enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 janvier 1962 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les moyens tirés des irrégularités de propagande commises par le sieur Guérin :

Considérant, d'une part, que l'envoi par le sieur Guérin, en sa qualité de maire de Charenton, avant le premier tour de scrutin, aux électeurs de la commune qui s'étaient abstenus lors des précédentes consultations, d'une lettre personnelle les invitant à accomplir leur devoir électoral n'a pu, dans les circonstances de l'affaire, modifier le résultat du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que si, avant le premier tour de scrutin, le sieur Guérin a fait distribuer un tract reproduisant son affiche électorale et appelant les électeurs à se prononcer en sa faveur, et s'il a également adressé à certains électeurs de sa circonscription, sous forme de lettre, un tract dans lequel il défendait sa politique municipale et présentait sa candidature aux élections législatives, il n'est pas établi que ces irrégularités aient été finalement de nature à modifier les résultats de l'élection, eu égard aux circonstances de l'affaire, et notamment au fait que le requérant a lui-même utilisé des moyens de propagande irréguliers ;

Sur les moyens tirés d'irrégularités constatées dans le déroulement du scrutin :

Considérant, d'une part, que s'il est allégué par le requérant que dans certains bureaux de vote de la circonscription des électeurs ont été admis à voter sans qu'il soit exigé d'eux, en sus de la production de leur carte d'électeur, la présentation d'un titre d'identité ainsi que le prescrit l'article 189 du code électoral, il n'est pas établi ni même allégué par le requérant que ces faits, qui n'ont d'ailleurs été l'objet d'observations que dans le procès-verbal d'un seul bureau de vote, aient pu permettre des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que le requérant fait valoir qu'il aurait été constaté, au premier tour de scrutin, l'absence de bulletins à son nom dans un bureau de vote, et au second tour, une tentative de dissimulation de ses bulletins dans un autre bureau, mais que ces faits, en l'absence d'observations les corroborant dans les procès-verbaux des bureaux de vote correspondants, ne peuvent être tenus pour établis ;

Considérant, enfin, que, si le requérant soutient que dans certains bureaux de vote, les mandataires du candidat élu ont participé à l'organisation du scrutin et au dépouillement des bulletins au lieu et place des membres du bureau, et s'il produit, à l'appui de ces allégations, des attestations de ses propres mandataires, il n'établit ni n'allègue même pas que ces circonstances, qui n'ont d'ailleurs pas été consignées par lesdits mandataires dans les procès-verbaux des bureaux de vote dont il s'agit, aient eu pour résultat de favoriser des fraudes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par le sieur Bleuse, la requête du sieur Peytel ne peut être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Peytel est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 février 1963.

DÉCISION N° 62-317 DU 19 FÉVRIER 1963
Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Théo Lombard, ladite requête enregistrée le 6 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 1^{re} circonscription du département des Bouches-du-Rhône, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Marquand-Gairard, lesdites observations enregistrées le 13 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté qu'à la veille du second tour de scrutin un tract, où était reproduit un télégramme des dirigeants de l'association pour la V^e République confirmant la désignation du sieur Marquand-Gairard comme candidat à cette association, a été distribué à l'initiative de ce dernier ; que cette irrégularité n'a pu exercer une influence déterminante sur les résultats de l'élection, eu égard aux circonstances de l'affaire, notamment au fait que le tract incriminé constituait une réponse à certains articles de la presse locale signés des amis politiques du requérant, susceptible de créer une confusion sur l'appartenance politique du sieur Marquand-Gairard, et alors que le sieur Lombard a lui-même usé, de son côté, de moyens de propagande irréguliers ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas établi que la diffusion dans le 2^e canton de la 1^{re} circonscription d'une circulaire émanant d'un « groupe d'anciens scouts de France » et attaquant la candidature du sieur Lombard, ait constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Lombard est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 février 1963.

Modifications aux listes des membres des groupes.
Journal officiel (lois et décrets) du 22 février 1963.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(32 membres au lieu de 33.)

Supprimer le nom de M. Gabriel Macé.

GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(49 membres au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Vauthier.

Rectificatifs.

Au compte rendu intégral des séances du 11 janvier 1963.

Page 682, 1^{re} colonne, décision n° 62-301 du 9 janvier 1963,

8^e alinéa :

Au lieu de : « un télégramme qu'il avait reçu »,

Lire : « un télégramme indiquant qu'il avait reçu ».

Page 683, 1^{re} colonne, décision n° 62-331 du 8 janvier 1963 :

7^e alinéa :

Au lieu de : « 46, Anatole-France »,

Lire : « 46, rue Anatole-France ».

12^e alinéa :

Au lieu de : « l'opposition sur lesdits bulletins »,

Lire : « l'aposition sur lesdits bulletins ».

14^e alinéa :

Au lieu de : « ne faisant pas, par elle même, obstacle »,

Lire : « ne faisait pas, par elle même, obstacle ».

Au compte rendu intégral de la séance du 14 février 1963.

P. 2186, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 février 1963 »,

Lire : « Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 février 1963 ».

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 février et par l'Assemblée nationale dans sa séance du jeudi 21 février 1963, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Titulaires.	Titulaires.
MM. Denvers.	MM. Armgangaud.
Lepou.	Brousse.
Palewski (Jean-Paul).	Coudé du Foresto.
Ruais.	Desaché.
Souchal.	Masteau.
Tinguy (de).	Pellienc (Marcel).
Vallon (Louis).	Roubert (Alex).
Suppléants.	Suppléants.
MM. Cerneau.	MM. Chevallier (Paul).
Charret (Edouard).	Chochoy.
Fosse.	Lachèvre.
Godefroy.	Louvel.
Larue (Tony).	Montalembert (de).
Laurin.	Raybaud.
Raulet.	Ribeyre.

Dans sa séance du 21 février 1963, la commission a nommé :

Président : M. Roubert (Alex).

Vice-président : M. Palewski (Jean-Paul).

Rapporteurs : MM. Pellienc (Marcel), Vallon (Louis).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

1364. — 21 février 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées : 1^o que la France, pour la première fois depuis 23 ans, comme l'a rappelé récemment le chef de l'Etat, n'est plus en état de guerre ; 2^o qu'il est question de créer plusieurs types de « service militaire », ce qui éliminerait à l'avenir toute référence au principe de l'égalité de tous devant la conscription ; 3^o que les non-violents, qui refusent au nom d'autres principes de porter les armes contre leur prochain, mais acceptent par contre de travailler dans les lieux les plus exposés, ont démontré que le courage, dont ils font preuve, ne se rencontre pas seulement et uniquement sur les champs de bataille ; 4^o que, pour tous ces motifs, rien ne s'oppose plus à l'adoption d'un statut dit des « objecteurs de conscience ». Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

1363. — 21 février 1963. — M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre que, dans une lettre du 14 avril 1962, son prédécesseur avait promis de donner des instructions aux administrations fiscales, pour tenir compte de la situation particulière des médecins conventionnés, en ce qui concerne notamment les frais professionnels. Il souligne combien il est regrettable que cette promesse n'ait pas été, jusqu'ici, suivie d'effet, grand nombre de praticiens pouvant être incités à ne plus reconduire les conventions signées. Il lui demande de lui préciser quelle suite concrète il entend donner à l'engagement de son prédécesseur.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1365. — 21 février 1963. — M. Nègre expose à M. le Premier ministre que, dans le cadre du plan d'équipement, un nombre important d'établissements tels les lycées, collèges, universités, hospices, hôpitaux, centres techniques, casernements, etc. doivent être dotés de cuisines collectives. Les constructeurs soumissionnaires de ces équipements doivent se conformer à des cahiers des charges comportant des différences fondamentales, suivant qu'il s'agisse du ministère de l'éducation nationale, du ministère du travail ou du ministère des armées. Cette différenciation dans la construction générale d'équipements devant répondre à des besoins et des services identiques n'a pour résultat que de faire obstacle à la normalisation et à la standardisation de ces fabrications qui permettraient des prix de revient moins élevés. Il lui demande s'il ne peut envisager l'uniformisation des cahiers des charges des différents ministères utilisateurs de ces fabrications.

1366. — 21 février 1963. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre du travail que le décret d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, n'a pas encore été publié. Il lui demande à quelle date il a l'intention de faire paraître ce texte.

1367. — 21 février 1963. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le malaise permanent, profond et justifié, qu'entretiennent parmi le personnel de l'éducation nationale les trop fréquents et trop nombreux retards et irrégularités dans le paiement

des traitements et indemnités de diverses catégories de ce personnel. Les causes de ce désordre n'étant pas imputables à un manque de crédits, mais à une organisation administrative défectueuse, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de se pencher sur ce problème et de le résoudre enfin une fois pour toutes.

1368. — 21 février 1963. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la rigueur persistante des conditions atmosphériques aggrave la situation des économiquement faibles dans des conditions qui deviennent parfois dramatiques. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de leur accorder un secours exceptionnel d'urgence, destiné à leur permettre de traverser moins péniblement cette période difficile.

1369. — 21 février 1963. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation qui est faite aux sténodactylographes de son administration dans l'ensemble du corps des agents de la fonction publique. Ces sténodactylographes ont été classés dans la grille indiciaire de 1946, revue en 1962, en échelle ES. 2 par référence aux agents dactylographes qui existaient dans les administrations en 1946. Elles ont été affectées dans des emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Etant recrutées sur concours, les sténodactylographes ont une qualification professionnelle certaine dès leur admission dans l'administration. Les tâches qu'elles effectuent exigent des connaissances générales analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES. 4, dont le recrutement se fait dans des conditions sensiblement analogues aux leurs (B. E. P. S., C. A. P. de secrétaire sténodactylographe). Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que les sténodactylographes puissent bénéficier d'une révision de leur classement indiciaire permettant leur intégration dans l'échelle ES. 4.

1370. — 21 février 1963. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'intérieur que le nombre de centimes à mettre en recouvrement cette année pour équilibrer les dépenses du budget d'une commune rurale est en nette augmentation ; que la répartition actuelle du produit de la taxe locale avantage les villes et les gros centres commerciaux ; que les emprunts contractés par les communes pour le financement de leurs travaux d'équipement ou de construction ont un taux d'amortissement trop élevé ; que les communes, comme les départements, d'ailleurs, se substituent à l'Etat dans différents domaines tels que les constructions et grosses réparations scolaires, les dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement général, les services d'incendie, l'aide sociale obligatoire, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1^o d'augmenter, dès cette année, le minimum garanti alloué au titre de la taxe locale, afin qu'il soit porté de 33 à 50 francs par habitant ; 2^o de fixer la subvention accordée par l'Etat pour participation aux dépenses d'intérêt général à un taux correspondant à l'importance de ces dépenses ; 3^o de faire accorder de meilleures conditions de prêt aux communes ; 4^o de faire supporter par l'Etat les dépenses d'enseignement, d'aide sociale et autres dépenses d'intérêt général.

1371. — 21 février 1963. — M. Barberot expose à M. le ministre de la construction que, dans l'état actuel de la réglementation relative aux dommages de guerre, les Français qui sur ordre des autorités municipales avaient déposé dans les mairies les armes diverses (notamment les fusils de chasse) qu'ils détenaient, au début de 1940, c'est-à-dire peu avant l'arrivée des troupes allemandes, sont privés de tout droit à indemnité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager, en liaison avec M. le ministre des armées, la possibilité de répartir aux intéressés les milliers de fusils de chasse qui sont devenus disponibles par suite de la fin des opérations en Algérie.

1372. — 21 février 1963. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation administrative des anciens chefs de section des directions régionales de la sécurité sociale qui, au moment de la promulgation du statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale — décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 — n'ont pas été intégrés dans le cadre des chefs de bureau. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer bénéficier d'un reclassement équitable en obtenant, par exemple, leur intégration dans le cadre des agents administratifs supérieurs.

1373. — 21 février 1963. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans de nombreux départements, les producteurs agricoles vont subir des dommages considérables en raison des pertes de récoltes dues au gel. La plupart des ensemencements de blé d'hiver sont détruits, et il serait nécessaire de recommencer des semailles dès que la température le permettra. A cette perte de récoltes — qui est particulièrement grave pour les petits exploitants des départements de montagne — s'ajoutent des pertes de fourrage, de production laitière et de viande. Les éleveurs doivent s'endetter pour sauver la plus grande partie de

leur cheptel en procédant à l'achat de foin, de paille, d'aliments pour le bétail et de blé dénaturé (dont le prix est encore très élevé malgré la ristourne de 4 francs par quintal qui leur a été accordée). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide à ces producteurs, étant fait observer qu'il conviendrait notamment de prévoir : 1^o des mesures générales destinées à permettre le réensemencement en blés alternatifs, blés de printemps et orge ; 2^o l'octroi d'une subvention pour les semences d'importation ; 3^o le remboursement de tout ou partie des semences achetées aux organismes stockeurs ou coopératives de céréales, qu'il s'agisse de semences d'importation, de sélections métropolitaines ou de semences triées ; 4^o une attribution supplémentaire de carburant détaxé.

1374. — 21 février 1963. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté interministériel en date du 28 novembre 1962 a fixé à 55 p. 100 le taux de la taxe perçue sur les quittances des primes ou cotisations d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail agricole, et représentant la contribution à la charge des exploitants agricoles pour l'alimentation du fonds commun des accidents de travail agricole survenus dans la métropole, institué par l'article 1^{er} du décret n^o 57-1360 du 30 décembre 1957. Il lui fait observer que le taux de cette taxe n'a cessé d'augmenter depuis sa création, et lui demande quelles raisons peuvent justifier le pourcentage particulièrement élevé pour 1963 et s'il n'existe pas une possibilité de diminuer ce taux.

1375. — 21 février 1963. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant acte passé devant notaire le 10 février 1961, Mme Marie Y, veuve de M. Pierre X., a fait donation à titre de partage anticipé au profit de MM. Pierre et Raymond X., ses deux enfants et ses héritiers présomptifs, chacun pour une tiers, et de M. Marcel X., son petit-fils et héritier présomptif, pour le dernier tiers, par représentation de M. Marcel X., son père, en son vivant cultivateur, décédé le 28 décembre 1954, époux de Mme Marie Z. Aux termes dudit acte de donation-partage, Mme Marie Y, veuve Pierre X., a donné à ses enfants et petit-enfant susnommés les parts et portions lui appartenant tant en pleine propriété qu'en usufruit dans : a) la ferme de la T., d'une contenance de 33 hectares 77 ares 67 centiares, dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son mari prédécédé ; b) le prix de vente de divers immeubles qui dépendaient de la même communauté ; c) le prix de vente d'immeubles qui lui appartenaient en propre. Il est précisé que : 1^o M. Pierre X., feu mari de la donatrice, est décédé le 22 juin 1930 laissant sa veuve, donatrice actuelle, commune en biens légalement et donataire d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit, et pour seuls héritiers, chacun pour un tiers, ses trois enfants susnommés : MM. Pierre, Raymond et Marcel X. (ce dernier père de Marcel X., l'un des donataires actuels) ; 2^o M. Marcel X., père du donataire actuel, est décédé le 28 décembre 1954, saisi de ses droits dans la succession de son père, laissant à sa survivance : Mme Marie Z., susnommée, sa veuve, donataire de l'usufruit de la moitié des biens composant sa succession, usufruit dans lequel se confond celui qui appartenait à ladite dame en vertu de l'article 767 du code civil, et pour seul héritier son fils Marcel X., susnommé, donataire actuel. Par ledit acte de donation-partage, il a été procédé entre les donataires au partage en une seule masse, tant des biens donnés que des parts et portions qui appartenaient déjà aux donataires tant en toute propriété qu'en nue-propriété dans ces mêmes biens, pour les avoir recueillis dans les successions de leurs auteurs susnommés. Par l'effet de ce partage, il a été attribué : 1^o à M. Pierre X., une somme d'argent de 59.000 NF à prendre sur les prix de vente d'immeubles et une soulte de 19.000 NF à recevoir de M. Marcel X., soit au total une valeur de 78.000 NF, égale à son tiers dans la masse à partager ; 2^o à M. Raymond X., la même chose ; 3^o à M. Marcel X., la ferme de la T., en totalité, évaluée à 116.000 NF, à charge par lui de verser à ses copartageants et à chacun pour moitié une soulte de 38.000 NF, ce qui a ramené son attribution à la somme de 78.000 NF, égale à son tiers. Dans l'acte est intervenue Mme veuve Marcel X., née Z., usufruitière de la partie indivise des biens partagés en sa qualité susénoncée de donataire de moitié en l'usufruit des biens de la succession de son mari. Celle-ci et M. Marcel X., son fils, ont convenu de reporter la totalité des droits d'usufruit dont s'agit, c'est-à-dire de l'usufruit sur les biens compris à la donation-partage, sur la ferme de la T. attribuée à M. Marcel X., en sorte que ladite dame X.-Z. se trouve maintenant usufruitière d'une fraction indivise de la ferme de la T. correspondant exactement aux droits d'usufruit qu'elle avait antérieurement sur l'ensemble des biens compris dans la donation-partage. Dans l'acte, M. Marcel X., qui, au jour de l'acte de donation-partage, habitait la ferme de la T. et l'exploitait, a demandé à bénéficier de l'exonération des droits de soulte en vertu de l'article 710 du code général des impôts, s'étant engagé dans ledit acte à exploiter pendant un délai minimum de cinq ans. Le receveur de l'enregistrement, faisant droit à la réquisition de M. Marcel X., n'a pas perçu le droit de soulte. Par lettre du 13 juillet 1962, l'inspecteur principal de l'enregistrement a fait connaître, au notaire rédacteur de l'acte, que le régime de faveur édicté par l'article 710 du code général des impôts ne pouvait recevoir son application en l'espèce, et a réclamé le droit de soulte, soit un complément de droits à percevoir de 4.564 NF. D'après l'inspecteur de l'enregistrement : 1^o le fait que l'usufruit de Mme

veuve X., née Z., ait été reporté entièrement sur la ferme de la T., attribuée à son fils, et que, par ailleurs, les deux autres copartageants se soient trouvés libérés dudit usufruit, aurait pour conséquence d'amputer l'attribution de la ferme de la T. à M. Marcel X. d'une fraction d'usufruit que sa mère tient de la loi, et aussi d'une autre fraction d'usufruit concédée par son fils, et que, par suite, les conditions requises par l'article 710 ne seraient pas remplies, la ferme dont s'agit n'advenant pas à l'attributaire pour la totalité, ou du moins étant frappée d'un usufruit autre que celui que Mme Z. avait de la loi ou d'une disposition testamentaire ; 2^o les restrictions dont l'administration entoure l'article 710 du code général des impôts, lorsque le partage porte à la fois sur des biens dépendant d'une succession et sur ceux faisant l'objet d'une donation-partage, lorsque la condition d'habitation et de participation à la culture n'est remplie qu'à la date de l'acte, trouveraient ici une application justifiée, étant fait observer que la succession dont les biens sont partagés, comprenant pour partie la ferme dont s'agit, s'est ouverte le 22 juin 1930, alors que l'attributaire est né huit jours plus tard. Il lui demande de lui préciser : 1^o si le cantonnement d'usufruit, opéré ainsi qu'il vient d'être dit sur la ferme de la T., est de nature à faire perdre le bénéfice de l'exonération des droits de soulte à M. Marcel X., seul attributaire de ladite ferme, sauf l'usufruit en question ; 2^o si l'administration de l'enregistrement est fondée à rejeter l'exonération desdits droits pour conditions d'habitation et de culture « loin d'être remplies », lorsque le partage portant à la fois sur les biens de la succession d'un ascendant prédécédé et de son conjoint donateur, le donataire qui sollicite le régime de faveur habite la ferme et l'exploite au jour de l'acte de donation-partage, sans qu'aucune fraude ne puisse lui être reprochée ni établie par l'administration à son encontre ; 3^o si, en cas de réponse affirmative au 1^o ci-dessus, le régime de faveur ne devrait pas cependant être appliqué, la loi autorisant l'attributaire, sans être déchu du régime de faveur, à vendre ou échanger l'exploitation à lui attribuée, jusqu'à concurrence d'un quart de sa valeur, ce qui va beaucoup plus à l'encontre du désir du législateur que la constitution d'un usufruit qui, en l'espèce, serait d'ailleurs inférieur à la valeur du quart de la ferme.

1376. — 21 février 1963. — **M. René Pieven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les solutions, autres que celles offertes par le décret du 8 octobre 1962, qu'il envisage d'apporter à la situation des officiers de police adjoints contractuels, recrutés en Algérie en vertu du décret n^o 56-1087 du 27 octobre 1956. En effet, il apparaît que ce décret n'a encore permis de reclasser aucun membre de ces personnels non titulaires de la sûreté nationale en Algérie qui, de ce fait, se trouvent en métropole sans emploi. Après avoir été utilisés dans une conjoncture dramatique pendant environ six ans, et la majorité d'entre eux étant de surcroît chefs de famille et atteignant l'âge limite où il ne leur est plus possible de postuler à des concours normaux, il serait souhaitable que soit envisagée une possibilité de réintégration de ces personnels, la situation actuelle de ces derniers créant des cas humainement regrettables. Après une si longue période au service de la sûreté nationale, l'administration se doit d'offrir à cette catégorie d'agents une possibilité de réintégration par des moyens compatibles avec les statuts de la fonction publique, la responsabilité de ces agents, pendant leur utilisation, ayant été à la mesure de la qualité d'officier de police judiciaire que M. le garde des sceaux avait jugé bon de leur attribuer au même titre qu'aux personnels titulaires. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

1377. — 21 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il est devenu très difficile pour un invalide de guerre susceptible de travailler de pouvoir bénéficier d'un emploi réservé. Par ailleurs, il n'est pas plus facile pour un ancien combattant ou un petit pensionné de guerre de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi de 1924 relative aux emplois obligatoires. Une telle situation démoralise beaucoup de jeunes anciens combattants, victimes de la guerre 1939-1945, de la guerre l'Indochine ou de la guerre d'Algérie. Il lui demande : 1^o combien d'emplois réservés ont été accordés à des invalides de guerre au cours de chacune des dix dernières années ; 2^o combien d'emplois obligatoires au compte de la loi de 1924 ont été accordés au cours de chacune des mêmes années aux anciens combattants ou à des pensionnés de guerre ; 3^o combien de demandes d'emploi réservé sont en suspens : a) dont le classement a déjà paru au *Journal officiel* ; b) ou qui sont à l'étude dans les divers services du ministère ; 4^o quel est le nombre exact d'emplois que les diverses administrations publiques doivent obligatoirement réserver aux invalides de guerre, si possible par catégorie de fonctions ; 5^o dans quelles conditions est appliquée la loi de 1924 relative aux emplois obligatoires des anciens combattants et des mutilés de guerre. Lui rappelant que des pénalités sont infligées quand les dispositions de la loi de 1924 ne sont pas respectées par les entreprises, il lui demande : 1^o si les pénalités en cause sont vraiment perçues ; 2^o dans l'affirmative, par qui elles le sont ; 3^o quel a été le montant des pénalités perçues par l'Etat au dépens des entreprises défaillantes au cours de chacune des dix dernières années. Il lui demande enfin quelle est la doctrine actuelle de son ministère au regard des emplois réservés et des emplois obligatoires des anciens combattants et mutilés de guerre, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un plein effet aux dispositions prévues à cet effet par la loi.

1378. — 21 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des communications scientifiques très autorisées viennent de rappeler à l'opinion publique que la tuberculose est loin d'être définitivement vaincue. En effet, si on meurt moins du fait de cette affection, la morbidité tuberculeuse ne cesse pas d'être inquiétante. La maladie a des caractéristiques sociales certaines. Des enfants de famille pauvres élevés dans des taudis, des étudiants sous-alimentés et mal logés, des travailleurs exposés à des rythmes de travail trop poussés et pas toujours rationnellement alimentés, restent des proies faciles pour la tuberculose. Il est établi que les antibiotiques et autres produits chimiques modernes ne suffisent plus pour écarter définitivement le mal. Il est aussi établi que la cure en sanatorium est encore un des éléments les plus rationnels pour combattre la tuberculose, notamment pour mieux éviter les rechutes et les contaminations. Il lui demande : 1° combien de malades atteints de tuberculose sont recensés en France ; 2° combien de lits de sanatorium sont à la disposition des malades tuberculeux des deux sexes ; 3° combien il existe de sanatoria pour tuberculeux en France, quel est leur lieu d'implantation (dans chacun des départements français : pour les hommes, pour les femmes, pour les enfants), et quel est le prix de journée dans chacun d'eux ; 4° quelle est la situation pour les maisons de cure ou les hôtels de cure, selon les critères du 3° ci-dessus. Il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère en matière de lutte contre la tuberculose, et spécialement : 1° si les cures et les traitements en sanatorium restent officiellement conseillés ; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions, et par exemple, quelles mesures sont prises par ses services pour éloigner pour un temps du moins certains malades de leur milieu familial en vue d'éviter la contagion.

1379. — 21 février 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître l'article du code général des impôts qui exonère de toute déclaration quant à l'impôt sur le revenu le titulaire d'une pension — part services — de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919.

1380. — 21 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le secteur de l'équipement hospitalier français le plus cruellement déficient semble être celui relatif aux maladies mentales. Il lui demande : 1° combien il y a eu en France, au cours de l'année 1962, de Français (hommes, femmes, enfants, chacune de ces trois catégories prise à part) qui ont été suivis par les services départementaux de l'hygiène mentale (pour toute la France et dans chacun des départements pris à part) ; 2° combien il y a eu de Français, toujours pour ces trois catégories, qui ont été soignés dans des centres psychiatriques au cours de l'année 1962, et quel est le pourcentage de guérisons enregistré ; 3° combien il existe d'établissements psychiatriques en France et combien de lits ils totalisent. Il lui demande en outre : 1° à combien d'établissements et à combien de lits ses services ont évalué les insuffisances en matière d'équipement hospitalier psychiatrique ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour doter le pays d'un équipement hospitalier apte à soigner efficacement les maladies mentales dans des conditions modernes et humaines ; 3° si, pour les enfants déficients mentaux et certains adultes, il est prévu parallèlement aux soins médicaux une rééducation ou une formation professionnelle et, dans l'affirmative, où et comment, si un reclassement des malades guéris et réduits professionnellement est prévu, et dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 4° au cours de chacune des cinq dernières années, quels sont les crédits d'Etat qui ont été consacrés à la modernisation et à l'augmentation de l'équipement sanitaire psychiatrique français, et quelles sont les prévisions pour les cinq futures années ; 5° au regard du corps médical spécialisé, médecins, chirurgiens, infirmières, éducateurs et personnels divers employés dans les établissements psychiatriques quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'augmentation des effectifs et une rationnelle formation professionnelle. Il lui demande, en conclusion, quelles mesures il compte prendre pour rémunérer dignement le personnel, compte tenu de leurs délicates et bien souvent pénibles missions.

1381. — 21 février 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail** comment doit être appliqué à un représentant de commerce, rémunéré à la commission, l'article 13 de la loi du 16 avril 1946, fixant le statut des délégués du personnel, qui stipule : « Le chef d'établissement est tenu de laisser au délégué du personnel dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur sera payé comme temps de travail ».

1382. — 21 février 1963. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à la suite des grands froids des centaines de compteurs d'eau ont été gelés dans les cités minières. Lors de leur récente installation, qui a constitué la suppression d'un avantage acquis (les mineurs ayant toujours bénéficié de la gratuité de l'eau), les familles n'ont pas été consultées, et l'emplacement

de ces compteurs ainsi que l'absence de protection avaient suscité des remarques sur l'éventualité des accidents tels que ceux advenus cet hiver. Or, la compagnie des eaux, par l'intermédiaire des houillères, réclame aux familles le paiement des réparations. Ainsi, l'ouvrier en activité, le ménage de retraités ou la veuve de retraité dont les revenus sont plus que modestes, devraient payer une somme allant jusqu'à 40 francs. En cette période difficile pour les familles, il ne paraît pas possible de leur faire supporter ces dépenses supplémentaires. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les frais de réparation ne soient plus à la charge des mineurs, retraités et veuves, et pour que les familles qui ont été mises dans l'obligation de payer soient remboursées.

1383. — 21 février 1963. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en raison de l'hiver rigoureux les mineurs rencontrent de nombreuses difficultés pour assurer leur production. Chacun s'en est plu à reconnaître leur courage. Bon nombre d'entre eux partent le matin à 3 et 4 heures. Certains jours, les autocars ne pouvant rouler, des mineurs n'ont pu rentrer chez eux, et ont été obligés de coucher dans les lavabos. La presse et la télévision ont consacré une large place à montrer dans les fours et lavoirs les mineurs qui, au risque de leur vie, s'employaient à dégeler les wagons pour assurer la marche régulière du service. Or, actuellement les mineurs sont, eux-mêmes, sans charbon pour leurs besoins familiaux. De nombreuses familles, dont les enfants étaient ou sont malades, n'ont pu obtenir des bons de secours. Cette situation paradoxale est durement ressentie dans ce pays minier. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° pour qu'une allocation exceptionnelle de 500 kilos de charbon gras leur soit octroyée au titre d'avantage en nature ou de prime de froid ; 2° pour que ces 500 kilos soient transportés, en même temps que les quantités prévues par le bon de chauffage ordinaire, sans retenues supplémentaires.

1384. — 21 février 1963. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile des travailleurs de la zone industrielle de Béthune qui sont souvent contraints de recourir à la grève pour obtenir de meilleures conditions de salaires et de travail. C'est ainsi que, notamment, le vendredi 15 février 1963, les ouvriers de l'usine Benoto étaient conduits à faire une grève de vingt-quatre heures pour obtenir : 1° l'augmentation de leurs salaires ; 2° l'octroi d'une prime d'équipe ; 3° la distribution de bleus de travail ; 4° l'attribution d'une prime de loyer. Des pourparlers ont été engagés entre les représentants des travailleurs et la direction de l'usine sur ces revendications principales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider à résoudre favorablement ce conflit et, plus généralement, pour que soient améliorées les rémunérations et les conditions de travail des ouvriers et ouvrières de la zone industrielle de Béthune.

1385. — 21 février 1963. — **M. Odru**, devant les abus auxquels donnent lieu les transferts des numéros de stationnement des taxis, abus condamnés par les assemblées parisiennes, demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer de quelle autorité dépend la décision d'interdiction des transferts des numéros de stationnement des taxis dans le département de la Seine.

1386. — 21 février 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique dans laquelle se trouvent les maraichers d'Aramon (Gard). Ceux-ci en ont fait part à **Mme Gilberte Roca** alors qu'elle était député de la circonscription. Au cours de ces dernières semaines, le gel a causé des dégâts considérables aux cultures légumières de la vallée du Rhône. Des centaines d'exploitants agricoles de la région sont dans une situation dramatique. A Aramon même, les cultures maraichères sont complètement anéanties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur des sinistrés du gel de cette région particulièrement éprouvée, telle qu'une aide immédiate sous forme de secours, subventions et remises d'impôts, octroi de prêts à moyen terme à taux d'intérêt réduit, etc.

1387. — 21 février 1963. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en raison du retard considérable dans la réalisation des programmes d'installation de postes téléphoniques de très nombreux et importants villages, dans les régions de montagne et demi-montagne en particulier, se trouvent encore privés de téléphone. Cependant, dès 1959, l'administration des postes et télécommunications faisait connaître aux préfets que, pour hâter les installations nécessaires, elle accepterait l'aide que pourraient lui apporter les collectivités locales, tant sous forme de matériaux (poteaux) que de main-d'œuvre locale. A l'époque, d'ailleurs, deux projets de convention pour l'installation de postes publics de téléphone étaient adressés en annexe d'une circulaire préfectorale aux municipalités du Puy-de-Dôme. Mais, depuis cette date, les choses en sont restées là dans la plupart des cas. L'administration des postes et télécommunications achève seulement

à l'heure actuelle les postes demandés en 1957. Il y a là une situation regrettable, qui n'est pas étrangère à la désertion des campagnes, et à laquelle il convient d'apporter une solution aussi rapide que possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter l'installation des postes publics téléphoniques dans les villages, afin de rattraper le retard inadmissible dans ces équipements indispensables à la vie des populations rurales.

1388. — 21 février 1963. — M. Lamps demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de prendre prochainement un décret modifiant les conditions de rémunération des receveurs auxiliaires des impôts, de manière que : a) cette rémunération soit déterminée par référence au traitement moyen de l'auxiliaire de bureau recruté en application de la loi du 3 avril 1950 et employé dans la zone de salaire sans abattement ; b) ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

1389. — 21 février 1963. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences fâcheuses résultant du mode de rémunération appliqué aux instituteurs remplaçants du département de la Seine. En effet, leurs salaires sont calculés d'après le nombre de journées de travail effectuées dans le mois. Dans ces conditions, les rapports des chefs d'établissement ne peuvent être établis que le dernier jour du mois dans le meilleur des cas. Compte tenu des délais administratifs (la paie est instruite par quatre services avant d'être virée), les mandats n'arrivent chez ces jeunes enseignants que le 24 du mois suivant. En début d'année cela crée une situation très difficile, qui se renouvelle partiellement à chaque fin de mois. Or, la pénurie actuelle d'enseignants indique suffisamment que les intéressés travaillent généralement à temps complet. De toute façon, s'ils ne travaillaient pas pendant quelques journées dans le mois, il semble souhaitable de les faire assister ces jours-là aux classes tenues par des maîtres qualifiés de manière à compléter leur formation pédagogique, la rémunération mensuelle leur étant intégralement versée. Pour mettre fin à la situation précaire des instituteurs remplaçants, et dans l'intérêt même du service public de l'enseignement primaire, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un traitement mensuel forfaitaire à ces jeunes maîtres.

1390. — 21 février 1963. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail et de la manutention dans les ports dispose que ce travail doit être effectué par des ouvriers dockers titulaires d'une carte professionnelle. Elle précise que les ouvriers dockers sont classés en deux catégories : les professionnels et les ouvriers occasionnels. Ceux-ci constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre de dockers professionnels. En dehors de rares périodes dites « d'embauchage libre », il ne doit être fait appel à aucune main-d'œuvre étrangère au port. Or, sur le port de Marseille les infractions à la loi sont nombreuses. Très fréquemment les entreprises de manutention procèdent à l'embauchage ailleurs que dans les centres d'embauche d'une main-d'œuvre désignée « carte d'identité ». Ces violations ont été constatées officiellement ces dernières années à maintes reprises par les contrôleurs assermentés du bureau central de la main-d'œuvre. Les rares sanctions infligées jusqu'ici aux acconiers n'ont consisté qu'en amendes minimes. Cette bienveillance excessive est illégale. L'article 22 de la loi précitée prévoit « en cas de récidive des infractions dans le délai d'un an, la suppression temporaire de l'emploi de l'outil public ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de : 1° faire appliquer la loi du 6 septembre 1947 sur l'embauchage ; 2° dans le cas de récidive des infractions de la part des acconiers, faire appliquer intégralement l'article 22 de la loi du 6 septembre 1947 ; 3° faire connaître la liste des entreprises de manutention qui se sont rendues coupables d'infraction, le nombre de celles-ci et le montant des amendes infligées.

1391. — 21 février 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi du cas d'un ouvrier retraité qui avait travaillé de 1919 à 1923 dans différentes entreprises de fonderies, puis de 1923 à 1952 comme égoutier de la ville de Paris, avant de prendre sa retraite en 1952. En 1947, cet ouvrier a été reconnu atteint de silicose, contractée de 1919 à 1923 lorsqu'il travaillait à Pébarbange et au désablage des pièces de fonderie. En 1959, le collège des médecins de la sécurité sociale lui a reconnu une incapacité à 70 p. 100. La réglementation en vigueur relative à la silicose a conduit la commission de première instance de Paris de la sécurité sociale à rejeter la demande de prestations spéciales de l'intéressé, avec notamment l'attendu suivant : « Attendu qu'il apparaît ainsi que bien que régulièrement reconnu atteint de silicose, l'... ne peut en obtenir réparation, que cette situation provient d'une omission du législateur que la commission ne peut que regretter sans être en mesure d'y suppléer ». L'affaire est actuellement pendante en appel. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour que les travailleurs, reconnus atteints de silicose caractérisée par le collège

des trois médecins et dont la maladie professionnelle a été constatée officiellement à une date où ils ne sont pas couverts, en raison de ce qu'ils n'appartiennent plus au régime général de la sécurité sociale, mais où ils sont soumis au statut des fonctionnaires ou à un régime n'appliquant pas la loi du 30 octobre 1946, soient indemnisés par le régime spécial ou de sécurité sociale dont ils dépendaient lors de l'exposition au risque.

1392. — 21 février 1963. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre : 1° pour qu'un premier pas soit fait dès cette année en vue d'accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la « double et simple campagne », au même titre qu'à leurs homologues des industries nationalisées (E. D. F., G. D. F., R. A. T. P., etc.) et de la fonction publique ; 2° pour que le minimum de pension soit porté à 100 p. 100 des éléments de base de la rémunération comptant pour le calcul des retraites.

1393. — 21 février 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation qui est faite aux sténodactylographes des postes et télécommunications de l'Hérault dans l'ensemble du corps des agents de la fonction publique. Elles ont été classées dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES. 2 en référence aux agents qui existaient dans les administrations en 1946. Dans les postes et télécommunications elles ont été affectées dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Leur recrutement sur concours assure leur administration de trouver des agents ayant une qualification professionnelle certaine, dès l'entrée au travail. Il lui demande s'il envisage de porter à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique une proposition intégrant ce personnel dans l'échelle ES 4.

1394. — 21 février 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement actuel des agrégés dans la fonction enseignante et dans la fonction publique en général, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce déclassement, et notamment pour permettre l'accès des agrégés aux échelles lettres en fin de carrière.

1395. — 21 février 1963. — M. Augler expose à M. le ministre de l'agriculture, d'une part, qu'aux termes du décret du 16 juin 1962 les terrains pouvant être plantés en « vignes mères » doivent comporter une superficie d'au moins cinquante ares pour une même variété, d'autre part, que les petites parcelles ont toujours été bien cultivées, le moindre mélange y étant facilement repérable, et que les terrains actuellement complantés et devenant disponibles à plus ou moins brève échéance seront immanquablement convertis en cultures légumières dont les marchés sont déjà encombrés. La disparition de ces plantations rappellerait le désastre du siècle dernier avec la fin de la culture de la garance, cette disparition ne pouvant en aucun cas se justifier par la médiocrité, alors que la qualité des bois a été reconnue par des nations telles que la Suisse et l'Allemagne. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger, ou tout au moins d'assouplir, la réglementation du décret du 16 juin 1962, pour tenir compte des circonstances particulières à certains départements tel celui de Vaucluse.

1396. — 21 février 1963. — M. Chapelain demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en cas de modification du statut actuel du S. E. I. T. A. portant atteinte soit à sa structure d'établissement de l'Etat à caractère industriel et commercial, soit à sa forme monopolisée, soit, enfin, à la répartition géographique des établissements, les personnels qui avaient, au 31 décembre 1960, la qualité de fonctionnaires du ministère des finances, bénéficieraient, dans leurs grades respectifs, d'un emploi dans la fonction publique.

1397. — 21 février 1963. — M. Volquin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 85, adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (U. E. O.) le 4 décembre 1962, sur la standardisation et l'interdépendance en matière de production d'armements.

1398. — 21 février 1963. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite a été donnée à la recommandation n° 84 adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (U. E. O.) le 4 décembre 1962, sur la survie des populations et la protection civile.

1399. — 21 février 1963. — M. Bernard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison du gel qui s'est produit au cours de l'hiver 1962-1963, des dégâts importants ont été causés aux routes départementales et communales. Il lui demande si, pour faire face aux dépenses que nécessite la réfection de ces routes, des crédits supplémentaires sont prévus en faveur des communes et des départements et, éventuellement, quelle est la décomposition de ces crédits.

1400. — 21 février 1963. — M. Mainguy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° si la réglementation en vigueur concernant les litres et diplômes exigés des restaurateurs des peintures du musée du Louvre et des musées de province s'applique également aux restaurateurs des tableaux classés monuments historiques ; 2° dans quelles conditions est opéré le contrôle des travaux de restauration des tableaux classés par les monuments historiques.

1401. — 21 février 1963. — M. Antoine Collin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un M. A., propriétaire exploitant, est décédé en 1954, laissant sa femme et deux enfants. De la communauté ayant existé entre les deux époux A., il dépendait une ferme de 9 ha 47 ares. Au cours de l'année 1951, il a été donné en échange sans soule à un voisin une parcelle de 37 ares, et ce voisin a donné en échange une parcelle de 42 ares. La veuve et l'un des deux enfants sont d'accord pour céder à l'autre enfant tous leurs droits dans la ferme dont il s'agit. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts au cessionnaire, devenant ainsi seul propriétaire de l'exploitation, au seul motif (toutes les autres conditions d'exploitation, valeur, superficie, éléments mobiliers, etc. étant remplies) qu'une parcelle provient d'un échange et non de la succession ou de la communauté.

1402. — 21 février 1963. — M. Durrafour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : une entreprise pilote de construction traite directement des maisons d'habitation sur lesquelles elle paye la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant de la construction, montant qu'elle encaisse et règle aux différents corps d'état qui ont travaillé à cette construction. Les différentes entreprises, qui construisent le gros œuvre et les installations intérieures des maisons, payent la taxe de 20 p. 100 sur 60 p. 100 des travaux exécutés par eux, sauf pour le transport et la pension des ouvriers. Cette taxe est récupérée par l'entreprise pilote. Il lui demande si les différentes entreprises doivent payer la taxe sur le transport des marchandises, sur le déplacement et la pension des ouvriers, en tenant compte du fait que l'entreprise pilote paye sur le montant total des factures adressées au client, sans récupérer la taxe sur le transport et les frais de déplacement.

1403. — 21 février 1963. — M. Durrafour rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 188-1 du code rural (loi du 8 août 1962) stipule notamment : « Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence : de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minimum déterminée par arrêté ministériel. Ne sont pas soumis à autorisation, sauf si les biens font l'objet d'une location, les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquies d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage. » Il lui expose le cas d'une propriété rurale, de superficie supérieure au minimum, qui est affermée. Le propriétaire décède et la propriété est partagée entre les enfants et le lot des bâtiments se trouve ramené à une superficie inférieure au minimum. 1° Il lui demande si l'attributaire d'un lot sans bâtiment, qui est déjà exploitant, peut joindre à son exploitation, avec l'accord du fermier, les parcelles qui lui sont attribuées (l'ensemble qui serait exploité par lui ne dépassant pas la superficie maximum soumise à autorisation). 2° D'après l'avant-dernier paragraphe ci-dessus rappelé de l'article 188-1 du code rural, il semblerait que la chose ne soit possible sans autorisation que s'il n'y a pas de location. Il lui demande si cette interprétation est exacte. 3° Si le bail était résilié postérieurement au décès pour les parcelles attribuées à l'un des héritiers qui désirent les exploiter, il semblerait que l'attributaire de ces parcelles puisse le faire sans autorisation, à condition que l'ensemble exploité par lui ne dépasse pas la superficie maximum. Il lui demande si cette interprétation est exacte. 4° Si le bail est résilié pour la totalité ou que la propriété soit libre, il lui demande si les attributaires des différents lots, avec ou sans bâtiments, peuvent en disposer comme bon leur semble soit en affermant, soit en exploitant eux-mêmes ce qui aurait pour résultat de faire disparaître une propriété viable.

1404. — 21 février 1963. — M. Tanguy Prigent demande à M. le Premier ministre : 1° à la suite du séjour du général Le Pulloch à Lisbonne, comment le Gouvernement entend concilier l'aide militaire fournie au régime de Salazar, qui mène en Guinée portugaise et en Angola une répression sanglante contre les populations aspirant à l'indépendance, avec les principes d'une politique de décolonisation, définie dans diverses déclarations ; 2° comment le Gouvernement français entend répondre à l'appel lancé à tous les gouvernements par le docteur Neto, président du M. P. L. A., lors de la conférence de presse du 30 janvier 1963 tenue à Paris, avec le concours du comité de soutien à l'Angola — 250.000 réfugiés, fuyant la répression salazariste, sont en effet dans le plus complet dénuement au Congo — et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour leur apporter l'aide à laquelle ils ont droit.

1405. — 21 février 1963. — M. Dessié expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs professeurs du lycée technique de Nantes, ayant assuré au mois de mai 1960 la préparation et la surveillance d'un examen de la marine marchande, se voient refuser depuis lors la rémunération de ce travail qui a été effectué en dehors de leur service normal. Cette décision est motivée par le classement indiciaire des intéressés, alors que pour les années antérieures à 1960 le même travail a été rétribué sans difficultés et que les heures supplémentaires accomplies par eux pour les besoins de leur établissement sont normalement rémunérées. Il lui demande si le refus opposé aux intéressés est justifié et, dans la négative, dans quel délai interviendra le paiement des sommes qui leur sont dues.

1406. — 21 février 1963. — M. Dessié expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que plusieurs professeurs du lycée technique de Nantes, ayant assuré au mois de mai 1960 la préparation et la surveillance d'un examen de la marine marchande, se voient refuser depuis lors la rémunération de ce travail qui a été effectué en dehors de leur service normal. Cette décision est motivée par le classement indiciaire des intéressés, alors que pour les années antérieures à 1960 le même travail a été rétribué sans difficultés et que les heures supplémentaires accomplies par eux pour les besoins de leur établissement sont normalement rémunérées. Il lui demande si le refus opposé aux intéressés est justifié et, dans la négative, dans quel délai interviendra le paiement des sommes qui leur sont dues.

1407. — 21 février 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Gouvernement a demandé aux présidents des chambres de métiers d'intervenir auprès de leurs ressortissants pour qu'ils accueillent comme apprentis un plus grand nombre de jeunes gens susceptibles de recevoir la formation professionnelle qu'exigent les besoins de notre économie. Or, les artisans ne peuvent répondre à l'appel qui leur est ainsi fait sans perdre le bénéfice du régime fiscal auquel ils sont soumis. En effet, ce régime, sauf prescriptions particulières, n'est accordé qu'à ceux qui utilisent le concours d'un seul apprenti. Il lui demande s'il compte maintenir en faveur des artisans qui acceptent de prendre la charge d'un second apprenti, les dispositions qui sont actuellement prévues par notre législation fiscale.

1408. — 21 février 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des armées qu'en raison des très fortes gelées et des importantes chutes de neige qui ont eu lieu au cours des semaines écoulées sur l'ensemble du territoire, les ensemencements de blé effectués par les cultivateurs ont été détruits en grande partie, tandis que les emblavures d'automne étaient retardées et même très compromises. Pour permettre aux exploitants de faire face au surcroît de travail qui résulte d'une telle situation, il lui demande s'il envisage : 1° d'accorder une permission exceptionnelle d'un mois aux militaires dont la profession s'exerce dans le cadre agricole et qui ont accompli six mois de service ; 2° de mettre les mêmes militaires, dont la durée de service excède une année, en disponibilité jusqu'au 15 septembre 1963.

1409. — 21 février 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des destructions importantes qu'ont causées aux ensemencements de blé les très fortes gelées et les abondantes chutes de neige de ces dernières semaines, les agriculteurs se trouvent dans l'obligation, pour procéder à de nouveaux ensemencements, d'utiliser des sélections de printemps venant d'Angleterre. Il lui demande, en raison des dépenses supplémentaires que les intéressés auront à assumer s'il envisage d'exempter ces produits des taxes dont ils devraient normalement faire l'objet à l'importation.

1410. — 21 février 1963. — M. Bérard demande à M. le ministre de l'agriculture si, par extension de l'esprit du paragraphe 3 de l'article 13 des nouveaux statuts de la coopération agricole, il est possible à une coopérative agricole de production de modifier,

dans les mêmes conditions aussi bien les dispositions fixant le nombre de parts que chaque société doit souscrire en proportion de ses engagements d'apport de produits, que le montant des apports correspondant aux parts souscrites.

1411. — 21 février 1963. — **M. Bord** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 29, paragraphe I, de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 : « Pourront être exonérées en totalité ou en partie des taxes sur le chiffre d'affaires, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique, dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif et à condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Ne sont pas considérées comme présentant un caractère lucratif, au sens des dispositions du présent article, les opérations même génératrices de profits, lorsque la réalisation de bénéfices aura été expressément prévue lors de l'homologation des tarifs par l'autorité publique et à la condition que lesdits bénéfices soient obligatoirement affectés par les organismes intéressés à l'amélioration de leurs constructions, équipements et autres immobilisations. Les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération seront fixées par décret ». Conformément à l'article 29, paragraphe II, de ladite ordonnance, les bénéfices définis ci-dessus doivent être dans les mêmes conditions exonérés de l'impôt sur les sociétés fixé par l'article 206-1 du code général des impôts. Or, un organisme à but philanthropique, qui peut se prévaloir du texte énoncé ci-dessus, s'est vu refuser par l'administration des finances le bénéfice de l'exonération prévue, pour le motif qu'aucun décret n'avait encore fixé les conditions auxquelles les exonérations seraient subordonnées. Il lui demande s'il compte, le cas échéant, prendre toutes dispositions nécessaires afin que les organismes visés par l'article 29 de l'ordonnance précitée puissent bénéficier des mesures qu'il édicte.

1412. — 21 février 1963. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la teneur des directives adressées en matière de mutation de poste aux directeurs ou chargés d'école par l'inspection académique de Seine-et-Oise. Ces directives font état de l'interdiction de principe pour les ménages, dont l'un et l'autre conjoint sont directeurs, de postuler des directions d'écoles situées ailleurs que dans la même commune ou dans des communes limitrophes. Cette limitation, compte tenu des possibilités limitées à chaque mouvement, empêche dans certains cas le déroulement normal de la carrière des intéressés. Il lui demande si de telles directives sont conformes à la doctrine ministérielle en la matière.

1413. — 21 février 1963. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur les conséquences de l'article 53 de la loi de finances de 1963 qui modifie les règles du cumul établies depuis le 1^{er} janvier 1954. Si en effet le nouveau texte est appliqué au personnel ayant déjà demandé le bénéfice d'une retraite proportionnelle, il s'ensuivra une modification profonde et regrettable des situations acquises puisque le retraité proportionnel verra différer sa pension jusqu'à la limite d'âge de son grade s'il prend un emploi dans une administration publique. Un tel emploi a souvent un caractère d'appoint, permettant à l'intéressé de compléter sa retraite, mais ne pouvant se substituer à elle. Tel est le cas en particulier des anciens gendarmes occupant des postes de garde-champêtre dans de petites communes. Une suppression momentanée de la retraite à ce personnel aurait donc un caractère injuste et entraînerait des conséquences regrettables. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les nouvelles dispositions ne seront appliquées qu'au personnel demandant sa mise à la retraite postérieurement à la promulgation de cette loi.

1414. — 21 février 1963. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si l'arrêté du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations est toujours en vigueur, et, dans l'affirmative, quelles sont les communes du département de la Seine qui peuvent s'en prévaloir, sans se voir opposer les exceptions prévues par ce texte pour tenir compte « des besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent ».

1415. — 21 février 1963. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un ancien salarié agricole, né en 1887, ayant cotisé à la caisse de retraites ouvrières et paysannes, puis à la caisse d'assurances sociales agricoles de 1943 à 1958, date à laquelle, âgé de soixante et onze ans, il a pris sa retraite. Bien qu'ayant cotisé aux assurances sociales pendant près de quinze ans, le droit aux prestations maladie lui est refusé parce qu'il avait moins de vingt trimestres d'assurance avant l'âge de soixante ans. Au moment où vient d'être accordée par la loi la possibilité aux anciens exploitants agricoles de racheter des cotisations leur donnant droit aux prestations maladie, il lui demande

s'il n'envisage pas de réparer à bref délai les injustices, telle que celle signalée ci-dessus, en accordant aux anciens salariés les mêmes possibilités qui viennent d'être données à leurs anciens employeurs.

1416. — 21 février 1963. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un ancien salarié, né en 1887, ayant cotisé à la caisse de retraites ouvrières et paysannes, puis au régime général de 1943 à 1958, date à laquelle, âgé de soixante et onze ans, il a pris sa retraite. Bien qu'ayant cotisé aux assurances sociales pendant près de quinze ans, le droit aux prestations maladie lui est refusé, parce qu'il avait moins de vingt trimestres d'assurance avant l'âge de soixante ans. Au moment où vient d'être accordée par la loi la possibilité aux anciens exploitants agricoles de racheter des cotisations leur donnant droit aux prestations maladie, il lui demande s'il n'envisage pas de réparer à bref délai les injustices, telle que celle signalée ci-dessus, en accordant aux anciens salariés les mêmes possibilités qui viennent d'être données à leurs anciens employeurs.

1417. — 21 février 1963. — **M. Bernard Rocher** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelle suite a été donnée au projet de création d'un centre interministériel des archives, appelé aussi « Cité interministérielle des archives » suivant une formule qui a été déjà utilisée avec succès aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne ; 2° dans quelle mesure ce projet se confond avec un projet de création d'un centre interdépartemental d'archives du district de Paris. Il semble, en effet, que si la formule interministérielle était retenue, la création d'un centre d'archives interdépartemental du district de Paris ne se justifierait pas ; 3° s'il compte veiller à ce qu'une coordination effective existe dans les enquêtes lancées à ce sujet par la direction des archives de France et le district de la région de Paris.

1418. — 21 février 1963. — **M. Toury** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962 attribue une prime exceptionnelle de 50 F aux personnels de l'Etat retraités, ainsi qu'à une certaine catégorie d'agents bénéficiaires d'une allocation viagère au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'article 62 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et de l'article 8 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953. Il lui demande les raisons pour lesquelles les ex-agents chérifiens, titulaires d'une rente viagère, garantie en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et des décrets n° 58-185 du 23 février 1958 et 61-538 du 29 mai 1961, liquidée en vertu de l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'ont pas été admis au bénéfice des dispositions du décret précité du 9 novembre 1962, au même titre que leurs homologues métropolitains.

1419. — 21 février 1963. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une taxe spéciale de 0,30 à 0,60 F vient d'être appliquée aux livraisons de charbon inférieures à 300 kg. Il lui demande si cette taxe est définitive et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'en modifier l'importance et de l'étendre à toutes les livraisons, de manière à ne pas pénaliser les foyers les plus déshérités.

1420. — 21 février 1963. — **M. Tricon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître : 1° les raisons qui s'opposent au règlement des porteurs français d'emprunts des chemins de fer italiens 3 p. 100, alors que les porteurs étrangers de ces mêmes emprunts ont été indemnisés dans des conditions avantageuses ; 2° s'il est exact que le règlement de ce contentieux franco-italien soit subordonné aux revendications italiennes concernant la restitution de biens consulaires confisqués ; 3° si une solution équilibrée peut être envisagée par le Gouvernement français pour donner satisfaction aux porteurs français ; 4° si une prochaine entrevue franco-italienne des ministères intéressés, déjà prévue dans le dernier trimestre de 1962, est envisagée dans un bref délai.

1421. — 21 février 1963. — **M. Kasperlet** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré social ayant dû, durant les dix dernières années de cotisations, s'arrêter de travailler par suite de maladie pendant six mois, d'octobre à avril suivant, la commission de procédure gracieuse a « neutralisé » cette période, du fait qu'elle a chevauché sur deux années. L'intéressé, qui a cotisé pendant 128 trimestres, soit huit de plus qu'il n'en est exigé par les statuts, a demandé qu'il en soit tenu compte à titre de compensation de la retenue ci-dessus mentionnée. La question est à l'étude depuis plusieurs années, mais aucune disposition particulière n'étant intervenue en ce qui concerne les assurés sociaux réunissant plus de 120 trimestres de cotisations valables, il lui demande s'il compte faire en sorte que le problème posé reçoive une solution rapide et équilibrée.

1422. — 21 février 1963. — M. Rousselot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositifs de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs fonctionnant dans les immeubles à usage d'habitation du département des Alpes-Maritimes doivent répondre aux normes rendues obligatoires par l'arrêté du 26 octobre 1959 du ministre de l'industrie (*Journal officiel* du 1^{er} novembre 1959). Il lui demande si les dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité constituent une charge déductible des revenus fonciers lorsque les travaux concernent une installation en service depuis quelques années.

1423. — 21 février 1963. — M. Rousselot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le stockage et l'emploi des liquides inflammables de deuxième catégorie (fuel-oils ou mazouts) destinés à l'alimentation des chaufferies d'immeubles à usage d'habitation sont soumis dorénavant, dans le département de la Seine, aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 20 octobre 1960 (B. M. O. n° 268 du 18 novembre 1960). En vertu de l'article 42 de ce texte, les installations comportant un dépôt de plus de cent vingt litres de liquides inflammables doivent faire l'objet : a) d'une déclaration à la préfecture de la Seine mentionnant notamment : la capacité de stockage, la nature du produit utilisé, la consommation annuelle envisagée ; b) d'un certificat, revêtu de la signature de l'entrepreneur, attestant que les travaux, qu'il s'agisse de travaux d'installation ou de transformation, ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les contraventions aux prescriptions de l'arrêté précité sont passibles des pénalités prévues par les articles L. 45 et L. 48 du code de la santé publique et par l'article R. 26-15° du code pénal. Les vapeurs de fuel-oil peuvent être une cause d'inconfort ou d'insalubrité pour le personnel ; d'autre part, elles sont susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme à une température minimum dite point d'éclair oscillant entre 55° et 100°. En considération de ce qui précède, il y aurait donc le plus grand intérêt à ce que les dépôts de liquides inflammables de deuxième catégorie établis dans les immeubles à usage d'habitation fussent assujettis, sur l'ensemble du territoire, à la même réglementation. Il lui demande : 1° si cet important problème a déjà été examiné par les services du ministère de la santé publique et de la population de concert avec les services des ministères intéressés ; 2° dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'inviter les préfets à prendre des mesures dans le sens ci-dessus indiqué.

1424. — 21 février 1963. — M. Saramy appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que de nombreux marchés du bâtiment ont été marqués, au cours des derniers mois, par des adjudications infructueuses, en raison de l'obligation faite aux soumissionnaires de respecter les prix plafonds résultant des dispositions actuellement en vigueur. Il lui demande s'il envisage de modifier les prix plafonds, en vue de tenir compte des conditions économiques réelles auxquelles sont soumises les entreprises du bâtiment.

1425. — 21 février 1963. — M. Miossec appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les très graves difficultés auxquelles ont dû faire face les pêcheurs des côtes françaises en raison de la mévente de la sardine au cours de l'année 1962. Il lui demande de lui faire connaître les diverses mesures qu'il envisage de prendre pour éviter le renouvellement d'une telle situation et, notamment, celles qui permettraient : 1° de développer le marché national et international de la sardine ; 2° d'accroître les possibilités de congélation ou de réfrigération des produits de la mer actuellement insuffisants ; 3° d'empêcher les fermetures des usines de conserves qui subsistent.

1426. — 21 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, de l'étude des fascicules budgétaires et de renseignements recueillis par ailleurs, il ressort que dans la répartition des crédits pour les constructions scolaires du secondaire, l'académie de Montpellier, qui intéresse la région Languedoc-Roussillon, est particulièrement défavorisée par rapport aux autres académies de France. On invoquerait que les départements du ressort de l'académie de Montpellier bénéficient déjà d'un taux de scolarité supérieur à celui qui existerait dans les autres contrées de France. Si une telle opinion prévalait, ce serait sanctionner ceux qui dans le passé ont fait des efforts méritoires pour s'équiper sur le plan scolaire. Ce serait aussi marquer un coup d'arrêt dans une évolution qui ne peut être ralentie sans de sérieux préjudices pour une jeunesse désireuse de se former intellectuellement en vue d'affronter la vie dans une région peu industrialisée et dont certaines productions agricoles sont compromises du fait du Marché commun. Il lui demande quelle est son appréciation sur l'état de fait exposé.

1427. — 21 février 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelle est la part de chacune des académies pour les constructions scolaires : a) lycées classiques des deux sexes ; b) lycées techniques des deux sexes ; c) collèges

d'enseignement général au compte du budget 1963 ; 2° s'il n'envisage pas de relever en cours d'année — en fonction des projets agréés et en instance — l'attribution des académies les plus défavorisées, dont celle de Montpellier ; 3° s'il ne pourrait en cours d'exercice utiliser des crédits provisionnels dont l'affectation risque d'être compromise du fait des retards enregistrés dans le règlement de certains projets en faveur d'autres projets depuis très longtemps en attente.

1428. — 21 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le cancer est devenu de toutes les maladies celle qui inspire le plus de craintes et celle aussi qui frappe le plus durement les Français. Il lui demande : 1° combien d'examen ont été effectués dans les centres anticancéreux français au cours de l'année 1962 et dans chacun d'eux désigné nommément ; 2° combien de Français sont décédés au cours de l'année 1962 par le fait du cancer ; 3° quel est l'équipement français de lutte contre le cancer : a) combien de centres départementaux et de centres régionaux de dépistage du cancer ; b) combien de centres chirurgicaux et hospitaliers équipés pour lutter contre le cancer et combien de lits ils comportent ? globalement et dans chacun d'eux pris à part ; c) combien de laboratoires officiels de recherche contre le cancer en France, où ils sont implantés et combien de chercheurs ils emploient ; d) combien en France de bombes au cobalt en fonctionnement, pour traiter les tumeurs cancéreuses suivant la méthode de la cobalthérapie ; dans des services publics, dans des services privés et où elles sont installées. Il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère en matière de lutte contre le cancer, et notamment : 1° s'il existe des projets d'équipement nouveaux ? et dans l'affirmative, où et de quel ordre ? 2° combien de crédits son ministère a consacrés pour la lutte anticancéreuse au cours de chacune des cinq dernières années ; 3° quelles sont en cette matière les perspectives pour chacune des cinq années à venir.

1429. — 21 février 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie la tragique situation de la corporation minière, situation sans cesse aggravée. Huit ouvriers ont été tués en un mois : le 22 décembre 1962, au puits 4/9 de Lens : un mineur de vingt-huit ans, père de trois enfants ; le 4 janvier 1963, au puits 6 bis de Bruay : un mineur de trente-cinq ans, père de deux enfants ; le 11 janvier 1963, au puits 4/9 de Lens : un jeune de dix-neuf ans ; le 15 janvier 1963, à Méricourt : un ouvrier marocain de trente ans ; le 16 janvier 1963, au puits 4 d'Avion : un porlon de trente et un ans, père de trois enfants ; le 16 janvier 1963, au puits 4/9 de Lens : un ouvrier marocain de vingt-quatre ans ; le 22 janvier 1963, au puits 24 à Estevelles : un père de huit enfants ; le 24 janvier 1963, au puits 4 d'Avion : un porlon de trente et un ans, père de trois enfants. Ce bilan, effroyable dans la sécheresse des chiffres et auquel doivent être ajoutés les blessés et les silicosés en nombre toujours croissant, ne suffit pas à traduire les souffrances et les douleurs éprouvées par les mineurs et leurs familles. Mais il atteste combien ce métier est dur et pénible et montre que les conditions de travail en sont des plus dangereuses. Il exprime la nécessité urgente de mettre en œuvre les solutions propres à rendre la mine plus humaine. La productivité, qui est sans cesse en augmentation, ne peut croître au détriment de la santé et de la vie des mineurs. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser et améliorer la profession minière, conformément à la volonté de l'ensemble des mineurs, et notamment s'il compte réaliser : 1° l'augmentation des prix de tâches, des salaires qui ont subi un retard de plus de 11 p. 100 depuis 1957 ; 2° des mesures d'hygiène et de sécurité comportant une extension du rôle des délégués mineurs ; 3° la réduction du temps de travail au fond de la mine ; 4° l'octroi d'une quatrième semaine de congé payé ; 5° l'amélioration du régime des retraites minières.

1430. — 21 février 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés particulières créées aux chauffeurs routiers du fait de l'application des dispositions prévoyant l'obligation de visites médicales périodiques notamment à quarante et à quarante-cinq ans. Ces visites peuvent entraîner pour les chauffeurs l'interdiction de rouler et provoquer dans ce cas la perte de l'emploi, ou une diminution notable de la rémunération, alors que l'intéressé ne saurait être tenu pour responsable de la perte ou de l'amenuisement des qualités requises pour la sécurité de la conduite des poids lourds. Il apparaît nécessaire que, dans ce domaine, la profession puisse être dégagée de tout souci en ce qui concerne l'avenir. Il lui demande s'il envisage ces dispositions particulières ou des propositions nouvelles pour, dans le cas où la commission médicale prononcerait l'interdiction de rouler, donner aux chauffeurs routiers des garanties suffisantes de reclassement dans leur entreprise avec les mêmes avantages de classification et pour que, dans certains cas, le bénéfice de l'invaliddité soit accordé aux chauffeurs déclarés inaptes.

1431. — 21 février 1963. — M. Hostier expose à M. le ministre de l'agriculture que l'école forestière des Barres, ouverte en 1883 et installée à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), semble avoir été « oubliée » dans la loi d'orientation agricole, alors que les deux autres directions de l'agriculture (génie rural et services agri-

coles) ont vu : l'une s'organiser en 1960, à Strasbourg, l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ; l'autre se créer, à Bordeaux, une école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture. Il apparaît anormal qu'un même département ministériel utilise des fonctionnaires de même appellation (ingénieurs des travaux), de même catégorie (fonctionnaires de catégorie A), bénéficiant de la même échelle indiciaire, et dont le recrutement est sensiblement le même, alors que les écoles qui les forment ne bénéficient pas de la même sollicitude de la part des autorités. Il lui demande : 1^o quelles sont les raisons qui expliquent la tendance au déclassement de l'école des Barres, ancienne et réputée ; 2^o s'il ne craint pas, du fait de l'état actuel des choses, que les Etats africains et malgache, qui y envoient de nombreux élèves, ne s'émouvent du caractère non officiel du diplôme délivré aux Barres par rapport à ceux fournis à Bordeaux et à Strasbourg ; 3^o quelles mesures urgentes il compte prendre pour que l'école forestière des Barres retrouve sa juste place par sa transformation en école nationale.

1432. — 21 février 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre du travail qu'une société d'Angers (Maine-et-Loire) vient de licencier 348 de ses salariés (dont 202 femmes) qui se répartissent par âge de la façon suivante : moins de vingt ans : 30 ; de vingt à trente ans : 55 ; de trente à trente-neuf ans : 44 ; de quarante à quarante-neuf ans : 63 ; de cinquante à cinquante-quatre ans : 47 ; de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans : 59 ; de soixante à soixante-cinq ans : 50. Les raisons invoquées pour justifier ces licenciements sont : 1^o l'arrêt des commandes militaires après la fin de la guerre d'Algérie et la transformation partielle de l'armée ; 2^o la concurrence étrangère dans le cadre du Marché commun. L'absence des mesures de reconversion nécessaires au maintien de tous les travailleurs dans l'usine est imputable à la fois aux pouvoirs publics et à la direction de la société en cause. La plupart des travailleurs licenciés ne peuvent trouver de nouvel emploi à Angers et dans la région. Ceux ou celles qui sont âgés sont irrémédiablement condamnés au chômage et à la misère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour le réemploi des licenciés sans perte de salaire, notamment en favorisant la reconversion de l'usine ; 2^o pour le paiement immédiat des allocations chômage dues par l'Assedic à tous les licenciés non reclassés ; 3^o pour que l'allocation chômage ne soit pas supprimée à ceux qui n'ont pu obtenir un emploi permanent et à plein temps ; 4^o pour permettre que les travailleurs âgés de soixante ans et plus, et les travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et plus puissent bénéficier de leur rente vieillesse au même taux que s'ils avaient pu être employés jusqu'à soixante-cinq ans ; 5^o pour qu'une remise totale ou partielle des impôts de 1962 soit accordée aux licenciés qui en feront la demande.

1433. — 21 février 1963. — M. Dumortier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas, étant donné les restrictions importantes de circulation dues aux intempéries et à l'arrêt total rendu obligatoire par les barrières de dégel, d'alléger partiellement le montant des taxes dues par les transporteurs au cours du prochain semestre.

1434. — 21 février 1963. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation qui est faite aux entrepreneurs, redevables de la taxe sur les véhicules prévue par l'article 553 A du code général des impôts, qui sont en chômage depuis deux mois en raison de la rigueur inhabituelle du froid. Il lui demande s'il est disposé à accorder aux redevables une remise partielle de ladite taxe.

1435. — 21 février 1963. — M. Pimont demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelle est, depuis l'indépendance de l'Algérie, la procédure à suivre par les propriétaires immobiliers, pour contraindre les locataires algériens qui se refusent à payer leur loyer et privent ainsi les propriétaires français et européens de leurs légitimes revenus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

1011. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés particulières d'exploitation que rencontrent, à l'heure actuelle, les cinémas de village, et plus spécialement les exploitants de cinémas ambulants, en raison d'une fiscalité très lourde qui grève le prix des places. Dans le cadre de la politique gouvernementale actuelle, qui tend à lutter contre l'exode rural, il lui demande s'il n'estime pas opportun de soumettre au ministre des finances un projet tendant à assouplir la réglementation actuelle des taxes fiscales et parafiscales qui frappent ces petites exploitations, du fait de la concurrence certaine de

la télévision, voient leurs recettes diminuées et ne pourront plus, dans ces conditions, assurer leur service. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Les difficultés actuelles de l'ensemble de l'industrie cinématographique retiennent particulièrement l'attention du Gouvernement, et elles ont été largement examinées lors des récents débats parlementaires. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles tient cependant à souligner à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les cinémas les plus modestes, des mesures avaient déjà été adoptées il y a plus d'un an. La loi de finances du 20 décembre 1961 a accordé le bénéfice de la demi-taxation à tous les exploitants de salles entrant dans la catégorie de la « petite exploitation » dont la définition a été donnée par un décret du 1^{er} mars 1962 : il s'agit des exploitants dont les salles enregistrent moins de 1.200 entrées hebdomadaires en moyenne pendant une période continue d'une année civile et qui pratiquent un prix moyen de places n'excédant pas deux francs par entrée. Pratiquement ces dispositions sont applicables à la totalité des exploitations ambulantes. Il en résulte que la taxe locale est perçue sur les recettes de ces exploitations au taux de 4,25 p. 100 au lieu du taux de 8,50 p. 100 et qu'en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles dont les tarifs varient en fonction des paliers de recettes hebdomadaires, la plus grande partie des salles dont il s'agit ne subit à ce titre qu'une retenue de 0,50 à 0,75 p. 100. En définitive les taxes qui grèvent les prix d'entrée des exploitations qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire sont de l'ordre de 4,75 à 5 p. 100. Si l'on considère que le taux moyen de l'imposition des salles de spectacles cinématographiques dépasse 20 p. 100, il faut convenir qu'un effort considérable, au surplus entièrement justifié, a déjà été consenti au profit de la catégorie d'exploitants à laquelle s'intéresse M. Alduy.

AFFAIRES ETRANGERES

119. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas des familles françaises qui, depuis 1946, attendent en vain le rapatriement du corps d'un soldat inhumé en territoire soviétique. Dans sa réponse du 11 mars 1961 à sa question écrite n^o 8973, il indiquait que le Gouvernement continuait ses démarches auprès des autorités soviétiques et qu'il espérait qu'il y serait finalement donné suite. Dans sa réponse du 13 janvier 1962 à sa question écrite n^o 12452, il précisait que la localisation des sépultures posait malheureusement des problèmes complexes qui n'avaient pu encore recevoir une solution. En fait, dans un certain nombre de cas, le lieu d'inhumation est connu avec la plus grande exactitude par les familles et aucune erreur ne peut être commise. Il lui demande quelles mesures ont été effectivement envisagées pour rapatrier les corps des soldats français inhumés en territoire soviétique, lorsque la localisation des sépultures ne pose pas de problèmes complexes. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Les démarches poursuivies depuis longtemps ont été continuées au cours de l'année 1962. Des précisions nouvelles destinées à la localisation des tombes ont été fournies aux autorités soviétiques. Trois cent trente et un dossiers choisis parmi les plus précis de l'ancien stalag I ont été transmis par l'ambassade de France à Moscou au ministère des affaires étrangères soviétiques. Celui-ci n'a pas fourni jusqu'ici de réponse à ces demandes.

ARMÉES

293. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des armées que, par un arrêté du 29 décembre 1958, le tribunal administratif de Rennes annula le licenciement, prononcé en 1956, et ordonna la réintégration d'une employée civile de l'E. R. G. M. Cette réintégration ayant été refusée, l'intéressée intenta un procès en dommages et intérêts, et le tribunal administratif de Rennes, par un arrêté du 11 octobre 1961, condamna le ministère des armées à lui verser une indemnité de 7.075 NF. Depuis, et malgré de nombreuses démarches, elle n'a pu obtenir le paiement de cette indemnité. Il lui demande : 1^o les raisons du retard apporté par son département ministériel au règlement de cette affaire ; 2^o à quelle date la requérante sera mise en possession des sommes qui lui sont dues. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — La situation exposée dans la présente question fait partie d'une série d'affaires contentieuses dont le règlement d'ensemble a été récemment mis à l'étude sur instructions du ministre des armées. L'objet du travail ainsi entrepris est, d'une part, d'assurer le paiement des indemnités allouées aux intéressés par la juridiction administrative et, d'autre part, d'examiner les possibilités de réintégration de ces anciens agents dans l'administration militaire. Dans ces conditions, il est permis de penser que le paiement des indemnités dues ne saurait tarder. En revanche, l'examen approfondi de chaque cas particulier, indispensable pour déterminer les possibilités de réintégration, nécessite certains délais.

483. — M. Bignon rappelle à M. le ministre des armées la situation dans laquelle se trouvent les sous-officiers de la branche 76 (transmissions) de l'armée de l'air. Il existe, en effet, de nombreux sergents dans cette spécialité, ayant plus de douze ans de services, qui ont sollicité leur admission dans le corps des S. O. C. et qui n'y ont pas été admis parce qu'ils n'avaient pas subi l'examen

de contrôle de qualification supérieure. Si les renseignements en sa possession sont exacts, il n'y a pas eu d'examen pour cette qualification depuis 1959. De ce fait, ces sergents ne peuvent accéder ni à l'échelle supérieure, ni être admis dans le corps des S. O. C., ni être promus à l'ancienneté au grade de sergent-chef. En outre, les sous-officiers intéressés n'ont pas pu tous obtenir un changement de spécialité. Au surplus, il est regrettable d'obliger un sous-officier ayant dix-huit ans de services, breveté supérieur depuis dix ans et qui a tenu des postes habituellement réservés à des « cadres de maîtrise » d'accepter une fonction d'une autre spécialité pour laquelle il n'est nullement préparé. Ce n'est pas, enfin, le stage envisagé en 1963, dans la branche 76-44 par exemple, pour douze candidats dont quatre sous-officiers de l'A. L. A. T., trois Cambodgiens et cinq pour l'armée de l'air proprement dite, qui sera de nature à apaiser le malaise de ces sous-officiers et à les encourager à rester dans l'armée. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les règles d'avancement et d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière afin de permettre à ceux qui se consacrent à la carrière militaire et qui sont d'excellents sous-officiers d'accéder à quinze ans de services à une retraite proportionnelle d'adjudant. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — Les problèmes généraux relatifs aux personnels des transmissions (branche 76) de l'armée de l'air ont déjà fait l'objet d'un exposé, transmis à l'honorable parlementaire, par lettre n° 19-359 du 14 septembre 1962, dont les termes restent valables. Cependant, les précisions suivantes peuvent être apportées : 1° un sous-officier breveté élémentaire, servant sous contrat, peut demander son admission dans le corps des S. O. C. lorsqu'il a cinq ans de services. Toutefois, alors que le parallélisme entre le grade et la qualification professionnelle devient indispensable, il n'apparaît pas souhaitable d'admettre dans le corps des S. O. C. — mesure qui permet aux intéressés d'accéder au grade d'adjudant à l'ancienneté — des sous-officiers dont l'aptitude à la qualification supérieure semble aléatoire. C'est la raison pour laquelle le personnel ayant plus de dix ans de services n'a plus la possibilité de postuler cette admission que s'il a été reçu à l'examen probatoire correspondant ; 2° la réorientation des sous-officiers, déjà anciens, vers d'autres spécialités, ne peut en aucune façon être considérée comme une brimade, mais bien au contraire comme la mesure la plus conforme à l'intérêt général : a) l'armée de l'air satisfait ses besoins nouveaux en conservant un personnel dont les qualités sont déjà confirmées ; b) les intéressés reçoivent une nouvelle instruction et gardent tous les avantages acquis dans leur spécialité initiale ; 3° la politique menée permet précisément en 1963, d'une part, de reprendre la formation de « certifiés supérieurs », d'autre part, d'organiser un nouvel examen probatoire de qualification. Les perspectives restent encore réduites, mais les meilleurs éléments ont cependant une chance de promotion. Une autre ligne de conduite aurait amené soit un blocage prolongé du personnel dans sa situation avec un sous-emploi anormal, soit des mesures massives de licenciement (mise à la retraite d'office ou non rengagement) ; 4° il convient enfin de souligner que la nomination au grade d'adjudant accordée dans l'unique but de permettre à l'intéressé une retraite proportionnelle à quinze ans de services ne peut être considérée comme une fin en soi.

525. — M. Rieubon expose à M. le ministre des armées l'intense émoi qui s'est emparé des populations d'Istres et des communes avoisinantes en apprenant que, malgré les démentis officiels formulés en juin 1960 sur l'occupation d'une partie des installations de la base d'Istres par des ingénieurs et des techniciens civils et militaires de la République fédérale allemande, des travaux et aménagements sont actuellement en cours pour permettre la venue prochaine de ces cadres allemands. En corrélation avec ces faits, le centre d'essais en vol de la base d'Istres envisageait le recrutement de spécialistes qui seraient mis à la disposition des forces aériennes de la République fédérale allemande appelée à stationner à Istres. Parallèlement à ces préparatifs, de graves discriminations s'effectuent d'ores et déjà à l'égard du personnel en activité de base. Ainsi des ouvriers et techniciens français hautement qualifiés sont déjà évincés de leur travail sur l'avion « Breguet-Atlantique ». Leur présence à bord est jugée indésirable pour des motifs politiques, alors qu'il est reconnu qu'ils sont parmi les meilleurs professionnels spécialistes des prototypes d'avions français. Les travailleurs et les populations intéressées considèrent que ces premières mesures arbitraires constituent un précédent fâcheux à l'encontre de l'intérêt national et des libertés individuelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette honteuse discrimination, et que soit assurés à la fois le plein emploi des travailleurs du centre d'essais en vol d'Istres et l'indépendance des installations nationales. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — Il est exact qu'un petit détachement allemand s'installe actuellement à Istres et que des spécialistes français, embauchés et formés par le centre d'essais en vol d'Istres, sont mis à la disposition de ce détachement. Ces spécialistes ont été agréés en respectant les règles habituelles de la sécurité militaire relatives à l'embauchage du personnel nouveau. La question de l'avion « Breguet-Atlantique » n'a aucun rapport avec l'implantation du détachement allemand. Les personnels habilités à travailler sur cet appareil, qui fait l'objet d'un marché O. T. A. N., ont été agréés par cet organisme selon des critères spéciaux de sécurité. L'information, selon laquelle la présence de certains d'entre eux est jugée indésirable, n'est pas fondée. Il n'a été procédé à aucun licenciement. Le plein emploi des travailleurs du centre d'essais en vol d'Istres n'est pas mis en question, pas plus que l'indépendance des installations nationales. Il est à noter que le personnel civil d'Istres a toujours donné entièrement satisfaction dans l'exécution de son travail.

CONSTRUCTION

732. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la construction qu'une personne habitant dans une commune de 500 habitants, dont la zone maritime est classée comme site, désire installer dans une partie de ladite commune située hors de cette zone un camp de tourisme comportant des constructions fixes et des constructions démontables : 1° sur un terrain dont elle est propriétaire ; 2° sur un terrain communal dont elle est locataire, la commune étant d'accord pour la réalisation d'un tel projet. Il lui demande les conditions auxquelles sont soumises ces constructions. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Les constructions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont soumises à la règle générale du permis de construire, conformément aux dispositions des articles 84 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, de façon que puisse être assurée l'application des réglementations d'urbanisme et de construction. S'agissant cependant d'une unité d'habitation d'un genre particulier, communément appelé « village de vacances » et destiné à une habitation saisonnière, des assouplissements à ces réglementations peuvent être envisagés, notamment en ce qui concerne les normes des constructions démontables. Des textes sont d'ailleurs en préparation à ce sujet. Il doit être signalé, d'autre part, que le permis de construire ne peut être accordé que si les installations projetées ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et peuvent être admises au regard de diverses mesures de protection, telles celles qui concernent les « zones sensibles » ou encore celles qui ont pour but d'assurer la sauvegarde des côtes et du littoral Provence—Côte d'Azur—Corse.

744. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des personnes qui, antérieurement à la loi de finances de 1959, ont souscrit un appartement en accession à la propriété et qui se sont vu supprimer par cette loi le bénéfice de l'allocation logement (familles ayant un seul enfant de plus de cinq ans au 1^{er} janvier 1959). Le bénéfice de cette allocation leur est refusé alors que les ménages ayant un enfant unique, mais qui n'avaient pas atteint l'âge de cinq ans au 1^{er} janvier 1959, se sont vu rétablir dans leurs droits. Il lui signale l'anomalie de cette situation et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y porter remède. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — La loi de finances pour 1959 a supprimé le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux familles ayant un enfant unique de plus de cinq ans mais elle a, en même temps, maintenu le droit à l'allocation de logement aux familles qui, au 31 décembre 1958, bénéficiaient de l'allocation de salaire unique pour un enfant unique âgé de cinq à dix ans et qui percevaient à cette date l'allocation de logement. La loi de finances pour 1961 a étendu cette disposition aux familles qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique pour un enfant unique de moins de cinq ans et l'allocation de logement. Dans ces deux cas le bénéfice de l'allocation de logement se trouve donc maintenu jusqu'à ce que l'enfant unique ait atteint l'âge de dix ans. Il y a lieu de souligner que ces dispositions constituent une exception aux conditions d'octroi de l'allocation de logement, celle-ci ne pouvant, aux termes du code de la sécurité sociale, être versée qu'aux familles percevant à un titre quelconque les prestations familiales.

EDUCATION NATIONALE

533. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une prime de 100 francs a été payée à tous les fonctionnaires titulaires, mais que les fonctionnaires du cadre auxiliaire et les suppléants dépendant de l'éducation nationale n'ont pas bénéficié de cette prime. Etant donné que ces catégories de fonctionnaires sont précisément les plus défavorisées, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ces fonctionnaires bénéficient du même avantage que leurs collègues titulaires. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle de 100 francs instituée par le décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962 ont été précisées par une circulaire interministérielle de même date. Aux termes de cette circulaire le bénéfice de la prime est ouvert à l'ensemble des personnels civils titulaires et non titulaires de l'Etat. C'est dans le cadre de ces règles générales que le ministère de l'éducation nationale a apprécié les droits des agents relevant de son autorité suivant leur situation et le service qu'ils avaient accompli au cours du mois d'octobre 1962. Toutefois, les modalités d'application du décret du 9 novembre 1962 ont donné lieu à quelques difficultés en ce qui concernait notamment les instituteurs remplaçants. Ces difficultés sont aujourd'hui applanies et toutes dispositions ont été prises pour que l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de l'éducation nationale bénéficient de la prime de 100 francs.

623. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques, dont les maxima de services n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun aménagement, alors que ceux-ci ont été déterminés depuis plusieurs années pour les professeurs agrégés et certifiés. Il lui demande les dispositions qu'il

envisage de prendre pour remédier à cet état de fait. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Les maxima de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques ont fait l'objet d'une étude approfondie; cette étude a abouti à la rédaction d'un projet de décret qui est actuellement en cours de discussion avec les autres départements ministériels intéressés. Il est permis d'espérer que ces discussions aboutiront prochainement.

696. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique qui ont reçu promesse formelle de voir améliorer leur indice de fin de carrière. Il lui demande de lui faire connaître sous quel délai sera publié l'arrêté de reclassement de ces fonctionnaires et, si aucun délai ne peut être précisé, quelles sont les raisons du retard apporté à la publication dudit arrêté. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Le projet de décret pris en application des dispositions du décret de révision indiciaire n° 61-881 du 8 août 1961 fixant un nouveau classement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée technique après réforme des conditions de recrutement est actuellement en cours de signature. Sa publication ne saurait donc plus désormais tarder.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

59. — M. Robert Lacoste demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles dispositions ont été prises pour assurer : a) l'amortissement de l'emprunt à capital garanti 3 1/2 p. 100 1952 émis par le Gouvernement général de l'Algérie le 26 mai 1952; b) le règlement annuel des coupons de cet emprunt; 2° si l'emprunt visé ci-dessus est assimilable à l'emprunt émis par le Gouvernement de la République française à la même date et également amortissable à capital garanti. (Question du 11 décembre 1962.)

Réponse. — 1° En application des accords d'Evian (art. 18 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière), l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 émis par l'ancien Gouvernement général de l'Algérie a été pris en charge par la République algérienne comme les autres emprunts émis sous la signature de la collectivité algérienne. Les modalités pratiques suivant lesquelles seront assurés en France le paiement annuel des coupons et l'amortissement de l'emprunt seront mises au point en accord avec les autorités algériennes; 2° l'emprunt visé ci-dessus comporte des conditions identiques à celles des rentes françaises 3 1/2 p. 100 1952-1958 en ce qui concerne le taux d'intérêt, le rythme et la durée de l'amortissement du capital et la valeur de remboursement des titres.

162. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'une circulaire récente un mutilé de guerre, titulaire d'une pension d'invalidité, ne peut prétendre, quel que soit le taux de cette pension, au bénéfice de l'allocation de subsistance. Il souligne que cette décision lèse en particulier très gravement l'ensemble des rapatriés pensionnés de guerre, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler un texte qui lui paraît être une erreur d'interprétation de ses services. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — La réglementation actuelle de l'aide aux rapatriés prévoit des modalités différentes d'attribution de l'allocation de subsistance aux personnes titulaires de rentes, pensions ou retraites, suivant que les intéressés ont exercé leur activité dans le secteur privé ou dans le secteur public. Le Gouvernement étudie une modification de cette réglementation permettant de donner aux uns et aux autres les mêmes avantages. Le principe retenu est l'attribution à ces rapatriés d'une indemnité compensatrice représentant la différence entre le montant de l'allocation de subsistance à laquelle leur situation leur permet de prétendre et celui de la rente, pension ou retraite, dont ils bénéficient déjà soit au titre d'un régime de vieillesse, soit en vertu du code des pensions militaires d'invalidité. Des textes seront prochainement pris en ce sens donnant ainsi satisfaction aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les titulaires de pensions de guerre.

177. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le vif mécontentement des infirmières des centres de santé et des dispensaires municipaux, à qui le Gouvernement a refusé jusqu'à maintenant d'appliquer le décret n° 62-132 du 2 février 1962 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Or, rien ne justifie une semblable position. D'une part, ces infirmières sont titulaires du diplôme d'Etat et elles exercent une profession dans les centres médico-sociaux municipaux qui sont des établissements de soins publics. D'autre part, elles pratiquent des actes semblables à ceux de leurs collègues des établissements hospitaliers. Elles doivent donc avoir les mêmes connaissances cliniques et techniques. Leur responsabilité est la même. Elles exécutent les soins prescrits

tant par les médecins du dispensaire que par ceux exerçant en clientèle ou en hôpital (pansements, injections intraveineuses, hypodermiques, sérums, goutte-à-goutte, sondages, lavages d'estomac, etc.). Elles assistent les médecins généralistes ou spécialistes dans leurs consultations, interventions, explorations cliniques ou fonctionnelles, services techniques très spécialisés (radiologie, électrocardiogrammes, etc.). Dans le domaine chirurgical, elles sont responsables de la stérilisation du matériel et elles donnent les anesthésies. Enfin, il leur arrive fréquemment d'avoir à donner des soins à un blessé adressé au centre de santé avant les consultations. De même, elles sont seules pour les soins en ville, où parfois elles ont à faire des soins et pansements difficiles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reconsidérer sa position et de faire bénéficier les infirmières des centres de santé et dispensaires municipaux des dispositions du décret du 2 février 1962 précité. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application pure et simple aux infirmières des centres de santé et des dispensaires municipaux du décret du 2 février 1962 pose plusieurs problèmes tant d'ordre juridique que d'ordre pratique. Tout d'abord, le statut général des personnels communaux limite les pouvoirs de tutelle à la fixation des indices extrêmes de rémunération et à la durée minimum d'ancienneté requise pour accéder aux échelons moyen et terminal de chaque grade. Il n'est donc pas au pouvoir des autorités de tutelle de requérir l'extension, à l'égard de personnels communaux, de textes concernant les personnels de l'Etat ou des établissements hospitaliers. Dans le domaine de la compétence des autorités de tutelle, et notamment en ce qui concerne les limites indiciaires, il y a lieu de faire observer que les revalorisations indiciaires ne peuvent être consenties aux agents similaires des communes que dans la mesure où les conditions de recrutement et d'exercice des fonctions sont identiques. La réforme indiciaire et statutaire est intervenue en faveur des infirmières des hôpitaux à la suite d'un arbitrage du Premier ministre prenant en considération non seulement la spécificité, la pénibilité et l'insalubrité des tâches dévolues à des agents en contact permanent avec des malades, mais aussi des sujétions particulièrement lourdes qui résultent pour les intéressés de l'obligation d'un service continu, notamment la nuit, les dimanches et les jours fériés. Or, il apparaît que les sujétions imposées aux infirmières des communes ne sont pas aussi astreignantes, dans leur ensemble, que celles imposées à leurs collègues des hôpitaux. C'est pourquoi mon département n'a pu accepter que leur soit étendu intégralement le classement indiciaire prévu par l'arrêté du 2 février 1962 en faveur des infirmières hospitalières. Cependant, pour tenir compte des conditions dans lesquelles exercent les infirmières communales, j'ai adressé au ministre de l'intérieur des propositions de reclassement et de revalorisation indiciaire qui sont de nature à améliorer sensiblement la situation des intéressées.

INTERIEUR

23. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en faveur des infirmières diplômées d'Etat employées par les communes. Ces infirmières sont soumises à une échelle de classement indiciaire allant de 210 à 315, alors que les infirmières diplômées d'Etat, employées par les hôpitaux, bénéficient d'une échelle de classement allant de 210 à 405. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur, qui est très favorable à une modification du classement indiciaire des infirmières diplômées d'Etat employées dans les services municipaux, a, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959, soumis dans ce but au ministère des finances des propositions d'aménagement de l'échelle actuelle qui s'inspirent des mesures appliquées depuis février 1962 aux infirmières des établissements d'hospitalisation. Il garde l'espoir d'un prochain règlement favorable de cette affaire.

400. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'intérieur les nombreuses difficultés et sujétions résultant pour les voyageurs et représentants de commerce des diverses réglementations ou limitations imposées au stationnement. La voiture est pour les intéressés un instrument de travail indispensable à des activités souvent incompatibles avec les divers règlements fixant les limites ou la durée du stationnement. Il lui demande si, dans le cadre de l'étude des mesures indispensables concernant la répression du stationnement illicite ou abusif, il n'envisage pas d'apporter, en faveur des représentants, voyageurs de commerce et assimilés, les aménagements ou assouplissements nécessaires au libre exercice d'une profession participant directement au développement économique du pays. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Si certaines tolérances, subordonnées à des conditions très strictes, ont pu, dans un esprit humanitaire, être exceptionnellement admises en faveur d'individus frappés d'une infirmité affectant la marche et liée à une dette de la nation (grands invalides de guerre) ou dans le cas de certains médecins dont l'intervention peut sauver des vies humaines, il ne saurait être question d'étendre ces tolérances sous peine, non seulement de porter gravement atteinte au principe de l'égalité des citoyens, souvent rappelé par la jurisprudence, mais encore de rendre le stationnement, déjà fort peu aisé dans les grands centres urbains, encore plus difficile pour l'ensemble des usagers.

626. — M. Duillard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un agent communal, révoqué sans suspension de son droit à pension par le maire de la commune où il exerçait, a fait appel devant le conseil de discipline départemental; que celui-ci s'est prononcé contre cette sanction et que le tribunal a annulé la décision par laquelle le maire a refusé de réintégrer l'intéressé. Il lui demande si cet agent peut obtenir la validation auprès de la C. N. R. A. C. L. pour la liquidation de sa pension de retraite, de la période pendant laquelle il a été illégalement privé de son emploi; et, dans l'affirmative, si: 1° cette période doit aller de la date d'effet de l'arrêté de révocation jusqu'à la date de notification de la décision du tribunal administratif ou jusqu'à celle de sa réintégration effective; 2° si ladite période peut être prise en compte dans le calcul des quinze années de services exigées pour obtenir une retraite proportionnelle différée; 3° si la commune est tenue de verser rétroactivement sa part de cotisations sur la base du traitement afférent au temps pendant lequel sa carrière doit être reconstituée. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Dans le cas cité par l'honorable parlementaire le temps durant lequel l'agent a été écarté de son emploi doit être pris en compte dans l'ancienneté générale de ses services. Il donnera lieu, le cas échéant, à reconstitution de carrière et à l'octroi d'une indemnité représentative du traitement, calculée en fonction du préjudice réellement subi et d'après la nature des faits qui ont motivé la décision annulée. Conformément au règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, après la reconstitution de carrière, la période d'éviction sera en totalité prise en compte dans la pension, même s'il s'agit d'une pension proportionnelle différée, à la condition qu'il y ait versement des retenues et contributions correspondantes calculées sur le traitement entier. Ce versement est obligatoire dès lors qu'il y a traitement ou indemnité représentative de traitement.

748. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre de l'intérieur où en est la discussion du statut des agents administratifs et agents spéciaux des préfetures. Il lui demande, en outre, quand sera appliquée aux commis des préfetures la circulaire du 6 mai 1959. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a saisi les ministres intéressés de propositions tendant, d'une part à la création d'un cadre nouveau d'agents spéciaux et d'agents administratifs de préfecture, et d'autre part à l'application de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis de préfecture bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliarat. Il ne peut toutefois indiquer avec précision dans quels délais interviendront les mesures envisagées en faveur des fonctionnaires dont il s'agit.

1010. — M. Peronnet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que le Gouvernement prépare un remaniement des circonscriptions administratives du territoire métropolitain, suivant lequel disparaîtrait un certain nombre de départements, et si, dans cette éventualité, un tel projet serait soumis à la consultation des conseillers généraux et à la décision du Parlement. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Aucune réforme de circonscriptions administratives du territoire métropolitain entraînant la disparition d'un certain nombre de départements n'est envisagée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

643. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en raison de la vague de froid exceptionnelle les travailleurs des lignes P. et T. ont des conditions de travail considérablement aggravées. Cela a été tragiquement illustré par la mort de deux agents techniques, dans le département de la Savoie. L'un, saisi de congestion par le froid, est mort sur le chantier. L'autre est mort de froid en suivant une ligne; son corps ne fut retrouvé que le lendemain matin enfoui dans la neige. Les travailleurs des lignes P. et T. sont dans la nécessité de faire des achats supplémentaires d'ordre divers pour pouvoir résister au froid, notamment des achats de vêtements chauds, l'administration ne fournissant que des bleus de travail. Elle lui demande, pour que le nombre des victimes ne s'accroisse pas alors que les agents des lignes paient chaque année un lourd tribut, s'il envisage: 1° de porter la prime journalière à 5 F au lieu du taux dérisoire actuel de 1,50 F; 2° de donner des consignes particulières aux chefs de service pour qu'en cas de froid intense le travail soit limité à la relève des dérangements, les travaux de construction et d'entretien étant provisoirement stoppés. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Il n'y a pas eu d'incidents récents dus au froid en Savoie. Les faits auxquels se réfère la question écrite remontent à plus de huit ans. Il ressort de l'enquête effectuée à l'époque que les décès des deux agents des lignes de la Savoie, survenus respectivement les 28 et 29 décembre 1954, ne sont pas directement imputables à une rigueur excessive des conditions de travail. Le décès d'un premier agent, chef d'équipe, le 28 décembre 1954, près d'Ugine, est consécutif à une chute dans un ruisseau. Un deuxième agent a été victime, près d'Ugine également, d'une crise cardiaque. Aux jours considérés la température n'était pas inférieure à 0°. Des vêtements du genre « anorak » et des boissons chaudes avaient d'ailleurs été distribués aux équipes chargées de réparer des dégâts occasionnés aux lignes aériennes par la chute de neige

mouillée. A chaque occasion, et particulièrement au cours du présent hiver, il a été vérifié que les chefs de service intéressés tiennent le plus grand compte des difficultés dues à la rigueur de la température. Il est toujours fait preuve de bienveillance et de compréhension. Les mesures utiles sont prises en fonction des circonstances. La fourniture de vêtements spéciaux est envisagée lorsque les conditions du travail l'exigent. En outre, la distribution de boissons chaudes est prévue sur les chantiers. A défaut, il est autorisé le remboursement aux agents des frais que leur occasionne l'achat de consommations chaudes. Le montant maximum de ce remboursement est fixé à 1,50 F par jour, correspondant approximativement au prix de deux boissons chaudes. Il est bien précisé que ce remboursement n'a pas le caractère d'une prime ou d'une indemnité forfaitaire pouvant être considérée comme un supplément de traitement.

REFORME ADMINISTRATIVE

136. — M. Pasquini demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si un fonctionnaire en service en Algérie, âgé de soixante-cinq ans à la date du 30 septembre 1962, mais bénéficiaire de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 parce qu'ayant deux enfants à charge, mineurs et scolarisés (ce qui a pour effet de reporter la mise à la retraite du fonctionnaire au 30 septembre 1964), peut se faire mettre en congé spécial à dater du 1^{er} juillet 1963 et jusqu'au 30 septembre 1964, par application de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 relative à la situation des fonctionnaires et cadres de l'Etat en service en Algérie. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 ainsi que celle n° 62-91 du 26 janvier 1962 stipulent que le congé spécial, fixé pour une durée maxima de quatre ans, prend fin, en tout état de cause, lorsque le fonctionnaire intéressé atteint la limite d'âge de son grade. Il s'ensuit que, dans le cadre de cette réglementation, la limite d'âge applicable est celle fixée par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 août 1936 et par les textes pris en son application, sans qu'il puisse être tenu compte de prorogations personnelles, comme celle notamment concernant la situation de famille qu'évoque l'honorable parlementaire.

537. — M. Palméro rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'à la suite de sa question écrite n° 16723 du 4 août 1962, son prédécesseur avait bien voulu lui indiquer que le décret d'application des mesures prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 (congé spécial et indemnité de radiation des cadres) était en cours d'élaboration et il s'étonne qu'à ce jour il ne soit pas encore paru. Il lui demande de lui indiquer les raisons de ce retard et, dans toute la mesure du possible, la portée du texte en préparation en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre A ayant servi en Algérie, et notamment s'il est exact qu'il éliminerait du bénéfice de la loi une partie de ces fonctionnaires. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — Les décrets d'application prévus par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 pour le congé spécial et l'indemnité de radiation des cadres, dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie, ont fait l'objet, après les instructions données par la circulaire du 11 septembre 1962, de propositions de la part de plusieurs administrations, propositions qui sont actuellement en cours d'examen par les départements compétents et dont l'une, relative au personnel relevant du ministère des postes et télécommunications, a déjà abouti à l'intervention du décret n° 62-1443 du 26 décembre 1962. Ces décrets fixent la liste des corps bénéficiaires et les conditions d'application du congé spécial aux corps ainsi désignés. Aussi doivent-ils, afin de pouvoir apporter une solution adaptée aux problèmes posés par ces corps, tenir compte: d'une part, des effectifs des fonctionnaires d'Algérie désistant servir en France, et, d'autre part, des vacances ou des sur-nombres d'emplois constatés dans les corps métropolitains à la suite tant des rapatriements que des départs au titre de la coopération technique. Il s'ensuit donc que ces mesures d'application impliquent une connaissance aussi exhaustive que possible de la situation des personnels en cause. Or, en raison des conditions dans lesquelles se sont effectuées les rapatriements la réunion des informations nécessaires a demandé un certain délai. Les décrets d'application sont à l'initiative des différentes administrations gestionnaires. Elles établissent leurs propositions en fonction des données des nécessités du reclassement en France de l'ensemble du personnel exerçant antérieurement ses activités outre-mer.

505. — M. Paul Coste-Flores demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il envisage de porter à l'ordre du jour de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique qui doit avoir lieu en janvier 1963 la révision des traitements des personnels des ateliers mécanographiques et de ceux des dactylographes, sténodactylographes et secrétaires sténodactylographes. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — Le problème de la révision du classement indiciaire des personnels des ateliers mécanographiques et des sténodactylographes n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique dont la séance plénière a eu lieu le 5 février 1963. L'accord entre les ministres intéressés, indispensable pour toute inscription à l'ordre du jour du conseil, n'avait pu être réalisé préalablement. Des études sont poursuivies en vue d'assurer à ces personnels une situation qui soit en rapport avec leur qualification.

747. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il envisage de porter à l'ordre du jour de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique qui doit avoir lieu en janvier 1963 la révision des traitements des personnels des ateliers mécanographiques et de ceux des dactylographes, sténodactylographes et secrétaires sténodactylographes. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Le problème de la révision du classement indiciaire des personnels des ateliers mécanographiques et des sténodactylographes n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique dont la séance plénière a eu lieu le 5 février 1963. L'accord entre les ministres intéressés, indispensable pour toute inscription à l'ordre du jour du conseil, n'avait pu être réalisé préalablement. Des études sont poursuivies en vue d'assurer à ces personnels une situation qui soit en rapport avec leur qualification.

TRAVAIL

41. — M. Zillier demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont, compte tenu de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1955, les conditions et les pièces à fournir pour la validation du temps passé, soit en internement, soit en déportation, par les résistants salariés ou commerçants, tant en ce qui concerne le régime de la sécurité sociale et les régimes de retraites complémentaires (cadres et U. N. I. R. S.) que le régime des professions commerciales. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1943, pris en application de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, sont assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour l'appréciation des droits au bénéfice des pensions de vieillesse et d'invalidité du régime général des salariés, pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 19 juin 1946 : 1^o pour les assurés déportés, la période écoulée entre l'arrestation et le rapatriement ; 2^o pour les assurés détenus ou internés pour un motif de caractère politique (ou racial) au cours de l'occupation ennemie, la période de détention ou d'internement. L'article 3 de l'arrêté précité ajoute qu'en vue de bénéficier de cette assimilation, les assurés qui ont été déportés ou internés doivent prouver cette situation par la production de toute pièce émanant d'une autorité administrative de police ou de gendarmerie, établissant que l'intéressé a été déporté, détenu ou interné. D'autre part, en ce qui concerne la validation de ces périodes au regard des régimes de retraites complémentaires, il est signalé que, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947, les périodes d'internement ou de déportation (de même que celles de mobilisation, captivité, etc.) relatives à la guerre 1939-1945, ne sont validables par le régime de retraite des cadres que lorsqu'elles ont interrompu la carrière de « cadre » de l'intéressé. La convention du 14 mars 1947 ne précise pas les pièces à fournir pour justifier l'internement ou la déportation. L'association générale des institutions de retraites des cadres (constituée en application de l'article 27 de l'annexe I à la convention) interrogée à ce sujet, a indiqué qu'il pouvait être notamment fait état d'attestations délivrées par un groupement de résistance reconnu par le conseil national de la résistance et de mentions portées sur l'état signalétique des services militaires. De même en application des articles 21 et 22 du règlement de retraite de l'union nationale des institutions de retraites des salariés, les périodes d'internement et de déportation ne sont validables par le régime de retraites de l'U. N. I. R. S. que si elles ont interrompu l'activité du salarié intéressé dans un emploi lui ouvrant droit au bénéfice de ce régime. Le règlement de l'U. N. I. R. S. (dont les dispositions susvisées concernent, d'une manière générale, les cessations d'activité du fait de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945) ne précise pas les pièces à fournir pour justifier de l'internement ou de la déportation. C'est à l'institution dont relève le salarié qu'il appartient d'apprécier la valeur des documents fournis, l'U. N. I. R. S. pouvant être saisie en cas de contestation. Enfin, en vertu de l'article 25 du décret n° 58-337 du 31 mars 1958 relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales : est assimilée à une période d'activité (industrielle ou commerciale) et considérée comme ayant comporté le paiement de la cotisation de la classe I, toute période d'interruption forcée d'activité commerciale antérieure au 1^{er} janvier 1949 causée par les faits et circonstances de guerre, notamment lorsque l'assuré a été déporté, interné ou détenu du fait de l'ennemi. La période d'inactivité ainsi définie est retenue en totalité pour l'ouverture des droits, mais peut ne comporter l'attribution gratuite des points de cotisation de la classe I que dans la limite de six années. Le commerçant doit apporter la preuve de l'internement ou de la déportation par la production, soit de l'une des cartes de déporté ou interné prévues aux articles A. 161 et 165 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (4^e partie, arrêtés), soit de toute pièce établie par une autorité de police ou de gendarmerie établissant le début et la fin de la période considérée.

200. — M. Martin expose à M. le ministre du travail que les mineurs retraités sont dans l'obligation, pour percevoir le montant de leur pension, de se rendre eux-mêmes chez le percepteur ce qui entraîne de réelles difficultés pour ceux qui sont gravement handi-

capés par le grand âge ou la maladie. Si les intéressés peuvent se faire représenter, les formalités à accomplir entraînent souvent quelques complications et, au surplus, certains retraités ne jugent pas désirable de donner procuration à de tierces personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les pensions de retraite soient tout simplement réglées aux ayants droit par mandat poste à domicile. (Question du 20 décembre 1962.)

Réponse. — Le service des retraites par l'intermédiaire des comptables du Trésor présente un certain nombre d'avantages. En particulier, dans l'éventualité d'un relèvement du taux des pensions à la veille d'une échéance, les services du Trésor sont en mesure de faire bénéficier immédiatement les intéressés de la majoration. En contrepartie des quelques facilités qu'apporterait un système différent à un petit nombre de retraités, l'abandon du système en vigueur ferait perdre à l'ensemble des pensionnés le bénéfice des avantages actuels. En outre, une modification de ce système imposerait une transformation complète de l'organisation matérielle. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des études ont déjà été effectuées à plusieurs reprises à cet égard et qu'en raison de la surcharge financière qu'entraîneraient des modifications au système actuel, sans qu'il en résulte une amélioration réelle pour l'ensemble des pensionnés, il a paru opportun de ne pas apporter de changement à la réglementation en vigueur, et notamment à l'article 204 du décret du 22 octobre 1947 pris pour l'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

437. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un artisan qui a cotisé depuis la création des assurances vieillesse artisanales jusqu'à sa soixante-cinquième année, date à laquelle il pouvait prétendre percevoir une retraite, qui a, cependant, continué ses activités professionnelles, mais qui n'a plus payé ses cotisations à partir de la soixante-cinquième année, peut prétendre au bénéfice de la retraite des artisans le jour où il cessera ses activités professionnelles. Il lui demande : 1^o si ledit artisan pourra, dans ces conditions, être admis au bénéfice de la retraite même s'il a plus de soixante-dix ans ; 2^o dans l'affirmative, si, n'ayant plus cotisé depuis l'âge de soixante-cinq ans, sa retraite sera calculée à partir de soixante-cinq ans ou bien s'il se trouvera dans l'obligation de payer des cotisations, qualifiées de tardives pour permettre la liquidation de ladite retraite ; 3^o s'il a droit à une reconstitution de carrière pour les années antérieures à la date de la mise en vigueur de la retraite artisanale ; 4^o si, ayant cotisé à une mutuelle professionnelle de retraite (électricité) il existe éventuellement un décret de coordination destiné à la régularisation des droits des retraités artisans. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — 1^o En l'état actuel de la réglementation, sont exonérés complètement de cotisation au titre du régime d'allocation vieillesse les artisans âgés d'au moins soixante-cinq ans ou les artisans de plus de soixante ans reconnus incapables au travail (art. 24 du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953). Toutefois, les artisans qui atteignent leur soixante-cinquième anniversaire, continuant ou non à exercer leur activité professionnelle et, dans ce dernier cas, n'en exerçant aucune autre susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale, peuvent, sur leur demande, être admis à verser des cotisations volontaires, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de l'allocation artisanale (art. 30 du même décret). En ce qui concerne les dispositions, la personne sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention n'était, en aucune façon, tenue de verser des cotisations à partir de son soixante-cinquième anniversaire, même si elle continuait à exercer une activité artisanale. Elle a la possibilité maintenant de demander à la caisse artisanale dont elle relevait la liquidation de l'allocation à laquelle elle pourrait éventuellement prétendre, étant entendu que l'entrée en jouissance de cette allocation sera fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la réception de la demande (art. 2, § 1, du décret susvisé) ; 2^o le montant de l'allocation vieillesse en question sera calculé en fonction des points acquis par l'intéressé au moment de son soixante-cinquième anniversaire, sans qu'il soit exigé de ce dernier un versement quelconque. Dans l'éventualité où les formalités prévues aux articles 33 à 38 du règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse auraient été accomplies, cette allocation serait susceptible d'être majorée, étant donné que son entrée en jouissance a été ajournée au-delà du soixante-cinquième anniversaire du requérant ; 3^o l'octroi de l'allocation de reconstitution de carrière est subordonné aux conditions suivantes : a) exercer ou avoir exercé, comme dernière activité professionnelle, une activité artisanale (sous réserve de l'application des règles de coordination à l'égard des personnes qui ont exercé simultanément ou successivement plusieurs activités non salariées et salariées) ; b) avoir exercé une telle activité pendant au moins dix années consécutives, si le soixante-cinquième anniversaire du postulant se situe en 1956 ou antérieurement, onze années consécutives si cet anniversaire se situe en 1957 ou 1958, douze années consécutives si cet anniversaire se situe en 1959 ou 1960, treize années consécutives si cet anniversaire se situe en 1961 ou 1962, quatorze années si cet anniversaire se situe en 1963 ; c) avoir versé, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, les cotisations légalement exigibles pour toute année d'activité artisanale postérieure à 1948 ; d) avoir versé au moins cinq cotisations annuelles (art. 11 du décret du 2 novembre 1953, modifié par le décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955) ; 4^o pour être utilement renseigné sur les possibilités qui lui sont, éventuellement, offertes en matière de coordination, la personne dont il s'agit aurait intérêt à se mettre en rapport avec sa direction générale de la sécurité sociale (14^e bureau).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

117. — 18 décembre 1962. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi instituant l'assurance maladie obligatoire pour les exploitants agricoles étend aux aides familiaux non salariés le bénéfice des prestations. Il lui signale le cas d'un agriculteur qui exploite son entreprise avec l'aide de sa tante célibataire du vivant du père de l'actuel exploitant, cette personne pouvait bénéficier de la qualité d'aide familiale non salariée; l'exploitant étant décédé et son fils ayant pris la suite, elle se trouve maintenant privée du bénéfice de la loi sur l'assurance maladie obligatoire, son lien de parenté ayant changé puisque de sœur elle est devenue la tante du chef d'exploitation. Devant l'anomalie de cette situation, il lui demande dans quelle mesure l'intéressée peut continuer à percevoir les prestations prévues par la loi.

126. — 18 décembre 1962. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de pommes à cidre de l'automne 1962 a démontré que, malgré les efforts faits par le Gouvernement pour accorder des contingents d'alcool aux distilleries, des quantités notables de pommes vont se perdre et que les cours pratiqués sont faibles, comparés au prix de revient des fruits de départ vergers. Il lui demande si, outre les primes d'arrachage de pommiers et de poiriers prévues au budget de 1963, il n'y aurait pas lieu de susciter, dans les régions cidricoles, l'aménagement d'usines pouvant produire des jus de fruits ou toutes autres productions à partir des pommes, et ce dans des délais permettant d'éviter des pertes de fruits en 1964, prochaine année probable de récolte abondante de pommes dites à cidre.

128. — 18 décembre 1962. — M. Louis Micheud expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 1106-8 du code rural, deuxième alinéa, les « assurés » rentrent dans le champ d'application des assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées de l'agriculture, « vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur, bénéficiant, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF, d'une participation complémentaire de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, et préalablement diminuées de la contribution uniforme visée ci-dessus ». Il lui signale qu'un certain nombre de petits chefs d'exploitation ont décidé, pour des raisons familiales ou autres, de mettre en commun leur activité et les moyens dont ils disposent. Il lui demande s'il lui apparaît équitable que, dans le cas de ces associés de situation modeste, la participation complémentaire de l'Etat soit déterminée par un des organismes assureurs visés à l'article 1106-10 du code rural, non pas en fonction du revenu cadastral correspondant à la part virile de chacun des associés, mais en fonction du revenu cadastral total de l'exploitation, étant fait observer qu'une telle méthode risque de contrarier les efforts faits par certains cultivateurs pour assurer une meilleure rentabilité de leurs exploitations et parfois obtenir des conditions de travail moins atreignantes.

130. — 18 décembre 1962. — M. Emile Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole reconnu atteint d'une invalidité au taux de 100 p. 100 qui a fait une demande de pension d'invalidité au titre de l'incapacité au travail et qui, ayant gardé toutes ses facultés mentales, s'est vu refuser cette pension d'invalidité pour le motif que son « pouvoir de direction » est entier. Il lui demande sur quel texte on peut s'appuyer pour justifier cette différence d'interprétation de l'incapacité au travail selon qu'il s'agit d'un ouvrier agricole ou d'un exploitant, étant donné que l'activité physique de ce dernier est tout aussi indispensable à la bonne marche de l'exploitation que s'il s'agissait d'un salarié.

137. — 18 décembre 1962. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o s'il est exact que, pour obtenir une diminution des droits de douane sur les parfums français entrant au Maroc et une diminution du contingent de sardines fraîches congelées d'origine marocaine importées en France, le contingent de vin marocain à importer en France a été augmenté de 200.000 hectolitres; 2^o si le coupage de ces vins marocains avec des vins français sera dorénavant autorisé.

139. — 18 décembre 1962. — M. Juszkowski demande à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions il entend prendre pour faire entrer en application la loi n^o 62-789 du 13 juillet 1962 concernant le versement de rachat assurance vieillesse pour les personnes ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation a été rendue obligatoire par des dispositions législatives intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930.

179. — 19 décembre 1962. — M. Guillon expose à M. le ministre de l'agriculture que, par l'interprétation ministérielle, l'article 36 du décret du 18 octobre 1952 est considéré comme ne permettant pas l'attribution de l'allocation vieillesse des non salariés agricoles aux exploitants de soixante ans qui restent affaiblis en qualité de chef d'exploitation, même lorsque leur incapacité physique totale est reconnue. Il en est ainsi, quelle que soit l'importance de l'exploitation. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette interprétation particulièrement rigoureuse pour les intéressés, surtout si leur exploitation est de faible importance.

505. — 14 janvier 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o s'il envisage de transférer les attributions de la commission de vérification des banques à la commission de vérification des comptes des entreprises nationales, instituée par l'article 56 de la loi n^o 48-24 du 6 janvier 1948; 2^o dans la négative, quelles sont les raisons qui justifient le maintien de cette anomalie.

509. — 14 janvier 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'accroissement démographique extrêmement rapide de la banlieue Sud-Est et Sud-Ouest de la capitale pose le problème du transport des voyageurs résidant dans cette région et travaillant à Paris. Déjà les rames de la Société nationale des chemins de fer français desservant la ligne de Paris-Austerlitz—Brétigny-sur-Orge sont surchargées. Or, plusieurs milliers de logements seront mis en service dans les villes desservies par cette ligne, notamment à Brétigny et à Saint-Michel-sur-Orge dans les prochains mois. La Société nationale des chemins de fer français, consultée, semble consciente de la gravité du problème et indique comme remède la construction d'un matériel nouveau de plus grande capacité ainsi que d'une gare souterraine à Paris-Austerlitz. Devant l'importance et la complexité de ces travaux, la Société nationale des chemins de fer français se déclare incapable d'en déterminer même approximativement la date de réalisation. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour obtenir le financement et le démarrage de cet ensemble de mesures, seules susceptibles d'empêcher une détérioration complète de la desserte ferroviaire de cette banlieue.

510. — 14 janvier 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les autoroutes construites ou en construction, à l'exception d'un tronçon de l'autoroute Sud de Paris, ne comportent pas un talus élevé entre les deux voies de roulement. De ce fait, les automobilistes sont fréquemment aveuglés par les voitures venant en sens inverse. La construction d'un talus aurait, en outre, l'avantage d'empêcher, en cas d'accident, la traversée d'une voiture sur la bande de roulement opposée. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire, à l'avenir, la construction d'un tel talus.

511. — 14 janvier 1963. — M. Boscher demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, en raison de l'extension considérable de la ville de Ris-Orangis, qui comportera 40.000 habitants d'ici quatre ou cinq ans, s'il n'estime pas nécessaire d'autoriser la création — dans le cadre de la coordination des transports — d'une ligne régulière d'autocars desservant cette nouvelle ville, fort éloignée de la gare S. N. C. F., et aboutissant à Paris.

512. — 14 janvier 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation faite par la S. N. C. F. aux gérants contractuels des gares. C'est ainsi qu'un gérant contractuel d'une gare de Seine-et-Oise est appelé à assurer deux services différents : service d'exploitation commerciale et service VB (manœuvre des barrières). Il fournit des journées de travail de onze heures et perçoit un salaire mensuel de 447 F, y compris la valeur du logement gratuit, ce qui fait apparaître un salaire horaire de 1,35 F, inférieur à celui d'un garde-barrière auxiliaire, qui perçoit un salaire horaire de 1,51 F. Il semble qu'actuellement la S. N. C. F. rémunère les gérants contractuels en fonction du trafic commercial de la gare, et encourage les gérants à compléter leur traitement par des travaux complémentaires en dehors de leurs heures de présence. Outre ce que cette dernière incitation au cumul peut avoir de critiquable en soi, il est évident qu'elle n'est guère compatible avec une journée de travail de onze heures. Il lui demande les mesures qu'il compte faire appliquer par la S. N. C. F. pour que les contrats de gérance assurent aux contractuels une rémunération décente.

516. — 14 janvier 1963. — M. Boscard-Monstervin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en matière de T. V. A. déductible, un fabricant peut pratiquer la déduction financière pour des appareils produisant une musique d'ambiance destinée à améliorer la production.

517. — 14 janvier 1963. — M. Boscary-Monstervin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application du report déficitaire en matière d'impôts sur les revenus est subordonnée à la qualité d'exploitant. Dans une réponse ministérielle à la question n° 482 du 12 mai 1959, il lui a été précisé qu'une société de fait constitue une juxtaposition d'entreprise. Il lui demande si, dans ce cas, la part du déficit supportée personnellement par l'un des associés de fait est déductible des bénéfices ultérieurs dudit exploitant quand ce dernier continue seul le commerce exploité précédemment en société de fait.

522. — 14 janvier 1963. — M. Raymond Barbat attire l'attention de M. le Premier ministre sur certaines informations parues dans la presse, suivant lesquelles seraient à nouveau mises à l'étude les conclusions de la commission Maspétiol sur la réorganisation de la région parisienne. Suivant ces informations, ce projet comporterait l'absorption, par le département de la Seine de près de 120 communes du département de Seine-et-Oise et la transformation de ces communes ainsi que celles des 80 communes de la Seine en arrondissements. Ces arrondissements, qui seraient conçus sur le modèle des arrondissements de Paris, c'est-à-dire démunis de la personnalité morale, seraient alors dotés, soit de maires-fonctionnaires, soit de conseils d'arrondissement pourvus de pouvoirs extrêmement réduits. Cette réforme qui compléterait celle opérée par la loi du 2 août 1961 portant création du district de la région parisienne entraînerait — à l'instar d'un projet élaboré par le Gouvernement de Vichy en 1942 — la suppression du conseil municipal de Paris et, éventuellement, du conseil général de la Seine, qui seraient remplacés par un « conseil de Paris », composé de ces maires-fonctionnaires d'arrondissement. Il lui demande : 1° s'il entend confirmer ou infirmer ces informations ; 2° si cette réforme serait précédée — comme il a été écrit — d'une dissolution du conseil municipal de Paris.

524. — 14 janvier 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités locales doivent réaliser des investissements importants et qu'elles ont chaque année de plus en plus de difficultés à résoudre sur le plan budgétaire, le problème du financement de ces investissements. Or, en dehors de leur vocation sociale, les caisses d'épargne jouent, dans le domaine économique, un rôle de premier plan au moyen des prêts qu'elles accordent aux collectivités locales et organismes de construction, dans la proportion de la moitié de leurs excédents de dépôt de fin d'année. Mais la limitation du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne fixé à 10.000 francs depuis 1958 place ces organismes désintéressés dans la pénible obligation de refuser tout versement dépassant ce maximum, alors que les offres de dépôts s'accroissent et que les demandes de prêts sont importantes et pressantes. Cette limitation constitue en fait un encouragement à la thésaurisation et aussi un obstacle artificiel aux projets d'amélioration des conditions de vie locales. Il lui demande s'il entend procéder, dans les délais les plus courts, au relèvement à 30.000 francs du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

524. — 14 janvier 1963. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème des exonérations de la taxe d'apprentissage pour les artisans coiffeurs. L'article 224 du code général des impôts prévoit présentement une exonération de 0,40 p. 1.000 sur les salaires lorsque l'artisan est inscrit au registre des métiers, occupe un ou plusieurs apprentis avec contrat, et n'a pas payé plus de 10.000 F de salaires dans l'année. Ce dernier chiffre inscrit dans la loi du 14 août 1954 (art. 21) remplaçait celui de 5.000 F prévu par la loi de 1948. Entre 1948 et 1954, les salaires dans la coiffure avaient été sérieusement révisés et augmentés. De ce fait, l'article 224 du code général des impôts ne pouvait avoir pleine efficacité que dans la mesure où la somme prévue en 1948 était doublée et portée à 10.000 F. Ce qui fut fait en 1954. Or, depuis 1954, les salaires dans la coiffure ont augmenté du simple au double, voire au triple, selon les catégories. De nouveau, l'article 224 devient donc inopérant et bien des artisans coiffeurs, de ce fait, ne bénéficient plus des exonérations de la taxe d'apprentissage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le chiffre de 10.000 F de salaires annuels prévu en 1954 et de l'ajuster aux salaires actuels en le portant à 20.000 F ou 25.000 F, permettant ainsi aux artisans coiffeurs de bénéficier, comme par le passé et dans leur ensemble, de l'exonération de la taxe d'apprentissage, dans la mesure où ils poursuivent une formation professionnelle sans laquelle la coiffure perdrait bientôt tout espoir de renouveau.

529. — 14 janvier 1963. — M. Frys expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après entente entre les syndicats patronaux et divers organismes, il a été décidé que les congés pour l'agglomération de Roubaix-Tourcoing commencent à la fin de la première semaine du mois de juillet, c'est-à-dire le 6. Il s'ensuit que, les examens concernant le B. E. P. C. et le baccalauréat se terminant la veille du 14 juillet, les organisateurs de colonies qui reçoivent les enfants par roulement vont se trouver dans l'impossibilité d'appliquer leur programme et, de plus, ils seront privés

an début des moniteurs qui assurent l'encadrement des enfants. Il lui demande s'il compte étudier ce problème avec les syndicats patronaux, afin que ces derniers prennent leurs dispositions pour modifier les dates des congés.

535. — 14 janvier 1963. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fixation de la dépense subventionnable du projet de construction d'une école primaire place un grand nombre de communes, et en particulier les communes de la région parisienne, devant des difficultés financières insurmontables. Pour prendre un exemple précis, la ville de Montreuil a voté, le 24 octobre 1960, l'avenant-projet de construction d'un groupe scolaire primaire comprenant 22 classes primaires, 6 classes de maternelle et les installations de gymnastique (groupe des Peupliers). Cet avant-projet, qui a été établi conformément aux instructions ministérielles du 16 septembre 1960, prévoyait une dépense de 1.942.000 francs pour les terrains et de 4.062.000 francs pour les constructions, soit au total 6.004.000 francs. Il y a lieu de remarquer que la dépense de 1.942.000 francs pour les terrains, qui résultait d'une première estimation, a été portée à 2.258.000 francs par le juge de l'expropriation, le 24 février 1961. Or, par arrêté du 20 août 1962, la dépense subventionnable a été arrêtée à 3.006.320 francs, honoraires compris, au taux de 72 p. 100 pour les classes, logements et annexes, et de 50 p. 100 pour les cantines, rien n'étant prévu pour l'achat des terrains. L'adjudication publique des travaux, qui a été précédée d'une très large publicité, a eu lieu le 21 décembre 1962 sur la base des devis du projet, conformes aux prescriptions ministérielles du 16 septembre 1960. Cette adjudication s'est révélée totalement infructueuse, l'ensemble des propositions les moins-disantes s'élevant à 3.762.166 francs, dépassant de 862.000 francs la dépense subventionnable. (La dépense subventionnable de 3.006.320 francs a été arrêtée suivant la valeur du C. A. D. 28-70, avril 1961), et devra être réajustée suivant la valeur du C. A. D. en vigueur à la date de l'adjudication.) Si les corrections nécessaires ne sont pas apportées, ce résultat, pourtant fort prévisible, puisque l'attention des services du ministère de l'éducation nationale a été attirée à plusieurs reprises, et notamment les 31 janvier 1961 et 9 mai 1962, sur l'insuffisance notoire de la dépense subventionnable du groupe scolaire en cause, laisserait à la charge de la commune une dépense de 1.942.000 francs pour les terrains et de 1.744.431 francs pour la part de travaux lui incombant, soit au total une somme de 3.686.431 francs, représentant 60 p. 100 de la dépense prévue dans le devis du projet (6.004.000 francs). Comme la ville de Montreuil a déposé trois autres projets scolaires d'importance égale à celui-ci, elle aurait à faire face, dans les toutes prochaines années, à une dépense approchant 15 millions de francs, hors de proportion avec les facultés contributives de ses habitants. On peut craindre qu'il lui faudra, dans ces conditions, abandonner les constructions scolaires primaires, pourtant indispensables du fait de l'accroissement de la population, de la natalité et de la prolongation de la scolarité. Comme il ne s'agit pas d'un cas isolé, que d'autres communes sont dans la même situation, il lui demande les mesures d'ordre général qu'il compte prendre pour ajuster la participation de l'Etat aux dépenses réelles du coût des constructions scolaires primaires, y compris les acquisitions de terrains, afin que les communes puissent poursuivre normalement la construction des locaux scolaires nécessaires au développement de l'instruction primaire en France.

536. — 14 janvier 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les vendeurs démonstrateurs de foires ne bénéficient pas, comme d'autres professions similaires, d'une déduction supplémentaire forfaitaire pour frais professionnels et qu'ils doivent justifier de tous les frais réels, ce qui est souvent fort difficile. S'agissant d'une profession en plein développement, du fait même de l'essor de diverses foires commerciales en France et à l'étranger, il y a là une anomalie dont les intéressés appelés à de longs et coûteux déplacements loin de leur foyer subissent les conséquences. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les vendeurs démonstrateurs de foires de la déduction supplémentaire pour frais professionnels accordée légitimement aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie en vertu des articles 5 et 6 de l'annexe IV du code général des impôts.

540. — 15 janvier 1963. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme créée en 1944, qui a été transformée, en 1962, en société civile immobilière conformément aux dispositions de l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Cette société, ayant pour seul objet social l'acquisition d'un terrain et la construction d'un immeuble, n'a réalisé, depuis sa création, aucune opération commerciale. Il lui demande : 1° si la plus-value de cession réalisée par cette société en cas de vente de son actif immobilier est imposable ; 2° si, en cas de dissolution de la société, les associés seraient passibles de l'impôt sur le revenu pour la part de la plus-value qui leur serait attribuée ; 3° dans l'affirmative, quelles seraient les conditions de cette imposition.

541. — 15 janvier 1963. — M. Blet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à la question écrite n° 15267 de M. Dorey (Journal officiel, débats A. N., séance du 13 juillet 1962) il a indiqué que les sommes provenant

du remboursement des titres de rentes non inscriptibles pourraient être employées directement et, jusqu'à épuisement, à l'exécution des charges stipulées par les auteurs des libéralités. Une délibération en ce sens a été prise par un bureau d'aide sociale, mais le comptable n'a pu assurer ni le transfert de l'excédent extraordinaire à la section ordinaire, ni l'imputation d'une dépense ordinaire à la section extraordinaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer les écritures comptables de l'opération d'emploi.

542. — 15 janvier 1963. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été publié à la conservation des hypothèques une cession par un usufruitier partiel de ses droits au profit du propriétaire (nu-propriétaire des droits cédés par l'usufruitier et en même temps propriétaire du surplus des droits des immeubles sur lesquels portait l'usufruit partiel). L'administration, estimant que cet acte est une licitation en raison de l'indivision existant selon elle, entre le cédant et le cessionnaire, se propose de percevoir les taxes applicables sur la valeur des immeubles et non sur le montant des droits d'usufruit. Il lui demande si le calcul des taxes doit être fonction de la valeur des immeubles ou de la valeur de la cession, étant donné qu'il n'existe pas d'indivision entre l'usufruitier, fut-il partiel, et le nu-propriétaire.

543. — 15 janvier 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts, sont considérés comme enfants à charge, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les enfants du contribuable âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ; 2° que, du fait de la complexité et de la durée croissante des études (médicales ou scientifiques notamment), les étudiants doivent fréquemment les poursuivre jusqu'aux approches de la trentième année, les parents étant ainsi amenés à exposer jusqu'à la fin de celles-ci des frais d'études, de nourriture et de logement dans l'intérêt de leurs enfants, supposés ne pas disposer, par ailleurs, de ressources personnelles ; 3° que si, passé l'âge de vingt-cinq ans, ces derniers ne peuvent certainement plus être considérés comme à la charge, ils doivent néanmoins ouvrir droit, au profit de leurs parents, à la déduction prévue à l'article 156-II-2° du code général des impôts pour les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil ; 4° que certains inspecteurs des contributions directes refusent néanmoins d'accepter toute déduction au cas particulier, en s'appuyant sur les arrêts du Conseil d'Etat des 15 décembre 1941 (Req. n° 64-727, R. O. page 347), 19 juillet 1946 (8^e s. s., R. I. 6 529-VII) et 27 mars 1950 (Req. n° 2559 et 2561, R. O. page 37) ; 5° mais que ces arrêts semblent n'avoir statué expressément qu'en ce qui concerne les frais d'études proprement dits, dont la non-déduction n'est pas discutée ici, le devoir d'éducation prévu par l'article 203 du code civil cessant en effet en tout état de cause, au plus tard à la majorité de l'enfant ; 6° qu'il paraît donc possible — comme l'exigeraient l'équité la plus élémentaire et l'intérêt national bien compris — d'admettre tout au moins en déduction la fraction des dépenses correspondant au devoir alimentaire (nourriture et logement), lequel, contrairement au devoir d'éducation, n'a pas de limite dans le temps. Notamment, dans le cas, le plus fréquent, où l'enfant habite avec ses parents, la déduction d'une pension alimentaire dans la limite résultant du barème des avantages en nature de la sécurité sociale (actuellement 1.500 F environ par an) ne devrait pas soulever de difficultés ; 7° qu'à l'heure où le Gouvernement se montre particulièrement bienveillant, sur le plan fiscal, à l'égard de certaines sociétés susceptibles de contribuer au développement économique du pays (notamment dans la loi de finances rectificative pour 1962 du 31 juillet 1962), il serait naturel d'étendre cette bienveillance aux personnes physiques dont l'effort permet d'augmenter le nombre et la qualité des cadres de la nation. Il lui demande qu'elles instructions il entend donner à cet égard au service des contributions directes.

545. — 15 janvier 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dépenses d'entretien des immeubles, déduites par les propriétaires sous réserve de production des factures correspondantes, doivent ou non tenir compte de la part de ces dépenses éventuellement récupérées au titre des charges locatives et, d'une façon générale, dans quel esprit doit être appliqué l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

547. — 15 janvier 1963. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des retraités des chemins de fer d'Algérie, et lui demande s'il compte assurer la parité de leurs pensions avec celles versées aux retraités de la S.N.C.F. car, à la date du 1^{er} janvier 1963, les mandats qu'ils ont reçus font apparaître une différence préjudiciable de traitement, du fait qu'ils ne perçoivent pas, notamment, la prime unique de 3 p. 100 et l'augmentation de 5,27 p. 100 et ce, malgré les garanties formelles de l'Etat.

548. — 15 janvier 1963. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les graves conséquences pour les régions les plus éloignées de la capitale, et touristiques notamment, de la décision prise par la S.N.C.F. de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1963, la réduction de 30 p. 100 accordée sur les billets aller-retour pour un parcours supérieur à 2.000 km. Il lui demande : 1° les raisons qui ont inspiré cette décision ; 2° s'il compte remédier à une telle injustice.

549. — 15 janvier 1963. — M. Ziller demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il croit devoir maintenir l'obligation de laceration des effets militaires usagés ou réformés par l'intendance. Cette mesure pouvait se justifier pendant la guerre d'Algérie, pour éviter que ces vêtements ne servent à habiller les fellagha, mais on n'aperçoit pas son utilité aujourd'hui. On sait, par contre : que la laceration coûte à l'intendance des frais de main-d'œuvre ; qu'elle coûte au Trésor le manque-à-gagner constitué par la différence entre le prix des effets lacérés, qui ne peuvent être vendus que comme vieux chiffons, et celui de la friperie ; qu'elle coûte à la France les devises nécessaires à l'importation de friperie étrangère pour alimenter le marché des vêtements de protection, dont un grand nombre d'industries font une consommation importante, notamment les industries chimiques, du pétrole et de ses dérivés, métallurgiques, automobiles, etc. ; et enfin que le but qu'elle se proposait n'a été qu'imparfaitement atteint du fait que la France est le seul pays de l'O.T.A.N. où cette mesure était appliquée, et que, par conséquent, il était relativement facile aux intéressés de s'approvisionner en friperie militaire dans les pays voisins.

551. — 16 janvier 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme française ayant exercé une activité en Indochine possédait, au siège de son exploitation locale, un stock de matières premières qui a été détruit par faits de guerre. Ce stock ayant été reconstruit par autofinancement, la société a perçu une indemnité de dommages de guerre, dont la comptabilisation a eu pour contrepartie l'inscription au passif du bilan d'un poste de réserve. Il lui demande quels impôts devraient être acquittés : 1° en cas d'incorporation de ladite réserve au capital de la société ; 2° en cas de distribution de cette réserve aux actionnaires.

552. — 16 janvier 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une opération ne perd pas son caractère de fusion lorsque la société absorbée conserve la portion d'actif nécessaire au règlement du passif et prolonge son existence du temps nécessaire à sa liquidation (cass. req., 21 juillet 1932, instr. n° 4131, § 14). Il lui demande si la même règle s'applique en cas de scission de sociétés et si, par suite, les avantages fiscaux prévus pour les scissions de sociétés peuvent être invoqués lorsque la société scindée conserve seulement l'actif nécessaire pour régler son passif, l'acte de scission prévoyant que, dans le cas où il apparaîtrait un excédent d'actif, celui-ci serait remis à l'une des sociétés bénéficiaires des apports dont la prime de scission serait augmentée d'autant et que, dans l'hypothèse d'un excédent de passif, celui-ci serait pris en charge par les actionnaires de la société divisée, de telle sorte que ladite société conserve une fraction de son actif brut, mais ne garde pas une portion de son actif net, ce qui semble répondre à la condition prévue à l'article 718 du code général des impôts, selon laquelle la société scindée doit apporter l'intégralité de son « actif », cette dernière expression désignant l'actif net et non l'actif brut.

553. — 16 janvier 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services de la direction générale des impôts obligent les industriels à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur des travaux immobiliers qu'ils exécutent eux-mêmes pour les besoins de leur entreprise, quitte à déduire cette taxe le mois suivant. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de cette exigence, notamment quand il s'agit d'entreprises qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs ventes, alors que l'administration des douanes, dans une instruction du 10 août 1960 (texte 60-201, n° 20) a précisé formellement que « depuis l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée pétrolière, la théorie de la livraison à soi-même n'est plus applicable. En effet, conformément aux règles de droit commun, les entreprises qui se livrent à elles-mêmes ne sont pas redevables de la taxe lorsque les installations servent à obtenir les produits passibles de la taxe à la valeur ajoutée ; 2° quel est le fondement légal en vertu duquel la règle du décalage d'un mois est appliquée en la circonstance, alors que l'article 273 du code général des impôts ne la prévoit qu'en ce qui concerne les ventes et les importations.

557. — 16 janvier 1963. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le commandant d'un navire de la marine marchande bénéficie généralement, en dehors de son traitement, de commissions qui lui sont versées par certains approvisionneurs. Il lui demande si l'administration des contributions directes est en droit de considérer que ces commissions, qui ne constituent qu'un revenu accessoire attaché à l'exercice de l'emploi et représentent 5 p. 100 environ du traitement principal, ne peuvent pas être ajoutées à celui-ci et bénéficier des divers abattements et réductions correspondants, mais doivent être taxées au titre des bénéfices des professions non commerciales.

558. — 16 janvier 1963. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation de plus en plus critique de la fonction publique, et notamment des cadres et ingénieurs, qui, chaque année, plus nombreux, quittent le service de l'Etat pour le secteur nationalisé ou le secteur privé, dont les salaires sont nettement plus avantageux. Cette situation prive l'Etat de concours dont il a précisément chaque jour plus besoin, sans contrepartie, puisque le recrutement devient, pour les mêmes raisons, de plus en plus difficile. En dehors de ces évasions vers des secteurs plus favorisés, un malaise tend à s'emparer de la fonction publique, décourageant ceux qui y participent et ceux qui pensaient s'y engager. Il lui demande s'il compte harmoniser, le plus rapidement possible, les salaires et traitements de la fonction publique avec ceux du secteur nationalisé et privé, afin de redonner confiance et courage à ceux dont la mission est de servir loyalement l'Etat, et mettre en œuvre un vaste plan de reclassement de la fonction publique capable de redonner sa stabilité à notre administration.

563. — 16 janvier 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires de la Mayenne se plaignent de ce que la ville de Laval soit classée dans la dernière zone pour le calcul de l'indemnité de résidence, alors que des villes beaucoup moins importantes et où le coût de la vie n'est pas plus élevé sont classées dans une zone plus avantageuse. Il lui demande dans quelles conditions ce classement pourrait être revu, les démarches qu'il y a lieu d'effectuer, et l'accueil qu'une telle requête serait susceptible de recevoir.

564. — 16 janvier 1963. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement public, substituée, en application des dispositions de son article 28, le collège d'enseignement général au cours complémentaire, et prévoit, en son article 59, bien que soit maintenu le régime administratif et financier des établissements d'enseignement existants, que des décrets : « procéderont aux adaptations nécessaires ». Or, il semble qu'à ce jour n'ont pas encore été promulgués les textes réglementaires définissant le statut des collèges d'enseignement général et précisant la contribution des communes aux frais d'entretien et de fonctionnement de ces établissements scolaires. Soulignant que le régime actuel de répartition des dépenses de fonctionnement et d'équipement impose aux communes des charges telles que beaucoup d'entre elles ne les supportent qu'avec difficulté, il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence les mesures utiles à l'élaboration du statut des collèges d'enseignement général que rend indispensable, d'une part, l'évolution naturelle de l'institution, et, d'autre part, les structures nouvelles instituées par le décret de 1959 précité.

568. — 16 janvier 1963. — M. Aiduy expose à M. le ministre du travail qu'aux termes des dispositions de l'article 310 du code de la sécurité sociale les invalides incapables d'exercer une profession, et ainsi dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont classés dans le groupe 3 et bénéficient de la majoration pour tierce personne. Cette majoration, comprise dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation logement, les prive ainsi très souvent du bénéfice de cet avantage. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux caisses d'allocation familiales, tendant à considérer la majoration pour tierce personne, non comme une ressource proprement dite, mais plutôt comme la contrepartie de la rémunération de l'assistance de la tierce personne à laquelle l'invalidé est obligé d'avoir recours en raison de son état, de manière à permettre à cette catégorie d'allocataire de ne pas être privée, comme c'est souvent le cas, du bénéfice de l'allocation logement.

570. — 16 janvier 1963. — M. Aiduy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les blessés crâniens atteints de déficience auditive qui n'ont obtenu, depuis 1956, aucune amélioration de situation, en particulier aucune révision des barèmes concernant cette infirmité qui sont nettement insuffisants. Par ailleurs, la nécessité d'une tierce personne pour certains cas doit être reconnue. Les allocations spéciales ont été créées pour les aveugles, les amputés, les paraplégiques et hémi-

plégiques, etc., et seuls les sourds de guerre ont été oubliés. Il serait urgent qu'enfin des mesures soient prises en vue de fixer les droits moraux et matériels des sourds de guerre, réparant ainsi l'injustice qui leur est faite depuis de si nombreuses années. Il lui demande s'il compte agir dans le sens indiqué ci-dessus.

573. — 17 janvier 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que les caisses primaires de sécurité sociale ont maintenant, en particulier, la charge de la liquidation des rentes et des pensions d'invalidité et que, de ce fait, les assistantes sociales œuvrent d'une façon générale pour lesdites caisses à la circonscription desquelles leur activité est strictement limitée. Pourtant, les assistantes sociales continuent de dépendre hiérarchiquement et pécuniairement des caisses régionales, organismes avec lesquels elles n'ont aucun lien et desquelles elles ne peuvent valablement recevoir aucune directive. Il en résulte de multiples inconvénients pour les assurés sociaux et pour un fonctionnement rationnel de l'institution. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les assistantes sociales détachées dans les caisses primaires appartiennent au personnel de celles-ci.

574. — 17 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à nouveau à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement grave de l'enseignement dans le département de Seine-et-Oise, dont la population est passée de 1.400.000 en 1945 à 2.300.000 en 1962 et celui de la population scolaire de 140.000 à 425.000. Cette progression est constante. Les écoles ont accueilli 27.000 élèves de plus en 1961 et 30.000 en 1962, et on peut prévoir 33.000 élèves nouveaux en 1963. Face à cette situation, le nombre des maîtres a à peine doublé. Dans l'enseignement primaire, la moyenne d'élèves par classe, 38, est la plus forte de toute la France. 1.289 classes ont plus de 40 élèves et 270 classes maternelles ont plus de 50 élèves. 1.500 classes sont installées dans des locaux provisoires. Malgré cette situation dramatique, il n'est proposé que 350 classes pour 1963, alors que les besoins reconnus officiellement par les services sont de 780, et que les enseignants comme la commission compétente du Conseil général évaluent ces besoins à 1.000. On peut prévoir que, s'il n'est pas porté immédiatement remède à cette situation, 18.000 enfants ne pourront trouver place dans les écoles à la rentrée de 1963. La situation dans l'enseignement secondaire est au moins aussi grave. Les constructions envisagées périment. Les projets prévus pour 1963 et 1964 ne sont pas encore subventionnés. Le décret du 27 novembre 1962 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre) rend plus difficile encore la réalisation des lycées. L'enseignement technique est tout aussi déficient. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour qu'un terme soit mis à cette désastreuse situation qui met en péril l'avenir de nos enfants.

575. — 17 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une réponse du 29 avril 1960 (*Journal officiel*, débats A. N., question n° 4688), a été reconnue la nullité d'une vérification fiscale sur place dont la durée excède trois mois dans les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de nouveaux francs, le fait pour le vérificateur d'avoir détenu pendant une période supérieure à trois mois les documents comptables d'un bénéficiaire réel (personne physique) étant assimilable à une vérification sur place. Cette manière de voir a été confirmée dans une réponse du 7 juillet 1962 (*Journal officiel*, débats parlem., Sénat, p. 738). Dès lors que l'administration a nécessairement validé ce bénéfice réel en procédant à sa vérification comptable, même irrégulière comme ayant dépassé le délai réglementaire, après avoir accepté chaque année les déclarations de bénéfice réel du redevable sans jamais prétendre leur substituer les déclarations relatives au bénéfice forfaitaire, il lui demande : 1° si l'administration est en droit d'opposer maintenant l'absence d'option en vue du forfait au cours de la période qu'elle a vérifiée dans tous ses éléments sous le régime du bénéfice réel ; 2° étant précisé que cette absence n'a été notifiée qu'après l'annulation de la vérification, si l'administration peut désormais considérer ce bénéfice comme sans valeur et le remplacer par un bénéfice forfaitaire déterminé d'office et majoré de 25 p. 100 ; 3° en tout état de cause, s'il estime que le vice de forme, s'il existe, a été couvert par sa position première et la vérification effectuée, et que l'annulation de cette dernière dans ses conséquences fiscales peut autoriser semblable revirement de la part de l'administration.

576. — 17 janvier 1963. — M. Fourvel expose à M. le ministre de la justice qu'une foire, dite foire de Chignat, commune de Vertaizon (Puy-de-Dôme), se tient chaque année sur une propriété privée du 7 au 10 septembre inclus. Cette foire existe de temps immémorial. On retrouve trace de son existence en 1603 aux archives préfectorales et aux archives diocésaines et elle s'est tenue chaque année sans interruption. A plusieurs reprises, et notamment en 1895 et 1943, les propriétaires des biens sur lesquels se déroule cette foire ont tenté, sans succès, d'en empêcher la tenue, le conseil municipal de la commune ayant chaque fois, par délibération, demandé à l'autorité préfectorale de faire échec aux visées des propriétaires. A l'heure actuelle, le nouveau propriétaire du

domaine, dont les parcelles sont chaque année consacrées à la foire, multiplie les entraves à son déroulement dans l'intention manifeste d'aboutir à la suppression de ladite foire. Compte tenu : 1° que, dans le passé, toutes les tentatives des propriétaires d'empêcher la tenue de cette foire ont échoué ; 2° que, sur les baux de fermage intéressant les parcelles consacrées à la foire, les anciens propriétaires faisaient obligation à leurs fermiers de la subir moyennant le prélèvement, par ces derniers, des droits de place ; 3° que le récent acte de vente du domaine avise le nouveau propriétaire « qu'une foire dite foire de Chignat se tient sur le domaine du 7 au 10 septembre » et mentionne les parcelles sur lesquelles se tient la foire ; 4° que cette foire, par son importance régionale, constitue un élément important de l'économie de la commune et des communes des cantons limitrophes dont les conseils municipaux unanimes ont, par délibération, demandé l'intervention de l'autorité préfectorale pour assurer sa sauvegarde et son maintien sur les lieux habituels ; il lui demande si le nouveau propriétaire a le droit de mettre fin à une coutume de temps immémorial, qui s'est poursuivie sans interruption ni restriction chaque année et, le cas échéant, quels sont les moyens dont pourrait disposer la commune où sont situés les biens accueillant la foire en cause pour obtenir du propriétaire qu'il n'oppose plus ni entrave ni restriction à la tenue de ladite foire.

577. — 17 janvier 1963. — M. Gullion expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les récentes modifications du code de la route, et en particulier le nouvel article R. 4, font obligation aux conducteurs de rouler près du bord droit de la chaussée. Mais l'article R. 218, sur la circulation des piétons, n'a pas été modifié, et de récents et graves accidents de piétons survenus dans son département ont alerté l'opinion locale à ce sujet. Il a été recommandé par voie de presse aux piétons de circuler sur le côté gauche de la chaussée, mais ce n'est pas actuellement une obligation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une modification dans ce sens devrait être apportée à la réglementation en vigueur.

578. — 17 janvier 1963. — M. Massot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il existe une catégorie d'agents hospitaliers, rapatriés d'Algérie, qui n'ont pas d'homologues dans le cadre des agents hospitaliers métropolitains. Cette catégorie d'agents est la suivante : surveillants généraux des hôpitaux d'Algérie (6 classes), indice net de traitement : 225/290 avec logement de fonction. Les surveillants généraux des hôpitaux d'Algérie étaient recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts dans les hôpitaux d'Alger (CHRU), d'Oran et de Constantine. Les candidats à ce concours devaient avoir un certain grade dans la hiérarchie hospitalière (agents principaux, commis aux écritures). Ils devaient avoir, d'autre part, au moins cinq ans de fonction et trente ans d'âge. Il lui demande quelles mesures sont à l'heure actuelle envisagées en vue du reclassement en métropole de ces agents.

579. — 17 janvier 1963. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre du travail le cas d'un salarié qui a dû cesser à soixante-deux ans son activité en raison de son état de santé. L'épouse de celui-ci, qui bénéficiait des prestations de l'assurance maladie au titre de conjointe d'assuré, se trouve brusquement dans l'impossibilité d'obtenir le remboursement de ses frais médicaux et pharmaceutiques, alors même que, par suite de la cessation d'activité du mari, les ressources du ménage ayant diminué, elle a dû entreprendre une activité commerciale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux travailleurs indépendants — notamment artisans et commerçants — la faculté de s'affilier, pour les risques maladie et invalidité, au régime d'assurance volontaire visé à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale.

580. — 17 janvier 1963. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 53, paragraphe 4, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les actes portant incorporation au capital de la réserve de réévaluation sont passibles du seul droit fixe de 80 francs, à la condition qu'ils soient enregistrés avant le 1^{er} janvier 1964, et qu'après cette date ils seront soumis au droit d'enregistrement de 7,20 p. 100. La date limite pour procéder à la réévaluation ayant été fixée au 31 décembre 1962, il demande si, eu égard au court délai dont elles disposeront, l'administration ne pourrait accorder aux sociétés qui effectueraient la révision de leur bilan au 31 décembre 1962 un détal supplémentaire pour capitaliser leur réserve de réévaluation sous le bénéfice du droit fixe de 80 francs.

581. — 17 janvier 1963. — M. Juszkewski expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas des fonctionnaires retraités du Maroc, dépendant du service de santé, assimilés depuis plus d'un an, et dont la situation n'est pas encore régularisée, alors que celle des fonctionnaires retraités des autres ministères (postes et télécommunications, intérieur, etc.) a été régularisée en moins de six mois. Les cas étant identiques, il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent cette assimilation.

582. — 17 janvier 1963. — M. Bernard Rocher appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des assistants sociaux des administrations publiques qui, classées dans la catégorie B, sont l'objet d'un déclassement injustifié. Alors que les contrôleurs, qui constituent le corps pilote de la catégorie B, sont recrutés parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, les assistants sociaux doivent avoir au moins vingt et un ans et être en possession du diplôme d'Etat d'assistante de service social, qui nécessite trois années d'études après le baccalauréat. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour qu'il soit mis fin à une telle situation.

583. — 17 janvier 1963. — M. Hoguet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de l'acquéreur d'un terrain sur lequel celui-ci s'est engagé à construire une maison d'habitation dans le délai de quatre ans, en application de l'article 1371 du code général des impôts, et qui, le revendant à un nouvel acquéreur, sans avoir construit au cours du délai imparti, lui fait supporter, en plus du prix du terrain, la charge éventuelle des droits supplémentaires et en sus dont il est personnellement débiteur à l'égard de l'administration de l'enregistrement pour inobservation des délais impartis par ledit article 1371. Il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire une telle pratique, qui favorise une spéculation et permet au premier acheteur de surprendre la bonne foi du dernier acquéreur, qui se trouve ainsi tenu de payer, outre le droit de 4,20 p. 100 pour son acquisition, les droits et amendes dus par son vendeur, qui sont de l'ordre de 21,80 p. 100 au moins.

595. — 17 janvier 1963. — M. Schaff appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'émotion causée dans le public par l'insuffisance de l'équipement hospitalier destiné à recevoir les enfants infirmes de naissance. Au moment où un poste de radio périphérique entreprend une campagne intense en vue de réunir les fonds nécessaires à la création d'un service hospitalier spécialisé dans les soins de ces enfants il lui signale qu'une famille a dû, à deux reprises, se séparer momentanément d'une fille infirme n'ayant pu trouver un établissement approprié qu'à l'étranger. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour pallier l'insuffisance d'un tel équipement hospitalier et permettre d'entreprendre une action efficace qui ne doit pas être laissée à la seule initiative privée.

596. — 17 janvier 1963. — M. Orvoen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : madame X... est décédée le 14 juillet 1958, laissant pour ayant droit son mari, veuf commun en biens et usufruitier légal du quart des biens de sa succession, et pour seule héritière sa fille unique. L'actif de la succession comporte, entre autres biens, un immeuble à usage de maison d'habitation qui avait été sinistré par faits de guerre et reconstruit en 1949. D'après les indications contenues dans le devis établi par l'architecte, pour être adressé au ministre de la reconstruction et du logement, les travaux effectués sur ledit immeuble au titre des dommages de guerre n'ont pas consisté seulement en réparations ni en un embellissement, mais ont constitué une reconstruction entièrement neuve de tout l'intérieur de l'immeuble, y compris la charpente et la toiture. L'un des murs a dû être entièrement rasé pour faire place à un mur neuf. Les trois autres murs ont été démolis dans leur partie supérieure jusqu'au linteau du premier étage sur une hauteur de 1,90 mètre, puis ces trois murs ont été refaits à neuf, y compris les parties non démolies, qui ont été entièrement rejointoyées et leurs enduits refaits intérieurement comme extérieurement. Il lui demande de lui préciser : 1° s'il s'agit bien, dans le cas envisagé, d'une « reconstruction » au sens de l'article 1241 du code général des impôts et si, par conséquent, ledit immeuble peut bénéficier de l'exemption des droits de mutation à titre gratuit, comme reconstruction achevée postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ; 2° dans l'affirmative si le fait pour un tel immeuble de ne pas être soumis au paiement des droits de mutation à titre gratuit lui permet de bénéficier également de l'exemption de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par la loi du 30 juin 1956.

597. — 18 janvier 1963. — M. Buot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission nationale d'amélioration de l'habitat a décidé de ne plus accorder de subventions pour les immeubles des catégories 2A et 2B, bien qu'ils ne soient pas pour autant dispensés de l'impôt de 5 p. 100 sur leurs loyers. Or, si, au moment de l'acquisition d'un immeuble, le tout-à-l'égout n'existait pas, ces propriétaires sont actuellement obligés de l'installer, alors qu'on ne considère plus ces travaux comme des réparations, et qu'au moment de l'acquisition, des frais très lourds ont été subis par les intéressés pour la construction de fosse septique avec puisard. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les immeubles des catégories 2A et 2B, le montant des frais d'installation du tout-à-l'égout soit déduit de l'impôt sur le revenu au titre des réparations, sinon sur une seule année, du moins sur plusieurs.

598. — 18 janvier 1963. — M. Buet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des médecins appliquant les conventions passées avec la sécurité sociale, qui voient 95 p. 100 de leurs recettes déclarées à l'administration, sans aucune fraude possible. Il lui demande s'il ne serait pas juste et légitime, pour ces médecins, qu'après déduction de leurs frais professionnels il soit procédé, comme pour les fonctionnaires, à une réfaction de 20 p. 100 sur le bénéfice net, mesure qui aurait l'avantage de supprimer pratiquement toute discussion avec les agents des contributions directes, dont le comportement est différent selon les départements.

600. — 18 janvier 1963. — M. Delmas expose à M. le ministre des armées qu'à la suite d'une promesse récente du Gouvernement, les objecteurs de conscience croient pouvoir espérer le prochain dépôt d'un projet de statut et que, si ce dépôt ne doit pas avoir lieu, il serait sans doute utile que les objecteurs de conscience en soient informés. Il lui demande si le Gouvernement a ou non l'intention de déposer un projet de statut des objecteurs de conscience.

606. — 18 janvier 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que le conseil d'administration de la Société de secours minière du Haut-Rhin (bassin potassique), réuni en session extraordinaire le 3 janvier 1962, a adopté une résolution dans laquelle il s'élève avec force contre les décisions gouvernementales consistant à faire appliquer d'autorité, à partir du 1^{er} janvier 1963, par mise en demeure de l'agent-comptable, les mesures antisociales résultant du décret du 30 décembre 1961. Le conseil d'administration réaffirme ses prises de position antérieures, visant à demander l'abrogation du décret de caractère antidémocratique du 12 mai 1960, qui enlève au conseil d'administration ses prérogatives et foule ainsi aux pieds la volonté exprimée par les affiliés qui ont démocratiquement élu celui-ci. Le conseil d'administration demande, de même, l'abrogation du décret du 30 décembre 1961, dont le caractère antisocial est évident du fait que son application conduit à faire payer aux mineurs retraités et veuves, une partie du déficit de la Société de secours minière, cela à l'encontre des démagogiques promesses gouvernementales visant à faire des années 1962 et 1963 des années sociales. Il tient à souligner que le décret du 30 décembre 1961 ne règle nullement les problèmes financiers de la sécurité sociale minière. Cette résolution ne fait qu'exprimer les revendications des mineurs du bassin potassique du Haut-Rhin, lesquels, répondant à l'appel des syndicats C.G.T., C.F.T.C., F.O. ont fait grève vingt-quatre heures le 3 janvier 1963 pour obtenir gain de cause, car les mesures prises ont comme conséquences, pour les 45.000 affiliés au régime minier du Haut-Rhin : 1^o la suppression du tiers payant dans les pharmacies ; 2^o le paiement d'un ticket modérateur de 10 p. 100 sur les frais pharmaceutiques, médicaux et paramédicaux pour les mineurs et ayants droit n'ayant pas recours à un médecin de la caisse. Or, il serait possible de donner à ce problème une solution satisfaisante pour les mineurs par : 1^o l'abrogation du décret du 12 mai 1960, réduisant les pouvoirs des conseils d'administration, contre lequel toutes les organisations syndicales se sont dressées et dont l'abrogation est demandée par tous les conseils d'administration de l'ensemble des régimes de sécurité sociale ; 2^o l'abrogation du décret du 30 décembre 1961, qui rend applicables des mesures antisociales qui ne résolvent nullement le déficit des caisses minières ; 3^o la présentation d'un projet de loi prévoyant l'instauration d'une taxe sur tous produits extraits du sous-sol et importés pour assurer l'équilibre financier du régime minier. Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable au vœu du conseil d'administration de la Société de secours minière du Haut-Rhin et aux desiderata des mineurs du bassin potassique.

607. — 18 janvier 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, contrairement aux assurances officielles qui ont été prodiguées aux parents d'élèves de l'annexe de Champigny-sur-Marne du lycée Marcellin-Berthelot, les classes nouvelles nécessaires à la poursuite normale des études secondaires des enfants de cette banlieue ne seront pas mises en service à la rentrée de 1963. Le livre blanc que vient de publier l'association des parents d'élèves fait état notamment d'une lettre du ministre de l'éducation nationale en date du 26 février 1962 par laquelle il était promis : de mettre des classes du lycée technique de Champigny à la disposition de l'annexe du lycée Marcellin-Berthelot jusqu'à ce que soit construit le lycée classique ; 2^o de commencer à financer le lycée classique et moderne en 1963. Or, à l'heure actuelle, le lycée technique n'est pas encore achevé et aucune de ses classes, déjà toutes utilisées, ne pourra être mise à la disposition de l'annexe en octobre prochain. De plus, la municipalité de Champigny est contrainte par l'autorité de tutelle et en vertu de ses règles de gestion, de récupérer le terrain prêté il y a cinq ans pour l'implantation des baraquements provisoires de l'annexe. Par ailleurs, le proviseur du lycée Marcellin-Berthelot de Saint-Maur a précisé qu'il ne pourrait que difficilement recevoir les élèves de l'annexe entrant en seconde en 1963. Enfin, l'inspection académique a confirmé récemment l'arrêt total du financement des travaux du lycée classique, aucun crédit n'étant inscrit pour 1963. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour :

1^o permettre une scolarité normale des élèves du lycée annexe de Champigny à la rentrée de 1963 ; 2^o achever les travaux du lycée technique et mener à bien ceux du lycée classique, notamment en ce qui concerne le financement.

608. — 18 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation actuelle du lycée d'Etat mixte classique et moderne d'Aulnay-sous-Bols, annexe du lycée du Raincy, et ses besoins en personnel pour la prochaine année scolaire. L'établissement compte 540 élèves, de la 6^e à la 3^e incluse ; 29 enseignants professent au lycée, occupant 25 chaires, et 4 groupements rectoraux. Or, 12 seulement de ces 25 chaires sont occupées par des titulaires, soit moins de 50 p. 100, ce qui est bien inférieur au coefficient national de pénurie. Au 15 septembre 1963, l'augmentation des effectifs, passant à 800 élèves environ, laisse penser que 10 postes supplémentaires seront nécessaires, plus deux pour l'éducation physique. Il lui demande : 1^o si les chaires correspondantes seront créées ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que la majorité de ces chaires soit pourvue de professeurs titulaires ; 3^o s'il envisage de créer les deux postes supplémentaires d'éducation physique qui seront nécessaires, aucun cours de plein air ne pouvant avoir lieu cette année, faute de personnel en nombre suffisant.

610. — 18 janvier 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'association de parents d'élèves du lycée technique d'Etat de Montluçon lui a fait connaître que l'établissement, prévu au départ pour recevoir 1.635 élèves, en reçoit en ce moment 2.000, et qu'il est encore insuffisant pour faire face à toutes les demandes d'admission. Cette année, une cinquantaine d'élèves qui avaient obtenu leur moyenne à l'examen d'admission au collège d'enseignement technique masculin ont été refusés faute de places dans l'établissement. D'autre part, de nombreux élèves, ne pouvant obtenir une place à l'internat, sont obligés de loger en ville, ce qui constitue un supplément de dépenses très élevé pour leurs familles. Devant cet état de fait, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1^o pour créer dans la région montluçonnaise un second collège d'enseignement technique avec internat ; 2^o pour accélérer les travaux de construction des groupes techniques prévus dans les arrondissements et départements limitrophes de Montluçon.

611. — 18 janvier 1963. — M. Gernex expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société à responsabilité limitée constituée en 1942, ayant un objet social purement civil, s'est transformée en société civile immobilière aux termes de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959. Elle vient de vendre son actif immobilier, réalisant de ce fait une plus-value importante. Il lui demande si la plus-value sera taxable et si les associés seront imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

612. — 18 janvier 1963. — M. Cammensy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : deux époux ont été en instance de divorce pendant plus de quinze ans. Au bout de ce délai, un dernier jugement a débouté le mari. Aussitôt le jugement rendu, sans attendre la signification, la femme a assigné le mari en contribution aux charges du mariage et, ayant obtenu le droit de saisie-arrêt sur le traitement du mari, pour le tiers de ce traitement, elle a fait procéder à ladite saisie-arrêt. Il lui demande si, dans ce cas particulier, étant donné que les deux époux sont séparés de fait depuis le début de l'instance du divorce et que la femme perçoit (directement) le tiers du traitement du mari, la règle de l'imposition par foyer prévue à l'article 6 (§ 1) du code général des impôts est applicable, et si le mari est tenu au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la totalité de son traitement, ou si, au contraire, ainsi que semble l'exiger l'équité, la femme mariée doit être imposée distinctement pour la part du traitement du mari, dont elle est bénéficiaire.

613. — 18 janvier 1963. — M. Malnguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les locataires des immeubles construits par la S. C. I. C., notamment dans la région parisienne, se voient appliquer des loyers différents pour un même type de logement à l'intérieur d'une même cité, selon qu'ils sont fonctionnaires ou salariés du secteur privé, les fonctionnaires payant d'ailleurs les loyers les plus chers. Cette façon de procéder trouverait son origine dans le système de financement des appartements, qui serait différent lorsque ceux-ci sont destinés à des salariés du secteur privé ou à des fonctionnaires. La participation des entreprises, grâce au versement de 1 p. 100 sur les salaires, représenterait 25 p. 100 du capital investi dans la construction de logements. Pour les appartements devant revenir à des fonctionnaires, le prêt de l'Etat ne dépasserait jamais 15 à 16 p. 100 du montant total de la construction. L'obligation de trouver le complément auprès d'organismes de crédit,

et par conséquent de verser un intérêt, expliquerait que les loyers puissent être différents pour un même type de logement suivant la personnalité du locataire. Cette façon de faire entraîne de vives réclamations de la part des fonctionnaires, qui ne peuvent comprendre que les locataires des bâtiments voisins puissent payer un loyer inférieur au leur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

614. — 18 janvier 1963. — M. Bettencourt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une clinique d'accouchement ayant une sage-femme attachée à son établissement. Dans les cas exceptionnels, la clinique fait appel à un médecin de l'extérieur qui est payé à la vacation. Il lui demande si, dans ce cas, la clinique doit considérer le médecin comme un salarié et payer le versement forfaitaire de 5 p. 100, en même temps que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, sur le montant de la vacation remise au médecin.

616. — 18 janvier 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959, relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse, précise notamment à son article 2 que : « Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée ou assimilée, sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes », et s'applique par conséquent à tous les travailleurs salariés ou assimilés. Or, sont exclus du bénéfice des attributions des prêts et subventions pour le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis avant son accession à l'indépendance et cela en application de l'interprétation de l'article 1^{er}, alinéa premier, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Cette interprétation crée une division dans une même catégorie de Français salariés, ce qui cause un malaise indéniable. Alors que le législateur de la loi du 31 juillet 1959 admet un même droit pour tous, celui de la loi du 26 décembre 1961 établit une exclusive injuste, car certains sont rentrés avant l'indépendance du pays où ils étaient établis, les uns entre l'autonomie interne et l'indépendance, les autres antérieurement à l'autonomie interne pour des raisons personnelles ou d'insécurité, mais tous uniquement à leurs frais, sans aucun concours de l'Etat; alors que ceux rentrés depuis l'indépendance sont venus les uns à leurs frais, les autres aux frais de l'Etat. Le but de l'attribution des subventions et des prêts étant de permettre aux salariés d'accéder à la sécurité sociale, les subventions représentent une partie de la part qu'auraient eu à payer les employeurs si la sécurité sociale avait été étendue, en 1930 ou depuis, aux pays sous protectorat, et les prêts ont pour objet de parfaire la différence, suivant l'âge pour une part ou pour la totalité du montant du rachat des cotisations. Il lui demande s'il ne pourrait pas unifier les attributions de prêts et subventions à tous les anciens travailleurs salariés visés par la loi du 31 juillet 1959.

619. — 19 janvier. — M. Hermann rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 3 juillet 1962 a décidé que le Gouvernement pourrait, par décrets, ouvrir des droits au rachat de cotisations vieillesse pour différentes catégories de salariés, dont l'affiliation obligatoire au régime générale de la sécurité sociale n'a été décidée que postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Il lui demande quand et pour quelles catégories seront publiés les décrets, attendus avec impatience, notamment par les intéressés parvenant ou ayant atteint l'âge de la retraite.

624. — 19 janvier 1963. — M. Buot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui, en fin d'année, offrent des cadeaux à leur clientèle, dans le souci d'entretenir ou d'étendre les relations utiles au bon fonctionnement de leur entreprise. Il lui demande dans quelles conditions ces dépenses entrent dans la catégorie des frais déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

625. — 19 janvier 1963. — M. Lecornu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fait par un héritier, attributaire du droit au bail et des éléments mobiliers d'une exploitation agricole exonérée des droits de soufte en vertu de l'article 710 du code général des impôts, de transférer dans les cinq ans sur d'autres immeubles pris en location les éléments mobiliers reçus en partage, pour permettre une reprise du propriétaire, constitue un motif d'exigibilité des droits de soufte alors que l'intéressé continue la culture avec les éléments mobiliers objet de son attribution. Il résulte en effet d'une réponse à M. le ministre des finances (rapp. Dec M. des F 11 octobre 1959, inst. 4463) que « la

copartageant d'une propriété rurale, qui a bénéficié de l'exonération des droits de soufte, conserve le bénéfice de cette exemption s'il procède, moins de cinq ans après la date du partage, à un échange sans soufte de la propriété dont il s'agit ». Il lui demande si la même interprétation spéciale aux immeubles ne devrait pas être appliquée lorsque l'attributaire d'éléments mobiliers, pour continuer l'exercice de la profession agricole, transporte ces éléments sur d'autres immeubles, puisque la volonté du législateur paraît être d'avoir voulu favoriser le maintien des exploitants à la terre.

627. — 19 janvier 1963. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. le ministre de la construction et ses services départementaux, par tous les moyens, s'efforcent d'encourager la construction de logements, tant en maisons individuelles qu'en immeubles collectifs. La condition essentielle devant permettre ce but est la création de zones d'habitation et de terrains à bâtir, notamment dans les communes en pleine expansion. Il est excessivement rare qu'un terrain se prête dans sa configuration d'origine à un lotissement, à moins de ne lotir que les terrains sis en bordure de route et en sortie de communes, ce qui a le très gros désavantage d'entraîner une extension filiforme de ces mêmes communes et de rendre terriblement onéreux l'équipement et la mise en état de viabilité des nouvelles constructions. D'une manière générale, les services départementaux de la construction s'opposent avec juste raison à cette extension et préconisent le remembrement amiable, entre particuliers, des terrains qu'ils possèdent à l'intérieur des périmètres préalablement tracés en accord avec les services techniques des municipalités et eux-mêmes. Cette manière de faire rencontre la faveur des pouvoirs publics, puisque l'article 3 du décret n° 50-1253 du 7 octobre 1950, complété par un arrêté du ministre du budget et du ministre de la construction du 27 février 1951 a prévu que tous les actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de ces remembrements sont exonérés de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une approbation préfectorale donnée dans les formes prévues en matière de lotissement par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. Il est de l'intérêt de tous que les terrains à bâtir, attribués aux différents propriétaires à l'issue des opérations de remembrement, soient sans délai effectivement construits soit par eux-mêmes, soit par les candidats constructeurs à qui ils auront vendu ces terrains. Il serait inconcevable, car préjudiciable à la collectivité, d'assujettir au prélèvement de 25 p. 100, institué par l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961, les ventes que consentiraient les propriétaires remembrés dans les sept ans de l'acte constatant ce remembrement amiable. Ce serait les inciter : ou bien à conserver leurs nouveaux terrains pendant sept ans ou moins et ainsi à les « stériliser » ; ou bien à majorer leur prix du montant du prélèvement qu'ils seraient obligés de payer ; ou bien et surtout à refuser à l'avenir leur agrément à tout remembrement amiable. Et l'on sait le mal qu'ont les collectivités locales pour convaincre les particuliers de remembrer leurs terrains afin de créer des emplacements à bâtir. L'article 3 du décret du 7 octobre 1950 susvisé assimile les opérations de remembrement amiable, approuvées par arrêté préfectoral, aux opérations de remembrement effectuées par l'entremise des associations syndicales. Or, il a été bien précisé que le prélèvement de 25 p. 100 n'était pas applicable en matière de cession de terrains à bâtir effectuée par les membres d'une association syndicale de remembrement, en suite de leur attribution (réponse de M. le ministre des finances à la question n° 14970 de M. Jacques Féron, Journal officiel, débats A. N. du 8 septembre 1962). Il semble équitable de traiter de la même façon les remembrements amiables et les remembrements effectués par l'entremise des associations syndicales, l'initiative privée méritant d'être encouragée dans tous les cas et, dans les deux cas, de faire abstraction, pour le calcul du délai de sept ans prévu en matière de prélèvement, de l'attribution faite au vendeur dans l'acte de remembrement. Dans une réponse faite à une question n° 3940 de M. Dumas (Journal officiel, débats A. N. du 27 février 1960), M. le ministre des finances a bien assimilé quant à leurs conséquences fiscales les deux procédés de remembrement, par voie amiable et par l'entremise d'associations syndicales de remembrement. Il lui demande si le point de vue de ses services sur ce problème est conforme à l'analyse ci-dessus.

630. — 19 janvier 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après certaines informations parues dans la presse, à la suite d'une requête présentée par les fabricants de réfrigérateurs français, inquiets de la concurrence des fabricants italiens, le Gouvernement français aurait demandé à la commission de la Communauté économique européenne l'isolement du marché français des réfrigérateurs, en se fondant sur les dispositions de l'article 226 du traité de Rome. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de faire bénéficier d'une protection équivalente l'industrie du bas, qui se trouve, du point de vue de la concurrence, dans une situation tout à fait comparable à celle de l'industrie des réfrigérateurs.

631. — 19 janvier 1963. — M. Lebéguerie de l'intérieur que l'ordonnance n° 62-657 d'attribution des agents titulaires de département d'Algérie rapatriés en métropole a prévu,

ministre
tive au
aux
admis-

alors des intéressés à la retraite avec concession d'une pension à jouissance immédiate. Les agents et fonctionnaires désireux de bénéficier de ces dispositions, au moment de leur rapatriement ou — sauf reclassement — à l'expiration du délai de prise en charge par l'Etat, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de savoir quelles sont les formalités à remplir et les pièces à produire, et quelles autorités sont habilitées à recevoir leur demande et à prononcer leur admission à la retraite, les modalités d'application des articles 9, 10, 12 et 13 de l'ordonnance du 9 juin 1962 susvisée n'ayant pas été fixées. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que les modalités d'application desdits articles soient fixées dans les délais les plus courts ; 2° si, étant donné les difficultés que rencontrent les intéressés et même l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir des autorités algériennes les pièces de base établies ordinairement, selon les cas, par les préfets ou les maires, ces pièces pourront être remplacées dans la constitution des dossiers par des copies de tous autres documents en possession des ayants droit (arrêtés de nomination, d'avancement, attestations des autorités locales, etc.), propres à établir le déroulement de la carrière de chacun d'eux, et partant suffisantes pour que l'autorité habilitée à examiner les dossiers puisse dresser l'état général des services de chacun des requérants.

632. — 19 janvier 1963. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, les musulmans d'Afrique du Nord, repliés en France, peuvent accéder sur leur demande à la nationalité française. Il lui demande si les intéressés ayant ainsi obtenu la nationalité française gardent leur statut local (coranique) ou s'ils sont soumis au code civil français.

633. — 19 janvier 1963. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la justice que, en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, les musulmans d'Afrique du Nord, repliés en France, peuvent accéder sur leur demande à la nationalité française. Il lui demande si les intéressés ayant ainsi obtenu la nationalité française gardent leur statut local (coranique) ou s'ils sont soumis au code civil français.

634. — 19 janvier 1963. — M. Ribourg expose à M. le ministre de la justice que l'article 580 du code de procédure civile dispose que « les traitements et pensions dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ». Par ailleurs, la loi du 24 août 1930, dans son article 1^{er}, prévoit que les dispositions des articles 61 à 68 inclus et 70 à 73 inclus du livre 1^{er} du code du travail sont applicables aux traitements et salaires des fonctionnaires civils et aux soldes des militaires « en activité, situation d'activité, en disponibilité ou non activés, en réforme, en congé d'activité ». On déduit généralement de ces deux textes que les traitements des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt. Par contre, la question est controversée en ce qui concerne les pensions et retraites, la position de retraité n'étant pas visée par l'article 1^{er} de la loi du 24 août 1930. Dans la plupart des cas, surtout en en référant à un arrêt de la cour de cassation, en date du 13 janvier 1936 (Gazette du Palais 1936, I, 230 ou Dalloz 1936-114), les saisies-arrêts sur les pensions ou retraites d'ancienneté ne peuvent être faites que pour créances alimentaires prévues par l'article 301 du code civil. Il lui demande s'il est bien exact que les créanciers de personnes titulaires de pensions et retraites se trouvent privés de la procédure de saisie-arrêt à leur encontre et, dans l'affirmative, les moyens pour remédier à cette situation qui favorise certains retraités, débiteurs de mauvaise foi et parfois condamnés par les tribunaux.

639. — 19 janvier 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction que la société centrale immobilière de la caisse des dépôts a fait construire dans différentes localités du département de la Seine des milliers de logements locatifs. Plusieurs milliers de ceux-ci ont été édifiés sur le territoire de la commune de Bagneux. Depuis quelques mois un certain nombre de locataires habitant les groupes de logements appelés « Bagneux III » ont reçu une notification de la S. C. I. C., médiant le contrat initial de location et majorant de près de 10 p. 100 les loyers à dater du 1^{er} janvier 1963. Or, les locataires habitant ces immeubles depuis deux ans avaient maintes fois signalé de graves malfaçons dans la construction de ces immeubles et avaient demandé à la S. C. I. C. de prendre toutes mesures pour effectuer les transformations et réparations nécessaires à l'habitabilité de ces logements. Pour toute réponse, ils ont reçu notification d'une augmentation de loyer, sans aucune justification. Cette décision unilatérale de la S. C. I. C. a soulevé évidemment une grande émotion chez les locataires touchés par cette mesure. D'autre part, la S. C. I. C., dans la lettre recommandée adressée à ses locataires, indique que l'Etat a été consulté et a donné son autorisation à cette augmentation. Il lui demande : 1° quels services ont donné leur autorisation ; 2° s'il est légal que la S. C. I. C. prenne la décision unilatérale d'augmenter les loyers sans discussion avec ses locataires ; 3° s'il est normal que la même société se refuse à faire les travaux concernant l'habitabilité desdits logements.

640. — 19 janvier 1963. — M. Hostier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 a apporté des modifications à la fixation et à la révision des indices pour certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Quelques-unes de ces modifications doivent prendre effet financier à partir du 1^{er} janvier 1960, et tout spécialement en ce qui concerne certains services administratifs dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande dans quels délais les personnels intéressés peuvent espérer voir leur situation administrative régularisée pour la période du 1^{er} janvier 1960 au 30 avril 1961.

641. — 19 janvier 1963. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que la direction des établissements Grandin-SFR T. vient de décider le licenciement collectif de 150 ouvrières (15 p. 100 du personnel environ) de ses ateliers de la rue Marceau, à Montreuil (Seine). Le motif invoqué pour justifier cette grave décision est l'existence d'un stock de postes de radio-télévision démodés. Or, le comité d'entreprise a demandé qu'un expert comptable vérifie la véracité du motif patronal et la direction a refusé. Cette même direction s'est toujours vantée d'être à l'avant-garde du progrès. Ses dépliants publicitaires, dernièrement diffusés, s'affirment-ils pas : « De l'équipement des porte-avions Clemenceau et Foch ainsi que des bases aériennes aux exigences de l'exportation et dans toutes les réalisations électroniques d'avant-garde, Grandin impose ses solutions ». Ne se flatte-t-elle pas de donner à ses clients « la garantie réelle d'une production choisie par la marine et par l'éducation nationale et le service constant d'un important réseau de techniciens avertis ». En septembre-octobre 1962, la direction de cette entreprise a lancé une campagne d'embauchages massifs ; cette campagne, comme la diffusion des dépliants cités ci-dessus, démentent le prétexte aujourd'hui invoqué, et le refus opposé au comité d'entreprise au sujet de l'expert comptable prend toute sa signification. En tout état de cause, même si, par impossible, l'existence d'un stock démodé pouvait être établie, cela engagerait simplement la responsabilité technique de la direction de l'entreprise, sans justifier, pour autant, le licenciement de 150 ouvrières. D'autre part, ces licenciements ont eu lieu en dehors des règles légales : les ouvrières ont reçu leur avis de licenciement le 17 janvier alors que l'inspecteur du travail n'avait pas encore reçu le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise et qu'il n'avait pas signifié son accord par écrit. Les conditions particulières dans lesquelles la direction de l'entreprise a décidé d'opérer d'aussi importants licenciements (jusqu'à plus ample informé, ces établissements sont les seuls, dans la branche de la radio-télévision, à procéder actuellement à de telles opérations) autorisent à penser que les véritables raisons des licenciements sont ailleurs. Il est indéniable que les établissements intéressés peuvent aisément supporter les difficultés que leur créera, momentanément, l'existence — à vérifier — d'un stock démodé, sans frapper des mères de famille et des jeunes filles qui, même reclassées dans des établissements similaires, seraient en réalité déclassées. Il lui demande : 1° quelles directives il compte donner à ses services pour que soient maintenues à leur poste de travail toutes les ouvrières licenciées en fonction d'une décision patronale injustifiée et illégale ; 2° s'il ne pense pas que, par la même occasion, il devrait mettre la direction de cet établissement dans l'obligation de respecter toutes les prescriptions légales en ce qui concerne la législation du travail (licenciements, respect des droits des délégués du personnel et du comité d'entreprise, respect des conditions d'hygiène et de sécurité, etc.).

642. — 19 janvier 1963. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du lycée d'Etat mixte classique et moderne d'Aulnay-sous-Bois, annexe du lycée du Raincy. Cet établissement, ouvert en octobre 1960, et qui compte actuellement 540 élèves répartis en 17 classes, de la 6^e à la 3^e incluse, fonctionne dans des locaux préfabriqués et la construction définitive n'est toujours pas commencée, malgré une déclaration faite par son prédécesseur à l'Assemblée nationale le 29 juin 1962, en réponse à une question orale : « Plusieurs lycées d'Etat seront construits dès cette année à Massy-Palaiseau, Mante-la-Jolie et Aulnay-sous-Bois ». Il lui demande : 1° si un plan de construction a été établi par l'architecte et a reçu son agrément ; 2° s'il lui paraît possible de respecter pour 1963 l'engagement pris par son prédécesseur pour 1962, sinon, à quelle date la construction définitive pourra commencer, compte tenu du chiffre de la population du canton (135.000 habitants) ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire face dans l'immédiat à l'accroissement prévisible de l'effectif de cet établissement, qui aura vraisemblablement 800 élèves au 15 septembre 1963. Cet accroissement exige pour le moins six salles de classes supplémentaires, un gymnase (l'établissement étant dépourvu d'installations sportives) ainsi qu'un second réfectoire, la capacité d'accueil du réfectoire actuel, bien qu'accrue au maximum, étant dès cette année insuffisante ; 4° s'il envisage l'ouverture de classes de 2^e classe CT moderne et, dans cette hypothèse, l'installation du laboratoire et des salles de travaux pratiques nécessaires à l'enseignement de la physique et de la chimie, ou toute autre solution permettant l'ouverture de ces classes.

645. — 19 janvier 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil municipal de Nanterre recherche la possibilité, depuis 1948, de créer dans sa commune un lycée technique. Il demandait, plus particulièrement dans sa séance du 27 octobre 1961, l'inscription au IV^e plan d'équipement scolaire 1962-1965, d'un lycée technique de garçons — et collège d'enseignement technique de garçons, d'une capacité de 1.200 élèves — ainsi que d'un lycée technique de jeunes filles — et collège d'enseignement technique de jeunes filles pour 800 élèves. Dans une lettre d'octobre 1961, adressée à M. le maire de Nanterre, sous la signature du directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, il était précisé que le principe était admis de la création, à Nanterre, d'un établissement d'enseignement technique, comprenant un lycée technique et un collège d'enseignement technique. La nécessité d'implanter à Nanterre un tel établissement se justifie amplement si on précise que cette ville compte 83.500 habitants. D'ailleurs, les associations de parents d'élèves sont intervenues à de nombreuses reprises, tant auprès des autorités municipales que départementales et nationales compétentes pour demander, avec insistance, l'ouverture d'un établissement de cette envergure. Il lui demande à quelle date il pense pouvoir financer les premiers travaux de cet ensemble technique, étant bien entendu que les terrains seront fournis par la ville de Nanterre.

646. — 19 janvier 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1^o sous le régime antérieur à la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959, l'article 32 du code général des impôts prévoyait que dans le cas où le montant total des charges afférentes à une année déterminée excédait le revenu brut de ladite année, le déficit en résultant était considéré comme une charge des revenus fonciers des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Depuis le 1^{er} janvier 1960, le déficit constaté pour une année est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année, imposable au revenu des personnes physiques. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement ; 2^o les membres des sociétés coopératives d'autoconstruction du type « Caator » ont été assimilés, du point de vue du régime fiscal, par son département ministériel, aux membres des sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré réalisant des opérations d'accession à la petite propriété. Selon des interprétations successives de ses services, ils ont été considérés comme étant placés sous le régime applicable tantôt à la location-attribution, tant à la location-coopération. Dans le premier cas et en vertu des dispositions de l'article 156, II, 1^o, du code général des impôts, ils sont autorisés, pour la détermination de leur revenu net global à déduire les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour leur permettre de faire leur apport personnel à l'organisme de construction. La plupart des membres des sociétés coopératives d'autoconstruction ont donc imputé sur leur revenu, au titre de déficit foncier, le montant fort élevé des remboursements qu'ils effectuent aux organismes prêteurs. Ce qui avait été admis par son administration. Dans le second cas, la notion de propriété coopérative étant substituée à celle de la propriété individuelle, ils sont regardés comme des locataires de droit commun et, par suite, ne peuvent déduire de leur revenu net global le montant des intérêts des emprunts que, cependant ils ont dû contracter ; 3^o maintenant, son administration, revenant sur sa position antérieure, prétend procéder à la réévaluation des revenus des membres des sociétés coopératives d'autoconstruction et à l'annulation des déficits fonciers qu'ils ont imputés sur leurs revenus avant ou après le 1^{er} janvier 1960. Il lui demande : si, en considération du caractère particulier des sociétés coopératives d'autoconstruction du type « Caator », des sacrifices physiques et financiers consentis par leurs membres pour accéder à la petite propriété, il ne pense pas devoir préciser que les intéressés entrent bien dans le champ d'application de l'article 156, II, du code général des impôts, que leurs déclarations de revenus concernent les années antérieures ou postérieures au 1^{er} janvier 1960.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

72. — 12 décembre 1962. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le relèvement du montant maximum fixé pour les dépôts dans les caisses d'épargne, demandé par de nombreux épargnants, aurait des conséquences heureuses pour l'équipement régional en raison du rôle joué par ces caisses dans le financement des investissements réalisés par les collectivités locales. Il lui demande s'il envisage de prendre à bref délai une telle mesure.

75. — 12 décembre 1962. — **M. Marconet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1^o si le reclassement des trésoreries principales, recettes-perceptions et perceptions, en instance depuis un an dans ses services, sera prochainement réalisé ;

2^o si ce reclassement des postes sera uniquement déterminé par l'élément « point-travail » ; 3^o dans l'affirmative, comment il sera remédié aux anomalies qui vont résulter de la suppression de l'élément « points-responsabilités » ; 4^o dans quelles conditions et à quelle date les besoins officiellement reconnus se transposeront sur le plan budgétaire.

76. — 12 décembre 1962. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société A... qui a effectué, au profit d'une société B..., un apport partiel d'actif, l'opération ayant été placée sous le régime des fusions. Avant que la société A... ait procédé à la répartition entre ses actionnaires, en franchise de taxe de distribution, des actions reçues de la société B..., en rémunération de l'apport partiel, cette dernière société a procédé à une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, avec répartition gratuite d'actions dont un certain nombre est revenu à la société A... Il lui demande si cette société A... peut répartir en franchise de taxe de distribution la totalité des actions de la société B... qu'elle détient (actions reçues en rémunération de l'apport partiel et actions distribuées gratuitement), étant observé qu., si l'augmentation de capital par incorporation de réserves a eu pour conséquence d'augmenter le nombre des actions de la société B... détenues par la société A..., cette opération n'a nullement modifié l'importance de la quote-part d'actif correspondant aux droits sociaux dudit actionnaire.

81. — 12 décembre 1962. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société A qui a effectué au profit d'une société B un apport partiel d'actif, l'opération ayant été placée sous le régime des fusions. Avant que la société A ait procédé à la répartition entre ses actionnaires, en franchise de taxe de distribution, des actions reçues de la société B, cette dernière société a fait apport de tout son actif, à titre de fusion, à une société nouvelle Y dont les actions ont été remises aux anciens actionnaires de la société B, au nombre desquels la société A. Il lui demande si cette dernière société peut répartir en franchise de taxe de distribution les actions de la société Y, qui se sont substituées dans son patrimoine aux actions de la société B qui lui avaient été remises en rémunération de l'apport partiel.

82. — 12 décembre 1962. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes, dont les propriétés, sises en territoire algérien, ont été endommagées par l'action du F. L. N. ou de bandes incontrôlées, antérieurement aux accords d'Evian. Les dossiers des demandes d'indemnisation ont été, pour la plupart, soumis aux commissions départementales spécialement chargées de les examiner, mais aucun règlement d'indemnité ne semble avoir été effectué à ce jour. Il lui demande quelles dispositions ont été prises, soit dans le cadre des accords d'Evian ou de conventions ultérieures conclues avec les nouvelles autorités algériennes, soit sur le plan gouvernemental, en vue de l'indemnisation des victimes françaises de dommages immobiliers subis en Algérie.

86. — 12 décembre 1962. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il existe un très grand nombre d'enfants de deux sexes, déficients mentaux ou déficients physiques, de naissance ou après une grave maladie telle que la poliomyélite. Ces enfants ne peuvent trouver place dans aucun établissement approprié, soit pour parfaire leur éducation intellectuelle, soit pour bénéficier d'une véritable rééducation fonctionnelle. Il lui demande : 1^o combien il y a en France d'enfants déficients des deux sexes par catégorie : a) mentalement : par coefficient intellectuel ; b) des organes moteurs : si possible par séries d'âge ; de 1 à 5 ans ; de 5 à 10 ans ; de 10 à 15 ans ; de 15 à 20 ans ; 2^o combien il existe en France d'établissements susceptibles d'accueillir ces diverses catégories d'enfants : publics ; privés ; 3^o où sont implantés ces établissements et, pour chacun d'eux, quel est le nombre de places en : internat ; demi-pension ; externat.

87. — 12 décembre 1962. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'état actuel des rives des cours d'eau et des torrents des Pyrénées-Orientales est dangereux pour la sécurité des riverains. Tout au long des berges de la Têt, de l'Agly, du Tech, du Boulès et des autres rivières de moindre importance, Saint-Vincent, le Cady, la Rotja, le Réhart, on constate des brèches à travers lesquelles les eaux se précipitent à la moindre crue, et détruisent maisons d'habitation et cultures. Les récentes crues du mois de novembre 1962 ont failli dégénérer en catastrophe. Il lui demande : a) quels sont : 1^o la nature des dégâts qui ont été causés par les inondations et les chutes d'eau enregistrées ces dernières quatre années dans les Pyrénées-Orientales ; 2^o le montant de ces mêmes dégâts ; 3^o les mesures prises par le Gouvernement pour réparer les dommages causés et pour protéger les riverains ; 4^o le montant de la participation financière de l'Etat aux travaux de réfection des berges de chaque cours d'eau précité ; b) s'il ne pense pas que les cours d'eau des Pyrénées-Orientales, du

fait de leur caractère torrentiel bien connu, ne pourraient pas bénéficier d'un aménagement général sur la base d'un plan d'Etat. Il est de fait qu'en raison de leurs moyens limités, les associations syndicales, les communes intéressées et le département ne peuvent entreprendre, avec les seules ressources, des travaux de protection vraiment efficaces. A plusieurs reprises, les eaux ont même emporté certains ouvrages de protection avant qu'ils soient terminés. La dispersion d'efforts limités, en dehors d'un véritable plan d'ensemble, constitue, en définitive, un gaspillage de crédits locaux, sans garantie véritable pour les riverains.

91. — 12 décembre 1962. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la limitation d'un maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, fixé à 10.000 NF depuis 1958, ne correspond plus aux réalités économiques et sociales, et place ces organismes dans la pénible obligation de refuser tout versement dépassant ce maximum, alors que les offres de dépôts sont de plus en plus nombreuses et les demandes de prêts plus importantes et pressantes en raison, notamment, du grave problème du relogement des rapatriés d'Algérie. Il lui demande s'il est possible d'envisager le relèvement à 30.000 NF du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

99. — 13 décembre 1962. — **M. Bord** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une femme mariée ayant fait une donation à son enfant du premier lit de biens à elle personnels, devenus communs par suite d'un contrat de communauté universelle avec son second mari. Cette donation a été faite avec l'autorisation de son mari, qui n'intervient à l'acte de donation que pour autoriser son conjoint. Il lui demande si cette donation doit être considérée, en ce qui concerne la perception des droits de mutation, comme étant faite par la femme seule au profit de son fils, ou comme ayant été faite conjointement par les deux époux chacun pour moitié, donc, quant à l'un, au profit de son enfant et, quant à l'autre, au profit d'un étranger. En droit civil et après la réforme donnant à la femme mariée pleine capacité civile, et en application par analogie de l'article 1426 du code civil, cette donation devrait être considérée comme faite par la femme seule et cela d'autant plus que le contrat de communauté universelle

est à considérer, dans le cas particulier et selon une jurisprudence constante, en application des articles 1496, paragraphe 2, et 1527, paragraphe 3, du code civil comme une libéralité sujette à retranchement (quotité disponible maximum du quart).

102. — 13 décembre 1962. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aucune prescription à l'égard de l'imposition sur le revenu des sommes allouées, à titre d'indemnisation, en application de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 et du décret n° 61-971 du 29 août 1961, ne figure dans les instructions de l'administration. Il lui demande si les sommes provenant de cette indemnisation sont susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur le revenu.

103. — 13 décembre 1962. — **M. Nolret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les travaux d'aménagement, dans des greniers à grains existant déjà dans une ferme, de cellules pour la mise à l'abri de la récolte et des moyens d'emmagasinage immobiliers incorporés dans la maçonnerie, peuvent être considérés comme travaux d'amélioration déductibles des revenus du propriétaire, étant entendu que ces travaux n'entraînent aucune augmentation de son fermage ; 2° si les travaux d'amélioration non rentables exécutés par le fermier avec l'accord de son propriétaire et remboursés par celui-ci à celui-ci, sont déductibles du revenu du propriétaire, quand bien même tous deux seraient apparentés.

104. — 13 décembre 1962. — **M. Lucien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions du décret n° 62-1109 du 22 septembre 1962, qui stipule que les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés dans les départements d'Algérie et du Sahara seront dépourvus de force probante à compter du 1^{er} janvier 1963, il aurait été admis que la délivrance des nouveaux documents serait effectuée en franchise des droits de timbre établis par les articles 952 et 966-1^{er} du code général des impôts. Il demande si, par analogie, l'échange des permis de conduire les véhicules automobiles délivrés en Algérie à titre permanent et devenus caducs ne pourrait pas également être exonéré des droits de timbre.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 21 février 1963.

1^{re} séance : page 2281. — 2^e séance : page 2283. — 3^e séance : page 2286.